Fomesoutra.com
ça soutra!

Annales LMD

DROIT ADMINISTRATIF

57 exercices corrigés

Edition 2021

FAC - UNIVERSITÉ- LICENCE II



Ivoire-Juriste

ANNALES DE DROIT ADMINISTRATIF GENERAL

PREFACE

Ce document “annales de droit administratif “ est un support d'exercices qui pend en compte plus de 57 sujets corrigés (dissertations juridiques, cas pratiques, commentaires de texte, questionnaires...). Ce document va vous permettre de vous exercer afin de mieux appréhender le droit administratif dans sa généralité. Le droit administratif général est une matière enseignée en Licence II de droit ivoirien. Cette matière, très délicate de par son aspect technique nécessite de s'exercer constamment. Et ce manuel vient en bonne place pour vous aider à valider vos acquis. Ce document est aussi un must have pour préparer vos concours de la fonction publique à savoir le concours de la magistrature ou le concours de l’ENA.

NB : La mise à jour de ce document a porté sur l’actualisation de certaines dispositions en fonction des textes en vigueur. Aucun nouvel exercice corrigé n’a été ajouté.

Ce document numérique est soumis à des droits d'auteur.

La loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative à la protection des œuvres de l'esprit et au droit des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, interdit en effet expressément la photocopie à l'usage collectif sans l'autorisation des ayants droits.

Interdiction de vendre ce document sur tout support que ce soit, sans autorisation du propriétaire.

COPYRIGHT - Ivoire-Juriste.

Table des matières

QUESTIONNAIRES 7

DISSERTATION JURIDIQUE **13**

CAS PRATIQUES **141**

COMMENTAIRE DE DECISION DE JUSTICE **217**

DOCUMENTS SUGGERES : **221**

EXERCICES ET CORRIGES DE DROIT ADMINISTRATIF

QUESTIONNAIRES

QUESTIONNAIRES CORRIGES :

Quel est l'objet du droit administratif ? Donner la définition de cet objet.

Le droit administratif étant défini comme l'ensemble des règles applicables à l'administration, son objet reste donc l'administration. L'administration peut être définie de deux manières, selon deux conceptions :

La première conçoit l'administration en tant que structure ou un ensemble d'organes ***(ex : Ministère de l'enseignement supérieur : Centre national des œuvres universitaires, etc)***. Ainsi, l'administration est comparée à un certain nombre de structures chargées de gérer des services. Parce qu'elle s'appuie sur des organes, cette définition est dite organique.

La seconde définition appréhende l'administration comme une activité qu'assurent les organes que l'on vient d'évoquer. L'activité administrative étant la satisfaction des besoins collectifs de la communauté. Cette conception est dite matérielle, car à la différence de la première qui se réfère à l'ensemble du personnel accomplissant des lâches administratives, celle-ci se fonde sur l'activité.

Les tâches exercées sont entre autres : la sécurité, l'éducation, la santé, etc. Sous l'angle de l'activité, l'administration se distingue des organismes privés, c'est-à-dire des organes gérés par des particuliers. Contrairement à ceux-ci qui agissent toujours dans un but particulier (recherche du profit ou bénéfice), l'administration n'a qu'un seul but : la satisfaction de l'intérêt général.

De ces deux conceptions, laquelle faut-il retenir ?

En réalité aucune de ces deux conceptions ne rend véritablement compte de la notion d'administration, elles sont complémentaires. C'est la raison pour laquelle on définira l'administration comme un ensemble organisé de services (conception organique), destiné a satisfait les besoins de la collectivité (conception matérielle).

QUESTIONNAIRES CORRIGES :

À quel type de droit est soumise l'administration ?

S'orientant dans le même sens que l'arrêt BLANCO, l'arrêt de la Cour Suprême Chambre administrative (Société des Centaures routier contre l'État de Côte d'Ivoire) rappelle que :

« ... La responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux dits usagers ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code Civil pour les rapports de particulier à particulier ;

Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue, qu'elle a ses règles spéciales qui varies suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ».

Ainsi, l'administration qui ne poursuit qu'un seul but l'intérêt général, ne saurait être soumise en principe aux règles établies dans le Code Civil prévues pour les rapports entre particuliers.

Seul le droit administratif qui est un ensemble de règles dérogatoires au droit commun reste applicable à l'administration en principe. À moins qu'elle ne se comporte comme un particulier en créant une entreprise par exemple pour rechercher un profit. Dans ce cas, se comportant comme un particulier, l'administration sera soumise aux règles du Code Civil.

QUESTIONNAIRES CORRIGES :

Qu'est-ce que la personnalité juridique ? Quels sont les avantages de sa reconnaissance à une collectivité ?

La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et d'exercer des obligations.

Quels sont les avantages liés à la reconnaissance de la personnalité juridique à une personne morale ? L'octroi de la personnalité juridique à une collectivité territoriale permet :

- De distinguer les actes que les individus passent pour leur propre compte et ceux qu'ils passent pour la personne publique. Ex : les actes passés par le Maire engagent sa propre personne ou la responsabilité de la commune selon qu'il agit en son nom propre ou au compte de la commune.

La personne publique est donc dotée d'un patrimoine, c'est-à-dire des biens distincts de ceux des individus qui la représentent.

- La personne publique est responsable des actes passés pour son compte, de même qu'elle bénéficie des réparations du tort qui lui est causé.

- Les droits et obligations découlant des actes juridiques sont des droits et obligations de personne morale elle-même.

QUESTIONNAIRES CORRIGES :

1- Peut-on considérer le pouvoir de police comme un pouvoir absolu ?

Le pouvoir de police se définit comme une mission de prescription exercée exclusivement par l'administration, et visant à prévenir tout trouble à l'ordre public. Dans l'exercice de ses fonctions de police, l'administration ne peut exercer des pouvoirs absolus.

C'est pourquoi il y a des limites dont le respect des libertés publiques et 1e contrôle exercé par le juge sur les mesures de police. Ce contrôle se manifeste au niveau des buts ou finalités ainsi que les moyens utilisés ; conséquence, le pouvoir de police ne peut être considéré comme un pouvoir absolu.

2- Quelle solution le juge a-t-il dégagé en matière de concurrence entre deux autorités de police générale ?

- Le principe : l'autorité de police inférieure doit exécuter les mesures de l'autorité de police générale supérieure.

- L'exception : L'autorité de police inférieure peut déroger aux mesures de l'autorité supérieure si les mesures de celle-ci sont plus sévères que celles de l'autorité supérieure et justifiées par les circonstances locales.

3- Quel sont les moyens dont dispose l'administration pour assurer l'exécution de ses décisions ?

a- Le privilège du préalable :

Le privilège du préalable consiste dans la possibilité offerte à l'administration d'imposer des actes aux administrés sans recours préalable au juge. Ainsi, les décisions administratives bénéficient du privilège du préalable lorsqu'elles sont exécutoires dès leurs édictions.

L'administration doit s'exécuter et ensuite saisir le juge s'il s'estime lésé par la mesure. Le refus donc de s'exécuter est illégal.

b- Le privilège de l'exécution d'office

En principe, l'administration ne doit pas recourir à la force pour l'exécution de ses décisions.

Elle doit saisir le juge qui va prononcer des sanctions pénales.

Exception : cependant, le recours à la force est possible si une loi le prévoit ou s'il y a urgence.

En l'absence de ces deux cas, le recours à l'action d'office est possible à trois conditions cumulatives :

- L'absence de sanctions tant administrative que pénale pouvant frapper l'administré ;

- Le refus total de ce dernier d'exécuter la décision ;

- La décision administrative dont l'exécution est réalisée doit avoir sa source dans un texte de loi.

Si ces trois conditions ne sont pas réunies, l'exécution d'office d'une décision est illégale et est constitutive d'une voie de fait selon les arrêts "Action française et action immobilière Saint-Just.

DISSERTATION JURIDIQUE

DISSERTATION

Sujet : L'autonomie du droit administratif ivoirien

CORRECTION DU SUJET DE DISSERTATION

Selon Jean RIVERO, le droit administratif est l'ensemble des règles juridiques dérogatoires au droit commun et qui s'appliquent à l'activité administrative des personnes publiques. En Côte d'Ivoire, avec la colonisation et ensuite, l'indépendance, une administration moderne s'est substituée à l'administration traditionnelle et a conduit à la naissance d'un droit administratif dont l'autonomie a donné lieu à débat.

Notre préoccupation est de rechercher ce que vaut l'autonomie de ce droit en Côte d'Ivoire. En clair, réduit à ses termes essentiels, le problème est de savoir s'il existe un droit administratif ivoirien.

L'intérêt qui s'attache à cette question est d'abord, politique, car son examen permet de poser le problème de la souveraineté de l'État ivoirien. En outre, elle reste d'actualité en Côte d'Ivoire, étant donné la contradiction ou l'écart entre la solution de la Chambre administrative de la Cour Suprême et celle des juges du fond sur la question.

Alors que la première affirme l'autonomie du droit administratif et la soumission de l'administration à un droit dérogatoire au droit privé, les seconds (tribunaux d'instance et d'appel) assimilent l'administration à un particulier en lui appliquant les règles du droit civil (droit privé).

De ce point de vue, le terme d'autonomie revêt un double aspect. L'autonomie spatiale implique que le droit administratif ivoirien est distinct de celui des autres États, notamment de celui de la France. Ainsi, elle fait obstacle à l'applicabilité du droit français, et même à la référence à la jurisprudence étrangère.

Quant à l'autonomie matérielle, elle fait obstacle à l'application, à l'administration des règles du droit civil qui se distinguent de celles du droit administratif. Ainsi, si on s'attache à discuter de l'autonomie de ce droit, deux directions nous paraissent devoir être distinguées : il faut analyser, d'une part, l'autonomie spatiale (I), et d'autre part, l'autonomie matérielle (II).

I- L'autonomie spatiale

La notion d'État africain de succession française désigne les organisations politiques étatiques de l'ordre africain issues de la décolonisation française. En cela, elle est d'apparition récente, datant seulement des indépendances des anciennes possessions françaises d'Afrique.

Ayant succédé à la France, la question du droit à appliquer, dans ces États, se pose inéluctablement. Ainsi en est-il du droit administratif en Côte d'Ivoire. On pourrait penser que la souveraineté implique nécessairement l'autonomie spatiale du droit administratif, et que, à l'inverse, l'absence d'autonomie spatiale suppose nécessairement une entorse à la souveraineté.

Cela est excessif parce que si le principe de l'autonomie spatiale a été consacré (A), on constate également une ressemblance entre le droit administratif ivoirien et celui français (B).

A- La consécration de l'autonomie spatiale

Le propre de la souveraineté, c'est d'être un pouvoir incontrôlé. Ainsi, la Côte d'Ivoire ayant retrouvé sa souveraineté avec l'indépendance, le droit français devient normalement inapplicable. C'est là une question de logique et de bon sens. En effet, la Côte d'Ivoire a ses institutions et son droit, distincts de ceux de la France. Et on constate que certaines institutions ou règles administratives existent en Côte d'Ivoire, contrairement à la France. À titre illustratif, l'organisation administrative ivoirienne est différente de celle de la France.

On sait également que le droit administratif est largement d'origine jurisprudentielle. Et la Côte d'Ivoire ayant ses juridictions, c'est à elles que revient la tâche de dégager les règles de droit administratif qui y sont applicables.

Il résulte, en principe, de la souveraineté l'existence d'un droit administratif ivoirien débarrassé de tout élément français. En clair, pour qu'on parle d'autonomie spatiale, il faudrait que le droit administratif français ne s'applique pas en Côte d'Ivoire et que toute référence à la jurisprudence française soit bannie.

Mais, il est exagéré de penser que la souveraineté pourrait tout expliquer et impliqué nécessairement l'autonomie spatiale.

B- La ressemblance du droit administratif ivoirien au droit administratif français

La ressemblance entre droit administratif ivoirien et droit administratif français découle d'abord, de la reconduction du droit colonial français en Côte d'Ivoire par l'effet du principe de la continuité législative (Voir l'article 183 de la Constitution de la IIIe République. Ainsi, par exemple : les arrêts du Conseil d'État français Dame Cachet (CE, 3 novembre 1922) et Institut Notre Dame du Kreisker (CE, 29 janvier 1954), rendus avant l'indépendance, continuent encore de s'appliquer en Côte d'Ivoire.

D'autre part, bien des arrêts rendus en Côte d'Ivoire, ressemblent à des arrêts français. Par exemple, que la Chambre administrative de la Cour Suprême affirme que la responsabilité qui doit incomber à l'État pour les dommages causés aux usagers du service public ne peut être régie par les principes établis par le Code civil pour les rapports de particulier à particulier ; qu'elle n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles propres qui varient selon les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés. On croirait relire l'arrêt Blanco du Tribunal des conflits français en date du 8 février 1873.

Il en résulte qu'en Côte d'Ivoire, le droit administratif est formellement ivoirien, mais réellement un droit français. Pour l'essentiel, la ressemblance du droit ivoirien au droit français est nette.

Du moment que l'État souverain de Côte d'Ivoire a décidé, en toute liberté de reconduire le droit français, il n'y a nullement entorse au principe de souveraineté. Bien au contraire, le principe est respecté.

Dans ce cas, on est en présence d'un droit administratif étranger d'origine, mais national par naturalisation ; c'est un droit naturalisé ivoirien ou "ivoirisé" selon le Professeur René DEGNI SEGUI. D'où l'affaiblissement de l'autonomie spatiale. Ainsi, comme en France, le droit administratif applicable en Côte d'Ivoire posera

les mêmes problèmes. Ceux-ci touchent à ses rapports avec le droit privé. C'est ce qu'il convient de voir à présent.

II- L'autonomie matérielle

Alors que le principe est clairement affirmé par le juge suprême (A), sa portée reste réduite en pratique **(B)**.

A- Un principe affirmé par le juge suprême

En raison de l'antériorité du droit privé, la question mérite d'être posée relativement à ses rapports avec le droit administratif. Le débat sur la réalité de la dualité droit public-droit privé a été ouvert en 1943, en France, par R. Léonnard (R. Léonnard. "Fondement et limites de l'autonomie du droit administratif ". La Gazette du Palais, 1943. I. P. 31).

C'est le Tribunal des conflits français qui, dans l'arrêt Blanco, a affirmé le principe de l'autonomie du droit administratif par rapport au droit privé. Comme on l'a vu en Côte d'Ivoire, la consécration est le fait de la Chambre administrative de la Cour Suprême dans sa décision Société des Centaures routiers du 14 janvier 1970.

Le nom société des Centaures routiers évoque, en effet, le souvenir d'un accident dans la nuit du 16 au 17 avril 1961. Le bac de Mossou rompt ses amarres et coule alors qu'il effectuait la traversée de la lagune d'un camion de la Société des Centaures routiers. Le véhicule est retiré fort endommage.

Deux questions se sont alors posées. Qui est responsable ? Quel est le droit applicable ? Bien que portant sur une question de responsabilité, on peut étendre à l'ensemble de l'action administrative les formules utilisées dans cet arrêt.

Par sa signification, le principe de l'autonomie du droit administratif comporte un aspect négatif et un aspect positif.

Négativement, il implique l'exclusion du droit privé ou l'inapplicabilité des règles de droit privé, notamment du Code civil, à l'action administrative. En effet, le droit privé s'applique aux rapports entre particuliers, guidés par leurs intérêts privés. Il

en résulte que l'État échappe, en principe, à l'application du droit civil. Positivement, il implique l'originalité des règles auxquelles est soumise l'action administrative. Il est constant que l'administration poursuit la réalisation de tâches d'intérêt général. Il est donc normal de la soustraire au régime prive. Ainsi, à des problèmes semblables à ceux qui se posent entre particuliers, le droit administratif apporte des solutions spécifiques.

La question se pose alors de savoir si l'autonomie est absolue. C'est le problème de la portée du principe qui reste limitée.

B- La portée limitée de l'autonomie matérielle

La portée de l'autonomie matérielle du droit administratif ivoirien n'est pas absolue. Deux séries de limites peuvent être relevées à cet égard.

En premier lieu, l'autonomie voit sa portée réduite par la résistance des juges du fond. En principe, en raison de l'autonomie, le juge administratif ne doit pas se référer systématiquement aux règles du droit civil. Certes, il peut se sentir tenu moralement par celles-ci, et s'en inspirer, mais doit s'interdire d'affirmer que ce sont elles qui fondent sa solution en les visant.

L'application que le juge judiciaire fait des **articles 1382** et suivants du Code civil est totalement étrangère au juge administratif qui les applique suivant son intime conviction. C'est du moins, ce qui est constaté en France.

Au contraire, en Côte d'Ivoire, la mise en œuvre du droit de la responsabilité publique a donné à voir la résistance des juges du fond qui font systématiquement recours aux **articles 1382 et suivants du Code civil**.

Ainsi, en fût-il dans l'affaire N'Takpé Akoso Gabriel où le Tribunal de première instance d'Abidjan donne droit au requérant qui a fondé son action sur **les articles 1382 et 1384 du Code civil** pour obtenir réparation du préjudice corporel qu'il a subi à la suite de l'accident occasionné par un tas de sable, non signalé déposé en pleine chaussée par le service des travaux publics. C'est encore le droit privé qui est appliqué dans l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan Djan Ziago Joseph dans

lequel le juge reçoit la requête du sieur Djan Ziago fondée sur **l'article 1384 du Code civil**, mais dégage l'État de toute responsabilité.

L'espèce étant relative à un dommage causé à l'usager d'un ouvrage public, la présomption de faute devrait bénéficier au requérant : mais, le juge exige une faute prouvée comme en droit civil.

En conséquence, le droit de la responsabilité publique appliqué par les juges du fond remet en cause les lignes directrices dégagées par l'arrêt Société des Centaures routiers.

On doit également constater que le droit administratif fait usage de catégories existant déjà en droit privé. Il en est ainsi de la responsabilité et du contrat qui sont des notions déjà existantes en droit privé. Il n'y a pas de définition de ces notions propre au droit administratif.

C'est la raison pour laquelle en ces matières, les règles de droit administratif tendent à ressembler à certains égards, au droit civil. On peut citer le régime juridique de la responsabilité pour faute dont le jeu nécessite une faute de l'Administration, un préjudice et le lien de causalité entre le dommage et la faute. Il s'ensuit que l'originalité des règles du droit administratif est fortement atténuée.

DISSERTATION

Sujet : L'autonomie des collectivités territoriales : mythe ou réalité ?

CORRECTION DU SUJET DE DISSERTATION

- Problème de droit : l'autonomie (l'indépendance) des collectivités territoriales est-elle réelle ? Les collectivités territoriales sont-elles réellement libres ?

Réponse au problème : Certes les collectivités territoriales sont des entités formellement autonomes (c'est-à-dire que leur autonomie est affirmée ou consacrée par les textes), mais leur autonomie reste limitée en réalité.

I- Une autonomie consacrée par les textes (ou une autonomie formelle)

L'autonomie des collectivités territoriales se traduit à deux points de vue. Au plan juridique, elles sont dotées de la personnalité juridique **(A)** ; au plan des finances, elles sont aussi autonomes **(B)**.

A- L'octroi de la personnalité juridique

- Les collectivités territoriales ont une personnalité juridique distincte de celle de l'État. Ce qui veut dire qu'elles ont des droits et obligations propres.

- Ce qui leur donne la possibilité de recruter et de licencier du personnel. Elles ont également la possibilité d'ester en justice en leur nom propre et non au nom de l'État. À l'inverse, l'État ne peut agir en justice en leur nom.

B- L'octroi de l'autonomie budgétaire

- Elles ont un budget propre, distinct de celui de l'État. Chaque collectivité territoriale en est pourvue.

- Elles ont le pouvoir d'élaborer et d'adopter leur propre budget. Elles procèdent à son exécution, c'est-à-dire procéder au recouvrement des recettes et faire des dépenses.

II- Une autonomie limitée

L'autonomie des collectivités territoriales est limite à deux égards : l'insuffisance de leurs ressources **(A)** et le contrôle de l'État **(B)**.

A- L'insuffisance des ressources des collectivités territoriales

- Les ressources des collectivités territoriales ne suffisent pas. Elles ne peuvent pas atteindre des objectifs de développement avec leurs ressources propres.

- Elles ont donc besoin du secours de l'État. Par exemple, en Côte d'Ivoire, les conseils régionaux, pour le compte de la région en tant que collectivité territoriale, reçoivent des appuis budgétaires de l'État.

B- Le contrôle tatillon (minutieux) de l'État

- Contrôle sur les actes : Les pouvoirs de l'autorité de tutelle sont moins larges à cause de l'autonomie reconnue aux collectivités locales ;

- Certains actes des collectivités territoriales sont soumis, pour leur validité, à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

- Pouvoir d'annulation pour illégalité de l'acte de l'autorité sous tutelle par l'autorité de tutelle ;

- Pouvoir de substitution de l'autorité de tutelle à l'autorité sous tutelle dans le cas où celle-ci ne se conforme pas à une obligation légale, par exemple mettre le budget en équilibre.

- Contrôle sur les organes : l'autorité de tutelle exerce un pouvoir disciplinaire contre les organes des collectivités décentralisées. La mise en œuvre de ce pouvoir est enfermée dans des limites étroites. Certes, la révocation et la suspension sont possibles. Cependant, seul le ministre de tutelle peut les prononcer selon une procédure solennelle et pour des motifs fixés par la loi.

DISSERTATION

Sujet : Contrôle hiérarchique et contrôle de tutelle

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Problème de droit : le contrôle hiérarchique se distingue-t-il du contrôle de tutelle ?

Comment distinguer les deux types de contrôle ?

Réponse au problème : On peut comparer le contrôle hiérarchique au contrôle de tutelle à plusieurs points de vue. S'ils sont radicalement opposes du point de vue de leurs principes **(I)**, ils ne le sont que de façon limitée quand on envisage les modalités de contrôle **(II)**.

La solution au problème de l'organisation administrative n'est pas une. On distingue la centralisation de la décentralisation. La centralisation est le système qui concentre les tâches administratives devant être conduites et exécutées sur le territoire national entre les mains de l'État, seule personne morale de droit public.

À l'inverse, la décentralisation brise cette unité en créant des entités, les collectivités locales, pourvues d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État et ayant la charge de gérer les affaires locales. En Côte d'Ivoire, ces deux systèmes existent avec une dose variable. L'administration y est fortement déconcentrée et faiblement décentralisée.

Sur celles-ci s'exerce un contrôle variable. Sur l'administration déconcentrée s'exerce un contrôle hiérarchique. Sur l'administration décentralisée, c'est un contrôle de tutelle.

Notre préoccupation est de comparer ces deux types de contrôle. L'analyse permet de constater que ces deux contrôles ont des points de divergence et des points communs. Certains points de divergence sont absolus, notamment les principes, alors que d'autres, les modalités, sont tempérées. C'est-à-dire qu'ils rapprochent quelque peu le contrôle de tutelle du contrôle hiérarchique. Ainsi, on peut examiner la question en constatant, d'abord, une opposition radicale au plan des principes (I) et une opposition limitée quant aux modalités (II).

I- Une opposition radicale quant aux principes

Ces deux types de contrôle s'opposent radicalement de deux points de vue.

D'abord, au plan de la nécessite ou de l'exigence d'un texte, c'est-à-dire leur fondement juridique **(A)** ; ensuite, en ce qui regarde les moyens de défense **(B)**.

A- Opposition des fondements juridiques

- Le contrôle hiérarchique s'exerce sans nécessité de texte. C'est un contrôle qui est normal. Ce qui veut dire qu'il se présume.

- Quant au contrôle de tutelle, il n'existe pas sans texte. Il tire son fondement d'un texte. Un texte est nécessaire pour l'existence du pouvoir de tutelle : pas de texte, pas de tutelle ; pas de tutelle sans texte.

B- Oppositions des moyens de défense

Le régime contentieux n'est pas le même dans les deux types de contrôle.

Autrement dit, le recours juridictionnel de l'autorité sous contrôle n'est pas le même dans les deux cas. Pour le démontrer, on examinera successivement les deux modalités du contrôle juridictionnel de l'administration que sont le recours pour excès de pouvoir et le recours en responsabilité.

1- Le recours pour excès de pouvoir

La condition de ces deux types de contrôle n'est pas la même au regard du recours pour excès de pouvoir. Dans le contrôle hiérarchique, le subordonné n'a pas le moyen de défendre son acte contre le pouvoir hiérarchique par la voie du recours en annulation pour excès de pouvoir. Seul celui à qui cet acte reformé, retiré ou annulé pour le supérieur hiérarchique fait grief, pourra user de cette voie de droit.

Au contraire, dans le contrôle de tutelle, le contrôle du juge est un contrôle de légalité, car la tutelle s'exerce dans le cadre défini par la loi. Il en résulte que le recours est possible, pour l'autorité sous tutelle contre les illégalités commises par l'autorité de tutelle. (CE. 6 juin 1902, Maire de Néris-Les-Bains : recours d'un Maire contre une décision du préfet annulant son arrêté).

2- Le recours en responsabilité

Le recours en responsabilité permet de sanctionner les préjudices subis. Le subordonné ne peut en principe, en user dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir hiérarchique. Ce recours est, en revanche, admis en matière de contrôle de tutelle.

On fait application à la tutelle des principes généraux de la responsabilité. Une faute commise dans l'exercice de la tutelle peut engager la responsabilité de l'État à l'égard de la collectivité locale en cas de préjudice. Le Conseil d'État en a posé le principe dans l'arrêt Commune de Champigny-sur-Marne, du 27 décembre 1948.

Le juge ne sanctionne pas seulement les illégalités, mais aussi, les simples négligences. Par exemple, l'insuffisance manifeste du contrôle de tutelle qui a rendu possible les détournements de fond.

II- Une opposition limitée quant aux modalités du contrôle

Qu'il s'agisse de contrôle hiérarchique ou de contrôle de tutelle, avec une relative différence, le contrôle s'exerce aussi bien sur les actes (A) que sur les organes (B).

A- Le contrôle sur les actes

Les modalités du contrôle sur les actes ne sont pas absolument les mêmes.

- Certes, le contrôle a priori et le contrôle a posteriori existent dans les deux cas : autorisation préalable, réformation de l'acte, annulation de l'acte, substitution d'office... Etc.

- Mais, les conditions d'exercice de ces pouvoirs ne sont pas identiques. Il y a également des pouvoirs qui existent dans la hiérarchie et qu'on ne retrouve pas dans la tutelle.

- Contrôle hiérarchique : les pouvoirs de l'autorité hiérarchique sont larges. Il peut donner des instructions, des ordres qui sont des modalités de contrôle propres au contrôle hiérarchique. Le supérieur hiérarchique peut aussi réformer l'acte ou l'annuler. Ce qui rapproche ce type de contrôle du contrôle de tutelle. Mais, à la différence de ce dernier, l'annulation et la réformation interviennent seulement pour illégalité ou inopportunité.

- Contrôle de tutelle : Les pouvoirs de l'autorité de tutelle sont moins larges. En effet, les conditions sont plus strictes à cause de l'autonomie reconnue aux collectivités locales :

a. Certains actes des collectivités territoriales sont soumis pour leur validité, à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les cas prévus par la loi ;

b. Pouvoir d'annulation pour illégalité de l'acte de l'autorité sous tutelle par l'autorité de tutelle ;

c. Pouvoir de substitution de l'autorité de tutelle à l'autorité sous tutelle à deux conditions : défaillance de l'autorité sous tutelle qui ne se conforme pas à une obligation légale (par exemple mettre le budget en équilibre) et mise en demeure vaine.

- Il existe une modalité de contrôle qu'on retrouve à l'identique dans les deux cas : c'est le contrôle de l'inspection d'État.

B- Le contrôle sur les organes

C'est la reconnaissance d'un pouvoir disciplinaire à l'autorité de contrôle, c'est-à-dire le pouvoir de prendre une sanction disciplinaire. Il diffère selon la nature du contrôle.

- Dans le contrôle hiérarchique, le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des agents de la personne publique. Ceux-ci peuvent faire l'objet de sanctions de

premier degré (blâme, avertissement, suspension) qui sont de la compétence du ministre technique. Ils peuvent encore être frappés de sanctions de second degré (révocation, licenciement) ; ce sont des sanctions graves qui relèvent du ministre de la fonction publique, sauf si l'agent bénéficie d'un statut particulier.

Dans ce dernier cas, le ministre technique peut prendre aussi bien des sanctions de premier que de second degré. L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'opportunité et le choix de la sanction.

En revanche, dans le contrôle de tutelle, le pouvoir disciplinaire exercé contre les organes des collectivités décentralisées est enferme dans des limites étroites.

Certes, la révocation et la suspension sont possibles. Cependant, la première est prise par décret en Conseil des ministres. La seconde est prise par le Ministre de tutelle. De plus, la loi sur les Collectivités territoriales définit les motifs de ces sanctions, les cas dans lesquels ils sont appliqués. Ce qui veut dire que l'autorité de tutelle n'a pas dans ce cas un pouvoir discrétionnaire quant au choix de la sanction.

DISSERTATION

Sujet : Pouvoir discrétionnaire et compétence liée

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Problème de droit : Le pouvoir discrétionnaire se distingue-t-il de la compétence liée ?

Réponse au problème : Si la distinction paraît bien posée **(I),** elle ne comporte pas moins des limites **(II)**.

I- La distinction entre pouvoir discrétionnaire et compétence liée

L'administration, quand elle agit, dispose soit d'un pouvoir discrétionnaire, soit d'une compétence liée. La distinction entre ces deux pouvoirs obéit à des critères **(A)** et présente un intérêt **(B)**.

A- Les critères de distinctions

Ce sont les dispositions de la loi qu'il faut prendre en considération.

- Il arrive que la loi impose à l'agent, dès que sont remplies les conditions qu'elle énumère, l'obligation de décider dans un certain sens. Dans ce cas, l'agent ne peut que vérifier l'existence de ces conditions. Dès qu'il en constate la réunion, son comportement lui est entièrement dicté par la loi. On parle alors de compétence liée.

- Dans d'autres cas, la loi en créant une compétence, laisse l'agent auquel il la confie libre d'apprécier, au vu des circonstances, et comment il doit l'utiliser. Le pouvoir ainsi mis en œuvre est discrétionnaire.

B- L'intérêt de la distinction

L'intérêt de distinguer compétence liée et pouvoir discrétionnaire se situe au plan contentieux.

- Le contrôle du juge est possible à l'égard de la compétence liée. Le recours est de principe.

- Au contraire, en principe, le pouvoir discrétionnaire ne fait pas l'objet d'un contrôle de la part du juge.

II- Les limites de la distinction

A- Le minimum de liberté reconnu à la compétence liée

Même dans les actes les plus lies par la règle de droit, l'administration bénéficie d'un minimum de liberté. Elle dispose de ce qu'on appelle « le choix du moment ». Cela veut dire que l'administration reste libre d'apprécier, d'après les nécessités de son fonctionnement, quand elle pourra prendre la décision qui s'impose à elle, tout au moins dans des limites raisonnables.

B- Le minimum de contrôle exercé sur le pouvoir discrétionnaire

Il n'existe plus d'actes administratifs entièrement discrétionnaires, c'est-à-dire qui échappent à tout contrôle du fait que la loi n'a rien imposé à l'administration. Le juge a cessé d'admettre l'existence de tels actes (CE, 31 janvier 1902. Grazietti, S. 1903).

Au minimum, tout acte, même discrétionnaire, est soumis à deux conditions : la compétence et le but.

DISSERTATION

Sujet : État de siège et état d'urgence

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le principe de légalité postule la soumission de l'administration au droit. Cette soumission n'est pas absolue. Il existe bien des situations dans lesquelles l'action administrative évolue à l'abri du droit. Au nombre d'elles, les circonstances exceptionnelles occupent une place importante. C'est une catégorie variée. On distingue celles qui sont dégagées par le juge et celles qui sont le fait d'un texte.

On s'intéressera à celles qui sont prévues par un texte, à savoir l'état de siège contenu dans l'article 105 de la Constitution de la IIIe République ivoirienne et l'état d'urgence qui est le fait de la loi n° 59-231 du 7 novembre 1959. Il est possible de les comparer au regard de leurs conditions de mise en œuvre (I) et de leurs effets juridiques (II).

I- Au regard de leurs conditions de mise en œuvre

Les conditions de forme de l'état de siège et de l'état d'urgence sont identiques (A), alors que leurs conditions de fond sont différentes (B).

A- Des conditions de formes identiques

- Les deux sont décrètes en Conseil des ministres pour une durée de quinze (15) jours.

- Leur prorogation au-delà de cette durée est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée nationale.

B- Des conditions de fond différentes

- Pour que l'état de siège soit décrété : il faut un péril grave et imminent pour la sécurité intérieure et extérieure.

- Alors que l'état d'urgence ne peut être décidé qu'en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou de calamités naturelles.

II- Au regard de leurs effets juridiques

Les deux ont les mêmes effets à l'égard de la légalité ordinaire (A). Mais le titulaire des pouvoirs de police étendus n'est pas le même dans les deux cas (B).

A- Des effets identiques à l'égard de la légalité ordinaire

- Ce sont les mêmes effets à l'égard de la légalité ordinaire parce que, ce sont tous les deux des circonstances exceptionnelles. La légalité ordinaire laisse place à une légalité de Crise.

- En effet, il y a modification des règles de compétence, de forme et de fond. Cela se traduit par exemple par l'aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police, c'est-à-dire que des mesures illégales en périodes normales deviennent légales à cause des circonstances. Ainsi, il peut y avoir des perquisitions de jour comme de nuit, des couvre-feux sur toute l'étendue du territoire national.

B- Des effets différents en ce qui concerne le titulaire des pouvoirs de police

- Pour l'état de siège, il y a transfert des pouvoirs de police aux autorités militaires.

- Alors que pour l'état d'urgence, les pouvoirs de police restent entre les mains des autorités civiles.

DISSERTATION

Sujet : Délégation de pouvoir et délégation de signature

CORRECTION DE LA DISSERTATION

INTRODUCTION

I- Des conditions identiques

Cette, similitude touche aussi bien les conditions de forme (A) que les conditions de fond (B).

A- Les conditions de forme

Pour être valable, la délégation, qu'elle soit de pouvoir ou de signature, obéit aux mêmes conditions de forme.

- Il faut qu'elle soit prévue par un texte. Par exemple, les délégations du Président de la République à ses ministres sont prévues par la Constitution.

- Elle doit émaner du titulaire de la compétence. Ce qui interdit les subdélégations, c'est-à-dire les délégations faites par le délégataire (celui à qui on a fait délégation).

- Elle doit être limitée dans le temps ;

- Elle doit être publiée.

B- Les conditions de fond

La délégation de pouvoir ou de signature ne doit pas être générale. Elle ne doit être que partielle. Le contraire équivaudrait à la démission.

Si les conditions les rapprochent, les effets les éloignent.

II- Des effets juridiques différents

Les effets sont différents non seulement en ce qui concerne le délégant (A) qu'au regard du délégataire (B).

A- Les effets à l'égard du délégant

Les effets à l'égard du délégant sont différents selon qu'il s'agit de délégation de pouvoir ou de délégation de signature.

- Dans la délégation de pouvoir, le déléguant ne peut plus intervenir dans le domaine délégué aussi longtemps que dure la délégation. Au contraire dans la délégation de signature, le déléguant peut, pendant que dure la délégation, exercer sa compétence de signature.

En outre dans la délégation de pouvoir, le pouvoir délégué n'est pas exercé au nom du délégant. Les actes pris n'ont donc pas la qualité des actes du délégant. À la différence, les actes pris par le délégataire de signature le sont au nom du délégant.

Les actes pris ont alors la qualité des actes du délégant.

B- Les effets à l'égard du délégataire

Ils sont différents selon que la délégation est de pouvoir ou de signature.

- La délégation de pouvoir est impersonnelle. Elle survit à la fin des fonctions du délégataire. Son remplaçant continue d'exercer les pouvoirs délégués jusqu'à la fin de la durée de la délégation. Au contraire, la délégation de signature est personnelle. Elle ne survit pas au délégataire. Son remplaçant ne peut continuer d'exercer la compétence de signature.

DISSERTATION

Sujet : Retrait et abrogation

CORRECTION DE LA DISSERTATION

L'acte administratif peut prendre fin du fait du juge, notamment par la voie du recours en annulation pour excès de pouvoir. Mais, ce n'est pas la seule voie de suppression.

Car l'administration a la possibilité de supprimer ses propres actes par le moyen du retrait ou de l'abrogation.

Certes, retrait et abrogation sont tous les deux des mesures administratives. Mais ce léger point de rapprochement ne saurait cacher leurs différences profondes qui, pour cela, seront seules évoquées. Ces différences sont perceptibles non seulement au plan de leurs conditions de régularité **(I)**, mais aussi de leurs effets juridiques **(II).**

I- Des conditions différentes

A- Les conditions plus faciles d'abrogation

Les conditions de l'abrogation sont plus faciles en ce qu'elle est possible dans tous les cas, avec la légère différence venant de ce que l'acte est réglementaire ou individuel.

- Règlement : abrogation possible, car nul n'a de droits acquis au maintien d'un règlement.

- Acte individuel : Quand l'acte ne crée pas de droits, il peut être abroge à tout moment.

S'il en a créé, l'abrogation est également possible, mais par la voie de l'acte contraire.

B- Les conditions plus difficiles du retrait

Le retrait n'est pas toujours possible.

- acte régulier.

- Acte non créateur de droits

- Acte créateur de droits

- acte irrégulier

- Acte non créateur de droits

- Acte créateur de droits

II- Des effets différents

A- L'effet limité de l'abrogation

- L'abrogation supprime l'acte qui ne peut plus produire d'effets pour l'avenir. Mais les effets produits dans le passé subsistent.

B- L'effet absolu du retrait

- Le retrait, comme l'abrogation supprime l'acte pour l'avenir.

- Mais, à la différence de l'abrogation, l'acte est supprimé "AB finition", c'est-à-dire avec tous les effets produits.

DISSERTATION

Sujet : Le contrôle de l'acte administratif

CORRECTION DE LA DISSERTATION

En Côte d'Ivoire, l'administration est soumise au droit. Mais cette soumission de l'administration semble utopique dans les faits. L'acte administratif quant à lui, se définit comme l'acte édicté par l'administration et ayant un caractère exécutoire. La soumission de l'administration au droit l'oblige à respecter les droits des citoyens. Mais ce respect ne s'impose pas par lui-même. Pour se faire, l'administration doit être contrôlée et celui-ci se fait selon des modalités et selon des règles précises.

I- Les modalités de contrôle de l'acte administratif

Le contrôle de l'acte administratif peut être administratif ou juridictionnel. Il y a lieu de distinguer ici le contrôle administratif général du contrôle administratif préalable.

A- Le contrôle administratif

B- Le contrôle juridictionnel

II- Le régime juridique

A- Les conditions de recevabilité du contrat pour excès de pouvoir

B- Les effets

DISSERTATION

Sujet : L'administration est-elle toujours responsable de ses actes ?

CORRECTION DE LA DISSERTATION

En droit public comme en droit civil, il est fait obligation à toute personne de réparer le dommage causé à d'autres personnes.

Cette responsabilité qui va actuellement de soi n'a pas toujours existée. Tout au long du XIXe siècle, le principe était celui de l'irresponsabilité de l'administration. En dehors des cas de responsabilité contractuelle ou des hypothèses visées par des textes spéciaux (loi du 28 Pluviôse an VIII pour les travaux publics), prévaut le principe d'irresponsabilité, c'est-à-dire l'absence de droit à réparation pour les dommages résultant d'actes de l'État. La responsabilité de l'État était jugée incompatible avec la souveraineté de l'État, « le roi ne peut mal faire », ou selon l'expression de Laffférière « le propre de la souveraineté est de s'imposer sans compensation »...

Mais avec l'évolution politique et sociale, ce principe de l'irresponsabilité administrative va être abandonné et consacré par l'arrêt Blanco. (T.C 8 février 1873). Cet abandon va être illustré avec beaucoup d'éclat depuis l'arrêt Tamaso Grecco (CE février 1905) dans lequel le juge étend aux services de police, le principe selon lequel la puissance publique doit être déclarée pécuniairement responsable des fautes commises par ses agents.

Mais, si le principe de la responsabilité de l'administration pour les dommages qu'elle cause s'est imposé (la responsabilité de l'administration peut être engagée même lorsqu'elle n'a commis aucune faute), il n'en reste pas moins que cette responsabilité n'est selon la formule de l'arrêt Blanco « ni générale ni absolue ». Dans certains cas, l'administration n'est pas responsable **(I),** dans d'autres, elle n'est pas complètement ou définitivement responsable, la responsabilité de l'administration est seulement partielle **(II)**.

I- L'administration n'est pas responsable

L'irresponsabilité peut procéder, soit de la nature de l'activité concernée ou de l'intervention d'une cause étrangère dans la réalisation du dommage (A), soit enfin de la situation de la victime (B).

A- L'irresponsabilité en raison de la nature de l'activité concernée ou de l'intervention d'une cause étrangère dans la réalisation du dommage

1- L'irresponsabilité en raison de la nature de l'activité concernée

2- l'irresponsabilité administrative du fait d'une cause étrangère à l'administration dans la réalisation du dommage

B- l'irresponsabilité de l'administration procédant de la situation de la victime et les caractères du préjudice

II- La responsabilité partielle de l'administration

Dans certains cas, ne pèse sur l'administration, qu'une partie de la réparation et de la responsabilité.

A- Au regard de l'étendue de la responsabilité

B- Au regard de la réparation ou de la contribution finale à la dette

- En cas de réparation forfaitaire fixée par la loi ;

- En cas de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service.

DISSERTATION

Sujet : Les volontés sont-elles égales dans l'exécution du contrat administratif

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le contrat se définit comme un accord de volonté entre deux ou plusieurs parties et destiné à produire des effets de droit. De ce point de vue, les parties contractantes ont les mêmes droits et supportent les mêmes obligations. Cependant, les contrats administratifs sont soumis à un régime particulier. En effet, en raison de la mission de service public qui lui est assignée, l'administration bénéficie de prérogatives de puissance publique qui rompt en quelque sorte l'équilibre dans le contrat. Toutefois, le cocontractant de l'administration n'est pas laissé pour compte. Ainsi, il apparaît que l'administration bénéficie de prérogatives de puissance publique en contrepartie de garanties reconnues au cocontractant.

I- Les prérogatives de l'administration

Ces prérogatives résident dans les pouvoirs de direction, de contrôle, dans la modification unilatérale des termes du contrat et dans le pouvoir de sanction de l'administration.

A- Le pouvoir de direction et de contrôle

B- Le pouvoir de modification unilatéral, de résiliation et de sanction

II- Les garanties du cocontractant

Ce sont le droit de paiement du prix, les indemnités et avantages divers.

A- Le droit au paiement du prix

B- Les indemnités et avantages divers

DISSERTATION

Sujet : Les contrats administratifs tiennent-ils lieu de loi à l'administration ?

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le contrat se présente comme un accord de volonté entre deux ou plusieurs parties et est destiné à produire des effets de droit (procédé consensuel). Guidé par l'accomplissement du service public, le procédé contractuel ne fait pas perdre à l'administration ses prérogatives de puissance publique qu'elle retrouve dans le contrat administratif, contrat soumis à un régime dérogatoire au droit commun.

Il apparaît donc que si la technique contractuelle est fondée sur l'égalité des parties, l'administration peut se soustraire de cette règle. Ainsi, le contrat peut d'une part, tenir lieu de loi à l'administration et d'autre part, recouvrer des particuliers.

I- Les contrats administratifs tiennent lieu de loi à l'administration

Le caractère obligatoire du contrat administratif à l'égard de l'administration, s'observe d'une part, à travers la formation du contrat et d'autre part, à travers son exécution.

A- La formation du contrat administratif

B- L'exécution du contrat

II- Les prérogatives de l'administration sur le contrat administratif dans la réalisation de sa mission de service public

L'administration, peur modifier unilatéralement le contrat, et bénéficie de plus, d'un pouvoir de direction et de sanction

A- La modification unilatérale

B- Le pouvoir de direction et de sanction

DISSERTATION

Sujet : Libre concurrence et marché public ou forme de passation des contrats

CORRECTION DE LA DISSERTATION

La libre concurrence est le principe de l'égalité entre soumissionnaires, c'est-à-dire des personnes faisant des offres de conclusion de contrat avec l'administration. En effet, pour la passation des contrats, le libre choix de cocontractant par l'administration est de principe, lorsque l'intuitu personae y joue un rôle déterminant (Ex : la conception de service public). Et l'exception dans le cas contraire, c'est-à-dire, lorsque l'intuitu personae n'y joue aucun rôle. Cette dernière hypothèse correspond à celle des marchés publics dominés par la concurrence et ou les procédures imposées constituent la règle, et les procédures d'entente directe, l'exception.

I- Le principe de la concurrence entre les différentes soumissions

Le code des marchés publics reprend les deux procédures classiques que sont l'adjudication et l'appel d'offres.

A- L'adjudication

B- L'appel d'offres

II- L'exception : les procédures d'entente directe

Le code des marchés publics prévoit deux procédures : le gré à gré et les marchés sur factures ou mémoires.

A- Les marchés de gré à gré

B- Les marchés sur facture ou mémoire

DISSERTATION

Sujet : Service public et contrat administratif

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le service public se définit comme une activité d'intérêt général exercée par ou sous le contrôle de l'administration. Selon l'école du service public du professeur Léon Duguit, le service public est une notion essentielle du droit administratif, prétendant constituer le critère unique de cette branche du droit administratif. En effet, le service public est un critère de qualification des actes administratifs, notamment du contrat administratif.

Le contrat administratif est un accord de volonté entre une personne publique et un particulier en vue de l'exécution même du service public. De ce fait, n'est-on pas en droit de s'interroger sur le rapport entre les deux notions ? En d'autres termes, quel est le rôle du service public dans l'existence et le régime juridique du contrat administratif ?

Le service public apparaît comme un critère de qualification du contrat administratif (I) et constitue de ce fait, le fondement du régime juridique du contrat administratif (II).

I- Le service public, critère de qualification du contrat administratif

Dans le cadre de sa mission de satisfaction d'intérêt général, l'administration a souvent recours à des contrats administratifs qui sont soit des concessions de service public (B), soit des contrats qui ont pour objet, l'exécution même du service public (A).

A- Le service public, objet du contrat administratif

B- La concession d'un SP, condition "administrativité" du contrat

II- Le SP, fondement du régime juridique du contrat administratif

Le rôle dévolu à la notion de service public (SP) apparaît ici déterminant dans le régime juridique du contrat administratif à deux points de vue. Elle justifie à la fois, la mutabilité du contrat administratif (A) et l'obligation de continuité qui pèse sur le cocontractant de l'administration (B).

A- Le principe de mutabilité

B- Le principe de continuité

DISSERTATION

Sujet : Le juge dans le contrat administratif

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le contrat est un accord de volonté conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de produire des effets de droit (obligations). Le juge a-t-il des pouvoirs dans le contrat, et que sont-ils ? Le juge n'intervient pas dans la formation du contrat, car il est tiers à la volonté des parties : il intervient plutôt dans le contentieux, c'est-à-dire l'exécution. Le problème, donc, est de savoir quel est le rôle du juge dans l'exécution du contrat.

Le juge intervient dans le contrat à travers le contentieux de pleine juridiction **(I)**. Et aussi dans l'objet de ce contentieux **(II)**.

I- Intervention du juge dans le contrat à travers le contentieux de pleine juridiction

Le contentieux des contrats administratifs est un contentieux administratif soumis à des règles de droit public. Ce contentieux est en prince celui de pleine juridiction **(A)**. Il est exceptionnellement un contentieux de l'excès de pouvoir **(B).**

A- Le principe du contentieux de pleine juridiction

Qui est le juge du contrat ? Et qui a qualité pour agir ?

1- Le Juge du contrat

C'est celui compétent pour connaître du contentieux et qui doit appliquer les règles de droit public. En Côte d'Ivoire, compte tenu du principe de l'unité juridictionnelle, le tribunal compétent est celui de Première Instance, mais qui devra appliquer le droit public. Ainsi, les parties ne peuvent donc obtenir l'annulation du contrat qu'en exerçant un recours de pleine juridiction : et le recours pour excès de pouvoir porté devant la Cour suprême chambre administrative et dirigé contre le contrat, même

avec la présence d'une personne publique, sera déclaré irrecevable pour exception de recours parallèle.

2- La qualité du demandeur

Le recours de plein contentieux n'est ouvert qu'aux parties au contrat ; ceci en raison du principe de l'effet relatif du contrat. Ce recours reste donc limité au tiers.

B- L'exception, l'excès de pouvoir : la théorie des actes détachables

La théorie des actes détachables constitue une exception à l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les actes de nature contractuelle. Notion d'actes détachables : les effets.

II- L'objet du contentieux contractuel

Le contentieux contractuel porte sur des litiges qui peuvent résulter de la formation du contrat ; la validité : l'interprétation ; l'exécution ; la fin du contrat.

A- Un rôle inexistant dans la formation du contrat

Le Juge n'intervient pas dans la formation ; il est tiers lors de la rencontre des parties, (point à développer, mettre surtout en évidence la thèse du principe de l'autonomie de volonté en matière contractuelle).

B- Un rôle accru dans l'exécution du contrat

Le juge ne va intervenir dans le contentieux que quand il sera saisi, soit en vue de l'interprétation du contrat, soit pour se prononcer sur sa fin. L'interprétation consistant à combler les lacunes résultant de l'obscurité des textes ou de leur insuffisance. En ce qui concerne la fin des contrats administratifs, tout en étudiant

les causes d'extinction, nous apprécierons au fur et à mesure, le moment d'intervention du Juge. II existe quatre (4) causes d'extinction des contrats :

1- La résiliation de plein droit

Le contrat peut s'éteindre dans deux hypothèses :

- Par exemple, si le contrat avait pour objet, l'exploitation d'un abreuvage public et que cet abreuvage vient à être détruit à la suite d'un bombardement, il prendra automatiquement fin.

2- La résiliation conventionnelle

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre fin au contrat avant la date d'expiration normale. Cette résiliation normale peut comporter ou non une indemnité.

3- La résiliation administrative

Elle est prononcée par l'administration. On en distingue deux formes :

- La résiliation dans l'intérêt général.

Cette résiliation unilatérale, prononcée en dehors de toute faute du cocontractant, mais pour les besoins du service public, s'accompagne d'une indemnité allouée au cocontractant.

- La résiliation-sanction.

Elle est destinée à sanctionner une faute du cocontractant et ne peut être prononcée qu'en cas de faute grave et seulement après une mise en demeure.

4- La résiliation juridictionnelle

Elle est prononcée par le Juge :

a- A la demande du cocontractant : En cas de faute grave de l'administration (dans ce cas, il y a obligation d'indemnisation de l'administration). En l'absence de toute faute, quand l'administration use de son pouvoir de modification unilatérale : dans ce cas aussi, il y a obligation d'indemnisation.

b- A la demande de l'administration : En cas de concession de service public ou la déchéance, elle est prononcée par le Juge.

c- A la demande de l'une ou de l'autre partie. Ex : cas de force majeur.

DISSERTATION

Sujet : Les critères d'identification des contrats administratifs

CORRECTION DE LA DISSERTATION

INTRODUCTION

Il y a deux types de contrats administratifs :

I- Le contrat administratif par qualification légale ou par détermination de la loi

La loi accordera, a certains contrats, une qualification administrative. Exemple : les contrats relatifs à l'exécution des travaux publics ; les contrats comportant occupation du domaine public ; les contrats de vente d'immeubles du domaine privé de l'État ; les offres de concours.

En dehors de cette détermination faite par la loi, comment reconnaître le caractère administratif aux autres contrats conclus par l'administration ?

II- Le contrat administratif par détermination jurisprudentielle

Selon la jurisprudence, pour qu'un contrat soit administratif, il faut qu'il remplisse deux critères cumulatifs : un critère organique et un critère matériel :

A- Le critère organique

Il nécessite la présence d'une personne publique au contrat. Exemple : une commune conclut un contrat de fourniture en gaz avec une société.

Ce critère n'est pas à lui seul suffisant. D'où, le second critère qui est le critère matériel.

B- Le critère matériel

Le juge retient en plus du critère organique, deux critères matériels ayant un caractère alternatif : il suffit que l'une de ces deux conditions s'ajoute au critère organique pour le qualifier de contrat administratif.

1er critère alternatif : Le contrat passé par l'administration doit avoir pour objet, l'exécution même du service public. Exemple : la fourniture d'une commune en gaz pour le fonctionnement des centrales électriques participe à l'exécution du service public.

2e critère alternatif : S'il renferme des clauses exorbitantes de droit commun. Il ressort de l'arrêt Société des granits porphyroïdes des Vosges qu'un contrat conclu par une personne morale de droit public est administratif s'il renferme des clauses exorbitantes de droit commun.

Ex : Le fait de percevoir des redevances, des taxes sur les usagers constitue une clause exorbitante de droit commun.

Question : Quel est le contenu du pouvoir de sanction de l'administration en matière contractuelle ?

D'abord, il faut dire qu'il y a plusieurs sortes de sanctions :

- Les sanctions pécuniaires : Elles vont toucher aux avantages financiers du cocontractant, dû à son incompétence. L'administration dans ce cas, va se substituer au cocontractant ou passer le contrat à un tiers, mais sur les frais du cocontractant.

- Les sanctions prises par l'administration sans mettre fin au contrat, malgré la défaillance du cocontractant : l'exécution par défaut pour les contrats de fournitures ; la mise sous séquestre pour la concession de service public.

- Les sanctions mettant fin au contrat : Il y a la résiliation pour les marchés publics, la déchéance pour la concession de service public. Les sanctions mettant fin au contrat se prononcent sous le contrôle du juge du contrat.

DISSERTATION

Sujet : L'acte administratif émane-t-il toujours de l'administration ?

CORRECTION DE LA DISSERTATION

I- En principe, l'autorité administrative est la seule source de l'acte administratif

A/ L'acte émanant d'une autorité administrative

B/ L'acte doit revêtir un caractère exécutoire

Deux critères cumulatifs pour que l'acte émanant de l'administration, soit un acte administratif.

II / Les actes administratifs des autorités non administratives (privées)

A / Les actes liées à l'exécution du service public

B / Les actes comportant l'usage de prérogatives de puissance publique ;

Deux critères cumulatifs pour que l'acte émanant des autorités non administratives (privées) soit un acte administratif.

DISSERTATION

Sujet : exécution des actes administratif

CORRECTION DE LA DISSERTATION

L'acte administratif unilatéral émane de l'autorité administrative et s'impose aux administrés. Cet acte signé et publié devient exécutoire. Cet acte doit être exécuté même si on a des griefs contre celui-ci. C'est ce qu'on appelle le privilège du préalable. Toutefois, ce principe peut être parfois difficilement accepté, ce qui conduit l'administration à opter pour l'exécution forcée.

I- Le privilège du préalable

Nous allons voir la notion et ensuite analyser les effets.

A- En quoi consiste le privilège du préalable ?

Dire que l'administration bénéficie du privilège du préalable signifie que l'acte de l'administration s'impose immédiatement dès lors qu'il devient valide et effectif.

Cela signifie aussi que l'acte n'a pas besoin d'une force extérieure pour s'imposer (Ex : on n'a pas besoin du recours d'un juge en vue de rendre l'acte exécutoire). La seule volonté de l'administration suffit à le rendre exécutoire, donc opposable à tous.

B- Les effets du privilège du préalable

Ce principe met dans une situation difficile l'administré qui se voit appliquer un acte qu'il peut contester. Cette situation est d'autant plus fâcheuse que le recours éventuel contre un acte qui n'est pas suspensif. Cela signifie que si vous contestez l'acte devant l'auteur de celui-ci ou devant son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) ou même encore devant le juge, vous êtes d'abord tenu de l'exécuter. Vous exécutez l'acte en même temps que vous intentez un recours.

La question se pose alors de savoir si l'administré est tenu d'exécuter un acte même illégal.

Oui, l'administré est tenu d'exécuter un acte qu'il juge même illégal, car ce n'est pas lui qui trace les limites de la légalité, mais l'autorité administrative.

Par contre, on doit refuser d'exécuter un acte manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (conditions cumulatives).

Si un ordre est exécuté de façon illégale, il est fait au risque et péril de l'agent exécutant.

C'est la théorie des baïonnettes intelligentes. Parfois, l'administré est réticent quant à l'exécution de l'acte. Ce qui conduit l'administration à appliquer l'exécution forcée.

II- Le privilège d'exécution d'office ou l'exécution forcée

L'exécution forcée de l'acte administratif unilatéral repose sur des conditions d'application et sur des conditions d'exécution d'autre part.

A- Les conditions d'application

Il existe trois conditions d'application (dégager par la jurisprudence) non cumulatives.

Il faut :

- qu'un texte prévoit l'exécution ;

- en cas d'urgence ;

- en cas de manque de solution

Quelles sont les conditions d'exécution ?

B- Les conditions d'exécution

Il faut trois conditions cumulatives :

- Il faut que l'exécution tire sa source dans un texte.

- En plus, il faut qu'il y ait une opposition certaine à l'exécution.

- Il faut que l'exécution soit strictement nécessaire.

L'exécution forcée peut entraîner les dommages. C'est pourquoi l'administration le fait à ses risques et périls parce que d'une part l'administration peut être accusée de voie de fait ou d'emprise. La voie de fait est une atteinte grave à la liberté individuelle ou d'emprise à la propriété privée.

DISSERTATION

Sujet : Qu'est-ce que le principe de légalité ?

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le principe de légalité signifie que dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités, l'administration doit être soumise au droit.

Que le citoyen soit soumis au droit est dans l'ordre de la logique, puisque le respect des règles au sein d'une société constitue le sens de l'existence de celle-ci.

Mais que l'administration soit soumise au droit, n'est pas toujours chose évidente (c'est l'administration qui doit faire respecter la loi).

Pour que ce principe soit respecté, il faut que l'administration se fasse violence sur elle-même pour se sentir soumise au droit. Cette soumission de l'administration au droit, s'analyse dans l'obligation pour elle de respecter la loi d'une part, et d'autre part dans l'obligation de faire respecter la loi. Ici, le mot loi est pris au sens large du terme. Il désigne en plus de la règle édictée par le législateur, toutes les autres règles de droit.

I- L'obligation pour l'administration de respecter la loi

Cette obligation recouvre le respect des règles supérieures à l'administration (supra-administrative), et le respect de ses propres règles.

A- Le respect des règles supra-administratives

L'administration, dans le cadre de ses activités, édicte des règles. Celles-ci doivent s'inscrire dans le cadre du respect de la loi et par voie de conséquence de la constitution. Ce respect peut s'analyser en une obligation d'abstention : cette obligation d'abstention dépend de la nature du pouvoir laissée à l'administration.

En effet, l'administration peut avoir une compétence liée ou une compétence discrétionnaire. La compétence est liée lorsque l'administration doit s'abstenir de violer des règles précises. La compétence est discrétionnaire quand il est laissé à

l'administration, une liberté d'appréciation. En outre, l'administration, dans certains cas est obligée d'agir en faisant respecter les règles qui lui sont supérieures.

B- Le respect de ses propres règles

Le principe est que l'administration doit respecter les propres règles qu'elle a édictées, afin de garantir le respect du principe de légalité. Ainsi, l'administration ne doit pas violer les décisions qu'elle a prises. En outre, l'administration doit prendre des décisions nécessaires pour l'exécution de ses propres règles. Mais cette exécution est appréciée discrétionnairement par elle-même qui choisit son opportunité.

II- L'obligation pour l'administration de faire respecter la loi

Ici, apparaît l'obligation d'agir de l'administration : d'une part, l'obligation d'assurer l'exécution des lois, d'autre part, celle de mettre fin aux situations illégales.

A- L'obligation pour l'administration de faire respecter la loi

Une loi votée par le Parlement doit être exécutée par l'administration. Cela signifie que l'administration doit obliger l'administré à respecter la loi. Il est de même pour les décisions de justice. Ainsi, l'administration doit faire exécuter les décisions sous peine d'engager sa responsabilité.

B- L'obligation pour l'administration d'assurer l'exécution des lois

Dans le cadre de ses activités, l'administration peut être induite en erreur dans la prise des actes.

DISSERTATION

Sujet : Les pouvoirs de l'administration et sanction disciplinaire

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le pouvoir administratif est la faculté qu'à l'autorité administrative ou publique de sanctionner la violation des règles régissant l'activité administrative.

La sanction disciplinaire dans l'administration peut résulter de tout manquement au devoir et à la charge des agents de l'État, (article 73 du statut général de la fonction publique). Cette sanction se caractérise par sa spécificité.

En effet, elle se différencie des autres types de sanctions notamment, la sanction pénale, laquelle est soumise au principe de la légalité des incriminations et des peines. En cette matière, l'administration bénéficie de larges pouvoirs. Mais, ceux-ci comportent tout de même des limites. C'est pourquoi nous allons déterminer dans une première partie, le principe du pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière de sanction disciplinaire, et dans une deuxième partie, les limites de ses pouvoirs.

I- Le principe du pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière de sanction disciplinaire

Le pouvoir discrétionnaire s'analyse à la libre appréciation de la faute d'une part, et en l'absence de corrélation entre celle-ci (la sanction) et la faute d'autre part.

A- La libre appréciation de la faute

Le statut de la fonction publique ne définit pas la faute disciplinaire. Il appartient alors à l'administration de procéder à cette définition. Celle-ci se fait en toute liberté ; ce qui permet à l'administration d'apprécier le manquement par rapport aux circonstances.

Ainsi, un manquement peut constituer une faute dans certains cas et ne pas en constituer dans d'autres cas. Devant cette absence de définition de la faute, s'ajoute l'absence de corrélation entre la faute et la sanction.

B- La libre administration de la faute ou l'absence de corrélation entre la faute et la sanction

L'administration jouit d'une large liberté dans l'application la sanction en l'absence de corrélation entre celle-ci (sanction) et la faute.

Ce que nous venons d'analyser montre que l'administration jouit d'une large liberté en matière de sanction disciplinaire ; mais celle-ci est limitée.

II- Les limites aux pouvoirs discrétionnaires

Les limites aux pouvoirs discrétionnaires se situent au niveau de l'énumération du type de sanction, de la procédure, enfin de l'existence des voies de recours.

A- Les limites à l'énumération textuelle de la sanction et à la procédure

1- Les limites tenant à l'énumération textuelle de la sanction

La liberté laissée à l'administration dans le choix de la sanction ne signifie pas qu'elle peut choisir toutes sortes de sanctions. Cette liberté s'exerce dans le choix parmi les sanctions énumérées par le statut général de la fonction publique. Elle ne peut donc choisir une sanction en dehors de celles fixées par le statut.

2- Les limites tenant à la procédure

Une demande d'explication écrite doit précéder toute sanction de premier degré. Une saisine du conseil de discipline est obligatoire avant toute sanction de second degré. Même s'il n'a pas de pouvoir décisionnel, le débat contradictoire en son sein peut influencer plus ou moins la décision de l'autorité, administrative dans le sens de la justice.

B- Les limites tenant aux recours

Le recours administratif hiérarchique ou gracieux peut permettre le contrôle de la décision administrative. Ce qui limite les possibilités d'arbitraire. Ce contrôle peut aboutir à l'annulation ou la reformation d'une décision.

Le Contrôle juridictionnel vient limiter cette liberté laissée à l'administration, laquelle peut voir ses décisions censurées par le juge de la Cour Suprême en sa chambre administrative.

DISSERTATION

Sujet : Le principe de la légalité s'impose-t-il absolument à l'administration ?

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le principe de la légalité signifie que l'administration est soumise au droit. Toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent limiter le respect de ce principe.

I- De la soumission de l'administration au principe de la légalité

A- l'obligation pour l'administration de respecter la loi

- Le respect des règles supra-administratives

- Le respect des règles administratives

B- L'obligation pour l'administration de faire respecter la loi

- L'application des lois et règlements

- La suppression des situations illégales

II- Les limites au respect du principe de légalité pendant les circonstances exceptionnelles

A- Les limites posées par les textes

- L'État de crise (art. 73 de la Constitution de 2016)

- L'État de siège

- L'État d'urgence

B- Les limites posées par la jurisprudence

- Les limites des règles de forme et de procédures

- Les limites des règles de compétences

- Les limites des règles de fond (limitation des libertés)

DISSERTATION

Sujet : État de siège - État d'urgence (ou les limites au principe de la légalité)

CORRECTION DE LA DISSERTATION

L'État de siège est réglementé par l'article 75 (2016) de la constitution alors que l'État d'urgence est réglementé par la loi n° 59 - 237 du 7 novembre 1959.

Quelles sont les conditions qui régissent ces deux phénomènes et quels en sont les effets ?

I- Les conditions

L'état d'urgence et l'état de siège présentent des conditions de fond et de forme.

A- Les conditions de fond

B- Les conditions de forme

II- Les effets

A- Les autorités désormais titulaires des pouvoirs de police

B- L'étendue des pouvoirs des autorités titulaires des pouvoirs de police

DISSERTATION

Sujet : Le pouvoir discrétionnaire de l'administration

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le juge de l'excès de pouvoir intervient pour exercer son contrôle sur le pouvoir de l'administration : mais ce contrôle se trouve limité dès lors que ce pouvoir revêt un caractère disciplinaire. Notion de pouvoir disciplinaire et contrôle réduit du juge.

I- Notion de pouvoir disciplinaire

La notion de pouvoir discrétionnaire ou de compétence discrétionnaire se définit par opposition à celle de pouvoir ou de compétence liée. Mais ces deux notions s'entremêlent du fait que la discrétion connaît des limites.

A- Compétence liée et compétence discrétionnaire

1- Compétence liée

2- La compétence discrétionnaire

B- La combinaison des deux compétences

En fait, les deux compétences se trouvent combinées, car on ne trouve pas à l'état pur, ni l'une ni l'autre.

1- Une compétence n'est jamais entièrement discrétionnaire

2- Une compétence n'est jamais entièrement liée

II- Le contrôle réduit du juge

A- Un contrôle minimum

B- Un contrôle de la légalité

1- En cas de compétence liée

2- En cas de compétence discrétionnaire

DISSERTATION

Sujet : Les circonstances exceptionnelles constituent-elles une violation de la légalité ?

CORRECTION DE LA DISSERTATION

La légalité est conçue pour permettre la soumission de l'administration aux règles de droit, à la loi. Mais, si les circonstances sont telles que le respect de la loi ne permet pas à l'administration d'accomplir sa mission, elle peut être dispensée d'appliquer la légalité ordinaire. Ainsi, les circonstances exceptionnelles autorisent l'administration à prendre toutes les mesures dépassant le cercle de ses attributions normales en vue de pourvoir d'urgence aux nécessités du moment. Ces circonstances ne constituent pas par conséquent une violation de la légalité, mais plutôt une limitation.

I- Les circonstances exceptionnelles ne constituent pas une violation de la légalité

A- Prévues par la loi

Circonstances exceptionnelles organisées par les textes et consacrées par la jurisprudence.

1- Organisée par les textes

- État de crise

- État de siège

- État d'urgence

- Promotion économique et sociale de la nation

2- Consacrées par le juge

Le juge a construit une théorie des circonstances exceptionnelles résultant des situations de crise : circonstances de guerre, tensions internationales, trouble, émeutes, etc. CE 28 juin 1918, Héyriès.

B- Strictement réglementées

Limites et garanties accordées aux particuliers : seules les mesures strictement nécessaires sont possibles ; légalité d'exception de crise contrôlée par le juge.

1- Mesure nécessaire en cas circonstance exceptionnelles : impossibilité pour l'administration de respecter la légalité. CE 16 avril 1948, Laugier

2- Contrôle accru du juge sur la notion, le but et les moyens.

II- Les circonstances exceptionnelles constituant une limitation au principe de la légalité

A- Modification des règles de forme et de compétence

1- Règle de forme : Arrêt Héyriès

2- Règle de compétence : Arrêt Marion

B- Modification des règles de fond

TC 27 mars 1952, Dame de la murette ; CE 28 février 1919, Dame Dol et Laurent.

DISSERTATION

Sujet : Le service public

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le service public est l'une des missions de l'administration. Il se définit comme une activité d'intérêt général exercée, soit par l'administration elle-même, soit par un particulier sous le contrôle de l'administration. Jusqu'en 1921, il y avait une seule catégorie de service public : le service public administratif (SPA) soumis à un régime de droit public. Cependant, avec les bouleversements dus aux différentes guerres en Europe, il y aura des difficultés à tous les niveaux.

C'est l'arrêt BAC d'ELOKA qui marquera la naissance des SPIC (Services Public Industriels et Commercial) soumis au régime juridique de droit privé. Les services publics posent des problèmes à la fois au niveau de leur gestion (I), ainsi qu'au niveau de leur régime juridique (II).

I- La gestion des services publics (SP)

Les SP peuvent être gérés de deux manières : la gestion par l'État lui-même, ainsi que la gestion par des personnes privées sous le contrôle de l'administration.

A- La gestion par l'État lui-même

1- La gestion en régie

2- L'État peut créer lui-même des personnes publiques pour la gestion du SP

B- La gestion par des personnes privées

1- De simples particuliers peuvent être investis d'une mission de service public

2- La gestion du SP par une personne morale de droit public

II- Le régime juridique des SP

A- Régime mixte applicable à tous les services publics (SPA et SPIC)

1- Le principe de la continuité du service public

a- Les agents

b- Les cocontractants

2- La mutabilité ou l'adaptation

3- L'égalité

4- La neutralité

5- Le principe de la gratuité du SP

B- Les règles particulières aux SPA et aux SPIC

1- Distinction SPA-SPIC

2- Les régimes propres aux SPA et aux SPIC

DISSERTATION

Sujet : Service public et contrat administratif

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le service public se définit comme une activité d'intérêt général exercée par ou sous le contrôle de l'administration. Selon l'école du service public du professeur Léon Duguit, le service public est une notion essentielle du Droit administratif, prétendant constituer le critère unique de cette branche du droit administratif. En effet, le service public est un critère de qualification des actes de l'administration, notamment du contrat administratif.

Le contrat administratif est un accord de volonté entre une personne publique et un particulier en vue de l'exécution même du service public. De ce fait, n'est-on pas en droit de s'interroger sur le rapport entre ces deux (2) notions ?

En d'autres termes, quel est le rôle du service public dans l'existence et le régime juridique du contrat administratif ?

Le service public apparaît comme un critère de qualification du contrat administratif **(I)** et constitue de ce fait le fondement du régime juridique du contrat administratif **(II)**.

I- Le service public, critère de qualification du contrat administratif

A- Le SP, objet du contrat administratif

B- La concession d'un SP, condition "d'administrativité" du contrat

II- Le SP, fondement du régime juridique du contrat administratif

A- Le principe de mutabilité

B- Le principe de continuité

DISSERTATION

Sujet : La gestion du service public par des personnes privées ou la concession de service public

CORRECTION DE LA DISSERTATION

La concession du SP est le procédé par lequel une personne publique appelée autorité concédante confie à une personne privée dénommée concessionnaire, l'exploitation d'un service public moyennant rémunération perçue sur les usagers.

La concession de SP présente en principe pour l'administration un double avantage : assurer le fonctionnement d'un service public sans aucune dépense publique, bénéficier à titre gratuit des installations à la fin de la concession. Ex : construction des bacs, pont, route, etc. Le concessionnaire s'engage à procéder à la construction de l'ouvrage public et à faire fonctionner le service et en se rémunérant au moyen des redevances perçues sur les usagers. Il convient de déterminer la nature et le régime juridique de la concession de service public.

I- La nature juridique de la concession de service public

A- La nature mixte

B- Distinction entre clauses contractuelles et clauses réglementaires

II- Le régime juridique de la concession de service public

A- Les droits et obligation du concessionnaire

a- Les droits

b- Les obligations

B- Les pouvoirs du concédant

DISSERTATION

Sujet : Police administrative - police judiciaire

CORRECTION DE LA DISSERTATION

L'administration publique à deux (2) missions principales : une mission de prestation qui consiste à rendre des services aux administrés (c'est la mission de service public) ; et une mission de prescription qui consiste à limiter l'exercice des libertés des administrés afin de maintenir l'ordre public.

C'est cette mission de maintien de l'ordre public qui est appelée police administrative. Quels sont les domaines de définition de la police administrative et de la police judiciaire ? Quels sont les intérêts de cette distinction ?

I- Les domaines de définition

A- La notion de police administrative

B- La police judiciaire

II- Intérêts de la distinction police administrative - police judiciaire

A- Dans le domaine de la compétence contentieuse

B- Dans le domaine de la responsabilité

DISSERTATION

Sujet : Contrats administratifs et contrats privés de l'État

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Les activités administratives prennent deux formes : la police administrative et le service public. Pour l'exécution de celles-ci, l'administration a recours à des actes qui, conformément à sa dénomination, sont qualifiés d'administratifs. On peut, pour les classifier, se placer à plusieurs points de vue. Léon Duguit a essayé de le faire en tenant compte de leur objet.

Mais, le point de vue le plus généralement admis s'attache, non à l'objet, mais à la formation de l'acte. À cet égard, on distingue entre l'acte unilatéral, qui est le produit d'une seule volonté — la volonté de l'administration — soit individuelle, soit collective (les délibérations d'assemblée), et l'acte bi ou plurilatéral, qui se forme par la rencontre de deux ou plusieurs volontés et dont le type est le contrat. C'est à ce dernier procédé que seront consacrées nos réflexions.

N'étant envisageable qu'en matière de service public, à l'exclusion de la police administrative qui est une activité monopolistique de l'administration (CE. Ville de Castelnaudary), ces contrats de l'administration ne sont pas réductibles à l'unité. C'est que celle-ci a recours autant à des contrats administratifs qu'à des contrats de droit commun. Dès lors, on voit tout l'intérêt qu'il y a à traiter de la question, inévitable, de la distinction, au sein des contrats de l'administration, entre contrat administratif et contrat de droit commun.

Ainsi, l'analyse tendra, d'une part, à dégager le critère de cette distinction **(I)**, et, d'autre part, à relever l'intérêt que présente celle-ci **(II)**.

Quand on est en présence d'un contrat de l'administration, pour savoir s'il est administratif ou de droit commun, il faut s'interroger, en premier lieu en direction de la loi, et, à défaut de prescriptions légales, en direction de la jurisprudence. Aussi, convient-il de distinguer le critère légal **(A)** du critère jurisprudentiel **(B)**.

I- Critères de distinction

A- Le critère légal

Le contentieux de certains contrats est confié par la loi à la juridiction administrative. Pour cette raison, ces contrats sont considérés comme administratifs. On dit que ce sont des contrats administratifs par détermination légale. Il en va ainsi, par exemple, des marchés de travaux publics, des ventes d'immeubles de l'État, des contrats portant occupation du domaine public.

Il faut cependant, observer que les textes peuvent ne pas qualifier le contrat.

Certes, à lui seul, le critère légal permet de dire si le contrat en cause est administratif.

Mais, il est suffisant. En effet, il ne résulte pas de là que le contentieux des autres contrats, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas qualifiés d'administratifs par un texte, soit automatiquement de la compétence du juge judiciaire et que, par la suite, ceux-ci seraient des contrats de droit privé. La question est plus complexe et la jurisprudence a pris le relai du législateur.

B- Les critères jurisprudentiels

À défaut de l'intervention d'un texte, qualifiant le contrat d'administratif, la jurisprudence a mis en avant deux séries de critères qui doivent être cumulés pour donner au contrat la nature administrative.

D'abord, pour qu'un contrat soit administratif, il faut la présence d'au moins une personne publique. C'est le critère organique. Il peut arriver que les parties au contrat soient toutes des personnes publiques. En pareille hypothèse, le contrat est présumé administratif (CE., Union des Assurances de Paris, 1983). On dit qu'il y a présomption d'administrativité du contrat.

Une question surgit alors, inéluctable, qui se rapporte au point de savoir s'il s'agit d'une présomption irréfragable, absolue, ou d'une présomption simple, pouvant être combattue par la preuve contraire. L'analyse de la jurisprudence permet de révéler que cette présomption est simple dans la mesure où elle est renversée ou exclue si le contrat ne fait naître entre les parties que des relations de droit privé (CE. 11 mai 1990, Bas de Blénod-Lès-Ponts-à-Mousson) ou si un texte le prévoit en qualifiant un contrat passé entre deux personnes publiques, de contrat privé.

Et cette qualification s'impose au juge, à plus forte raison au gouvernement dans le cas où elle est donnée par la loi. Dans l'hypothèse où c'est un texte réglementaire qui en donne la qualification, celle-ci ne s'impose nullement au juge. À l'inverse, un contrat passé entre deux personnes privées est, en principe, un contrat de droit privé (TC. 3 mars 1969, Sté Intralait), sauf s'il porte sur la construction d'un ouvrage public (TC., 8 juillet 1963, Entreprise Peyrot).

Quand on exclut le cas où la présomption d'administrativité du contrat n'est pas renversée et l'hypothèse où le contrat est qualifié de privé par un texte, le critère organique doit être cumule avec le critère matériel.

C'est dire que, bien que nécessaire, ce critère organique n'est pas suffisant, car les personnes publiques concluent aussi des contrats privés. Il faut, en plus, faire recours au critère matériel, présentant deux éléments, qui sont utilisés alternativement.

Le premier élément, c'est l'objet du contrat. Il résulte de la jurisprudence que le contrat doit avoir pour objet d'aider au fonctionnement du service public. Dans cette hypothèse, la relation du contrat avec le service public n'est pas suffisante. Elle suffit, toutefois, si le contrat se rapporte à l'exécution même du service public administratif.

C'est le cas, par exemple, quand l'administration confie cette exécution à des particuliers (CE., 21 avril, 1956. Époux Bertin).

On a déjà vu que la relation du contrat avec le service public suffit dans le cas où il a pour objet l'exécution même du service public. Pour le cas où le contrat a pour objet de participer au fonctionnement du service public, la relation avec le service

est insuffisante et doit être complétée par le second élément matériel, à savoir le contenu du contrat.

Le contrat conclu par une personne publique devient administratif à raison de ses clauses. Ces clauses, doivent être des clauses exorbitantes de droit commun ou clauses dérogatoires au droit commun. Ce sont des clauses inhabituelles ou rares en droit privé. Par exemple, la référence à un cahier des charges est considérée comme constituant une clause exorbitante (CE. 17 novembre 1967, ROUDIER DE LA BRILLE). Ce principe est assorti d'exception. Ainsi, un contrat conclu par un service public industriel et commercial avec ses usagers est privé même s'il contient des clauses dérogatoires au droit commun (TC. 17 décembre 1962, Dame Bertrant).

II- L'intérêt de la distinction

La distinction contrat administratif, contrat privé de l'administration dont nous venons de dégager les critères présente un intérêt, qui sera apprécié au double point de vue du droit applicable (A) et du juge compétent (B).

A- Le droit applicable

L'administration est soumise à des règles différentes selon que le contrat conclu par elle est administratif ou de droit commun.

Ainsi, au contrat administratif, s'applique le droit administratif. En effet, le droit administratif est d'abord un droit de prérogatives. Ce qui, en matière de contrat administratif, place la personne publique dans une position de supériorité par rapport au cocontractant. Ces prérogatives sont liées à la primauté de l'intérêt général dont elle a la garde. L'intérêt général est présumé être en jeu du moment que l'administration a conclu un contrat administratif, et par conséquent s'applique le droit administratif.

D'ailleurs, celui-ci ne confère pas que des droits particuliers à l'administration, mais met également des obligations tout aussi particulières à sa charge... C'est dire que c'est un droit de sujétions. L'intérêt général qu'elle poursuit limite, en effet, sa

volonté contractuelle. Il en est par exemple du choix du cocontractant qui obéit à une certaine procédure, contrairement à ce qui se passe en droit privé où sa liberté de choix reste entière.

En sens inverse, les contrats privés, de l'administration ne sont pas motivés par l'intérêt général. À ceux-ci, s'applique le droit commun ou droit privé. Il en résulte, d'une part, une égalité entre elle et son cocontractant, tant au moment de la formation que de l'exécution du contrat. Ce qui signifie que ses prérogatives de puissance publique ne jouent pas à cet égard. Il découle également de l'application du droit privé, la reconnaissance à l'administration de la liberté contractuelle, par exemple dans le choix du cocontractant. Il en est ainsi des contrats que l'administration passe dans le cadre de la gestion de son domaine privé qu'il gère comme un particulier gère son bien.

B- Le juge du contrat

La question du juge compétent en matière de contrat conclu par l'administration est diversement appréciée selon qu'on se trouve dans un système de dualité ou d'unité de juridiction.

Dans un système de dualisme juridictionnel, les contrats administratifs relèvent de la compétence du juge administratif, tandis que les contrats de droit privé lui échappent pour revenir au juge judiciaire. Ainsi, un litige concernant les contrats administratifs aura comme juge en première instance les Tribunaux administratifs, en appel la Cours administrative d'appel, et en cassation le Conseil d'État. Pour les contrats privés de l'administration, sont, en principe, compétents en première instance les Tribunaux de grande instance, en appel les Cours d'appel, et en cassation la Cour de cassation.

Dans un contexte d'unité de juridiction, le même juge étant compétent pour toutes les affaires, c'est le juge unique. À titre d'illustration, en Côte d'Ivoire, l'article 5 du Code de procédure civile, commerciale et administrative prescrit que les Tribunaux de Première Instance sont compétents pour toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas expressément dévolue à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire. C'est ainsi que le

recours pour excès de pouvoir leur échappe parce qu'expressément dévolu par la loi sur la Cour Suprême à la chambre administrative de celle-ci.

De là, il suit que tout litige portant sur un contrat de l'administration (administratif ou de droit commun) aura pour juge, en Première Instance, les Tribunaux de Première Instance, en appel, les Cours d'appel et en cassation, la chambre administrative de la Cour Suprême.

Dans tous les cas, qu'on se trouve dans le système de la dualité ou de l'unité de juridiction, ce qu'il faut retenir, c'est que le juge compétent pour connaître des litiges nés d'un contrat privé de l'administration, c'est le juge intervenant en matière privée ou judiciaire. À l'inverse, le juge compétent pour trancher le contentieux administratif connaît des contrats administratifs. La compétence s'imposant aux parties en matière administrative, il en résulte l'impossibilité pour l'administration de compromettre celle-ci en recourant à l'arbitrage (CE. 13 décembre 1957, Société nationale de vente des surplus).

DISSERTATION

Sujet : Donnez la définition du droit administratif

CORRECTION DE LA DISSERTATION

La définition du droit administratif diffère selon qu'on se réfère au critère organique ou au critère matériel. Le premier est extensif ; le second est restrictif.

I- Définition organique et extensive

Suivant ce caractère qui se réfère à l'organe auquel il s'applique, le droit administratif est celui applicable à l'administration ; c'est le droit de l'administration.

Le droit administratif serait un corps de règles définissant les droits et obligations de l'administration et régissant ses rapports avec les administrés.

Cette définition est extensive, car elle vise toutes les règles applicables à l'administration : les règles de droit public et celles de droit privé.

Or, l'administration visant un but d'intérêt général, ne saurait être soumise aux mêmes règles que celles soumises aux particuliers, agissant pour leurs intérêts privés, c'est-à-dire au droit privé.

Ex : On veut construire un pont qui doit démolir ta maison ; si on se réfère aux règles de droit privé, il faut le consentement des deux parties, c'est-à-dire l'administration et le particulier.

Or, il est évident que le particulier ne laissera jamais démolir sa maison et donc le pont qui est à l'avantage de toute la communauté ne sera jamais construit.

C'est pourquoi il est reconnu à l'administration, des pouvoirs exorbitants : la puissance publique.

D'autre part, il est formellement interdit au juge d'appliquer le droit privé à l'administration.

II- La définition matérielle et restrictive

Suivant ce critère qui se réfère à son contenu, le droit administratif est un droit spécial. Le droit administrant serait donc un ensemble de règles spéciales applicables à l'administration dans ses rapports avec les particuliers. Cette définition a été consacrée par l'arrêt Blanco en France et repris en Côte d'Ivoire par l'arrêt société des Centaures routiers en ces termes : « ... La responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil, pour les rapports de particuliers à particuliers ;

Et que cette responsabilité a ses règles qui varient suivant les besoins du service, et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ».

Cette définition est restrictive, car seul un corps des règles spéciales dérogatoires au droit commun appelé droit administratif reste applicable à l'administration.

Cet arrêt consacre le principe de l'autonomie de la responsabilité administrative et partant, celui de l'autonomie du droit administratif en France puis en Côte d'Ivoire.

La prévalence de cette définition matérielle : Cette définition matérielle prévaut sur la définition organique en ce sens qu'elle correspond au droit appliqué par le juge, c'est-à-dire, le droit positif.

En effet, l'administration et les administrés ne sauraient être régis par les mêmes règles, car poursuivants des buts différents :

- L'administration a pour objectif de satisfaire l'intérêt général ;

- Les particuliers, l'intérêt particulier.

Et pour atteindre l'intérêt général, l'administration a besoin de moyens exorbitants ou encore de prérogatives de puissance publique.

DISSERTATION

Sujet : Le droit administratif ivoirien est-il autonome ?

CORRECTION DE LA DISSERTATION

L'autonomie du droit administratif ivoirien, bien qu'affirmée et consacrée, est limitée dans les faits.

I- Une autonomie affirmée et consacrée

L'autonomie du droit administratif peut s'apprécier à un double point de vue qui lui imprime une double dimension matérielle et spatiale.

A- L'autonomie matérielle

C'est dans son arrêt Société des Centaures routiers contre l'État de Côte d'Ivoire que la Cour Suprême en sa Chambre Administrative, reprenant presqu'intégralement les termes de l'arrêt Blanco, a consacré le principe de l'autonomie du droit administratif ivoirien.

Rationae materiae, l'autonomie du droit administratif est affirmée en France tout comme en Côte d'Ivoire par rapport au droit privé. Cette consécration comporte deux données fondamentales : la première signifie que les règles de droit privé sont inapplicables à la puissance publique, car poursuivant un but d'intérêt général.

La seconde, prescrit l'application à la responsabilité administrative, de règles spéciales autonomes. Celle-ci ne doit, sans contredire le principe de la conciliation des intérêts publics et privés, favoriser l'administration aux dépens des particuliers.

Des exemples précis montrent la conciliation de ces intérêts :

Ex 1 : Le problème de la preuve : Tantôt, c'est l'administration qui semble être favorisée par l'exigence de la preuve d'une faute lourd comme condition d'engagement de sa responsabilité ; tantôt, c'est la victime qui paraît l'être par la rétention de la responsabilité de la puissance publique sans faute ou fondée sur une présomption de faute.

Ex 2 : L'art 1134 du Code Civil : ***« Les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées, modifiées que par le consentement des parties »***. Cet article est inapplicable aux contrats administratifs : l'administration pouvant en effet unilatéralement modifier les clauses des contrats conclus avec des particuliers, mais en prenant soin d'indemniser le cocontractant.

B- L'autonomie spatiale

La Cour Suprême dans l'arrêt Centaures routiers, n'envisage que l'autonomie matérielle à l'exclusion de l'autonomie spatiale ou territoriale. Rationae loci, l'autonomie du droit administratif doit s'entendre non pas d'un droit administratif ivoirisé ou naturalisé, mais d'un droit administratif ivoirien. Toutefois, en réalité, le droit colonial ayant été reconduit, et le droit français introduit dans l'ordre juridique ivoirien, la jurisprudence y afférente à ces deux types de droit est considérée comme également rendue applicable en Côte d'Ivoire. À la vérité, cette continuité législative interpelle le juge et limite sa marge de discrétion ; mais celui-ci ne devrait pas systématiquement reproduire la jurisprudence française comme il l'a fait dans l'arrêt Centaures routiers, reprenant ainsi les termes de l'arrêt Blanco, mais devrait lui-même apporter une certaine originalité.

II- Une autonomie limitée dans les faits

Cette autonomie du droit administratif ivoirien, bien qu'affirmée et consacrée par les textes, se trouve limité dans les faits puisque :

- D'une part, elle est compromise par le système d'unité de juridiction.

- D'autre part, du fait du comportement même de l'administration.

A- Une autonomie compromise par le système d'unité juridictionnel

1- L'autonomie renforcée du système de dualité de juridiction

Dans le système de dualité de juridiction, le principe est : « La compétence suit le fond ». Ainsi, le Juge judiciaire saisi, applique le droit privé et le juge administratif, le droit administratif. Ce système connaît de nombreux problèmes de répartition de compétences et l'existence du Tribunal des Conflits l'atteste : Cependant il développe et renforce le droit administratif.

2- L'autonomie affaiblie du système d'unité juridictionnelle

Ici, il y a absence entre la compétence et le fond : le Juge saisi peut appliquer soit le droit privé, soit le droit public. Or, la plupart des juges ivoiriens ont une formation de privatistes. De plus, les Tribunaux de Première Instance et les Cours d'appel ne possèdent pas de formation spécialisée dans la fonction juridictionnelle administrative. Les Juges auront donc une tendance naturelle à appliquer le droit privé à la puissance publique en se référant au besoin, à la jurisprudence des juridictions françaises. Le système d'unité juridictionnelle choisi ne permet pas un développement souhaitable du droit administratif, car au lieu de tenir compte des besoins du service et de la conciliation de l'intérêt public avec les intérêts privés par l'application de règles appropriées, on rompt l'équilibre en appliquant les règles de droit commun à la puissance publique.

B- Une autonomie compromise par le comportement même de l'administration

En principe, on n'applique pas à l'administration, le même droit que dans le cas des particuliers, c'est-à-dire, les règles du Code Civil. L'administration étant soumise à un droit spécial, autonome.

Exception : lorsqu'elle se comporte comme un particulier en créant par exemple une entreprise dans le but de rechercher un profit. Dans ces cas, se comportant comme un particulier, on lui applique le droit privé.

DISSERTATION

Sujet : La nature juridique de l'administration ivoirienne

CORRECTION DE LA DISSERTATION JURIDIQUE

L'administration est l'ensemble des services destinés les besoins collectifs déterminés. Elle peut être définie en tant que mode de gestion et mode d'organisation. En tant que structure, l'administration obéit à plusieurs modes d'organisation : on peut concevoir une administration totalement centralisée, totalement décentralisée ou utilisant ces deux modalités.

Qu'en est-il de l'administration ivoirienne ? L'analyse de cette administration, nous permet de démontrer qu'elle est fortement déconcentrée et partiellement décentralisée.

I- Une administration fortement déconcentrée

Cette caractéristique réside d'une part, au niveau de l'administration centrale, et au niveau des structures territoriales, d'autre part.

A- Un quadrillage administratif au niveau de l'administration centrale

L'administration ivoirienne est de type wéberien, c'est-à-dire, une organisation à structure pyramidale, une administration stratifiée. Il s'agit d'une administration où règne le pouvoir hiérarchique. Le statut des agents est aussi soumis à une hiérarchisation. Outre le quadrillage au niveau de l'administration centrale, et le quadrillage au niveau des structures territoriales.

B- Un large quadrillage administratif au niveau des structures territoriales

Tout le territoire ivoirien est divisé en régions qui elles-mêmes sont divisées en départements, qui sont divisés en préfectures, lesquelles sont divisées en sous-préfectures. Les sous-préfectures sont aussi divisées en villages. Chaque structure englobe l'autre. Toutes ces structures représentent le pouvoir central. Malgré cette déconcentration poussée, une place est faite à une décentralisation partielle.

II- Une administration partiellement décentralisée

A- Par l'existence de la décentralisation au seul niveau de la commune

En Côte d'Ivoire, la région n'est pas décentralisée, de même que les départements obéissent à la loi de la déconcentration. Ces structures sont de simples circonscriptions administratives qui n'ont pas d'identité propre. La décentralisation n'existe qu'au seul niveau des communes. Malgré son importance, on peut dire que beaucoup de communautés restent à décentraliser puisque tous les villages ne sont pas érigés en communes. Cette faiblesse réside aussi au niveau de l'autonomie.

B- Par la délimitation de l'autonomie des communes

La plupart des communes manquent de ressources ; ce qui nécessite l'aide massive de l'État. Et cette aide autorise l'État à avoir le regard direct sur la gestion des communes : c'est la tutelle-conseil, qui est une limitation à l'autonomie des communes en Côte d'Ivoire. En effet, l'État, tout en aidant, assistant, prodiguant ses conseils aux communes, contourne l'égalité entre ces communes et lui pour les contrôler.

DISSERTATION

Sujet : Le droit administratif est un droit largement jurisprudentiel ; faut-il mettre ce caractère à son actif ou à son passif ?

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Fondamentalement, ce qui caractérise un droit jurisprudentiel par rapport à un droit écrit ou textuel. Ainsi, en droit Administratif, les principes fondamentaux sont d'origine jurisprudentielle, alors qu'en droit civil, ils procèdent du code civil.

En droit administratif, la jurisprudence fournit le droit commun et la législation, le droit d'exception. Parce que le droit administratif n'est pas codifié au sens du code civil, puisqu'aucune loi n'a jamais déterminé ses notions fondamentales et ses principes directeurs, il revient au juge lorsqu'il est saisi d'une requête de se faire à proprement parler, "jurislateur".

La jurisprudence supplée la loi d'une façon telle que le droit administratif est devenu fondamentalement jurisprudentiel. Les grands régimes (acte administratif, responsabilité de la puissance publique, exécution des contrats administratifs...), les grandes notions (services publics, puissance publique, domaine public, etc) et les grands principes, tels les principes généraux de droit, qui font du droit administratif ce qu'il est, sont d'origine jurisprudentielle.

Si le caractère jurisprudentiel du droit administratif est très généralement regardé comme bienfaisant ou, l'on préfère positif, il importe d'en rechercher les raisons **(I)** et de se demander s'il n'existe pas d'autres raisons de sens contraire qui viennent changer les données du problème et faire apparaître ce caractère comme une infirmité qui affecte le développement du droit administratif **(II)**.

I- Le caractère jurisprudentiel du droit administratif

Les avantages du caractère jurisprudentiel du droit administratif sont divers, mais assurément, les éléments les plus positifs tiennent d'une part, à l'existence et à la qualité du droit administratif produit par la jurisprudence et d'autre part, à sa souplesse.

A- L'existence et la qualité du droit administratif sont l'œuvre de la jurisprudence

On a tendance à dire avec raison, en France, que sans le Conseil d'État et le Tribunal des Conflits, il n'y aurait pas eu de droit administratif. Une remarque vaut pour la Côte d'Ivoire qui a non seulement recueilli à la faveur de l'article 108 de notre constitution, la jurisprudence produite par les juridictions dans l'agencement des institutions politiques et juridiques. Le législateur ivoirien en ne négligeant pas le contenu du droit administratif accepte et compte sur le juge pour créer le droit administratif.

Le fait est que, obligé de statuer en dépit " du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ", le juge est obligé d'interpréter la loi, lorsqu'elle existe, sinon de la suppléer. En matière administrative, soit du fait de l'absence de la loi ou du caractère inadapté ou bien lacunaire de celle-ci, le juge est allé au-delà de l'interprétation pour véritablement créer des normes juridiques. Le juge a ainsi élaboré par exemple, le régime qui détermine les conditions de la légalité des actes administratifs ou celui de la responsabilité publique... La jurisprudence est devenue une source de droit. Le juge a acquis un pouvoir normatif, etc.

On peut penser que si le juge n'avait pas eu la possibilité de créer lui-même les régimes, les notions, les principes fondamentaux qui font l'essentiel du droit administratif, le droit applicable à l'administration aurait été fait, pour partie, de lois « administratives » organisant celle-ci ou réglant des problèmes particuliers et pour une autre partie, de règles empruntées aux codes de droit privé. On peut parier que ni le bon fonctionnement de l'Administration ni la situation des administrés n'eussent gagné à cet état de chose.

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour imaginer que l'application du code civil aurait conduit à des résultats décevants, inadaptés sur le terrain administratif.

Qu'aurait pu apporter le code civil dans le domaine du contrôle de la légalité ?

Même en matière de responsabilité, il n'est pas sûr que les **articles 1382 à 1384**, aurait permis la réparation de tous les préjudices causés par la faute de service ou la faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service. Le code civil peut-il fournir l'équivalent d'une responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges

publiques, si importantes pour l'équilibre entre les droits de la puissance publique et ceux du citoyen ?

Il ne fait pas de doute que le faible développement du droit administratif ivoirien est dû, pour une part importante, à l'absence d'une juridiction spécialisée. Le juge ivoirien qui, à tort, se considère comme un juge Judiciaire n'a-t-il pas tendance à « civiliser » le droit administratif, c'est-à-dire, à appliquer le droit civil aux litiges administratifs et, ce faisant en empêcher le développement ?

Sans doute, en l'absence de droit administratif et de dispositions adaptées puisées dans le Code Civil, le législateur aurait pu intervenir pour adopter des lois spécifiques pour régir les problèmes administratifs qui se poseraient. Une telle évolution aurait donné lieu à une juxtaposition de lois réglant des cas particuliers, et offrirait un tableau peu cohérent et peu intelligible du « droit administratif ».

Si à l'opposé d'un droit administratif créé par voie législative qui aurait été incohérente, le droit administratif créé par le juge ou droit jurisprudentiel est de qualité, cohérent et bien réfléchi, cela est dû principalement à la relative stabilité qui préside à sa création et à sa souplesse.

B- La souplesse du droit administratif

De façon générale, la création du droit administratif par le juge ne découle pas du rythme de la situation politique et des forces au pouvoir. Si les lois votées par le Parlement reflètent bien souvent l'idéologie et les idéaux des majorités au pouvoir, il n'en va de même de la jurisprudence.

La création et l'évolution de celle-ci n'obéissent, généralement pas à des impératifs politiques ou idéologiques. Autant le droit constitutionnel reflète l'évolution politique, autant le droit administratif jurisprudentiel échappe aux secousses de la vie politique. Le cas français illustre singulièrement la relative stabilité du droit administratif jurisprudentiel...

Ce dernier, loin d'être statique ou figé évolue de façon progressive. La création et le développement du droit administratif s'opèrent au rythme des arrêts, par

sédimentation. Le juge en même temps qu'il donne une solution à un litige, édicte une norme et remplit une fonction jurisprudentielle.

Le juge peut adapter à de nouveaux domaines et à de nouvelles institutions des règles conçues avant leur naissance... Etc. Le mode de création, presqu'insidieuse du juge a pour effet de ne pas susciter de résistances ou d'oppositions frontales avec les pouvoirs publics (politique jurisprudentielle du Conseil d'État français pour élargir ses pouvoirs de contrôle... une conquête nouvelle a pour première étape, une décision négative...). On a pu dire que par le biais des arrêts, les tribunaux apprivoisent l'administration.

Mais, si le droit administratif du fait de son caractère jurisprudentiel présente de multiples avantages, ils ne suffisent pas à masquer les inconvénients qu'il engendre.

II- Les infirmités du droit administratif ou les inconvénients du caractère jurisprudentiel

Si l'on n'est pas intéressé par le catalogue exhaustif des inconvénients du caractère jurisprudentiel du droit administratif, mais seulement par la mise en index des plus significatifs, on en retiendra trois : un droit non-démocratique et incertain (A), un droit subordonné à l'exercice de recours.

A- Le droit administratif jurisprudentiel, un droit non démocratique et incertain

1- Le droit administratif jurisprudentiel, un droit non démocratique

Du fait de son caractère jurisprudentiel, le droit administratif apparaît comme un droit secret, un droit pour les initiés. Seules quelques personnes arrivent à démêler l'écheveau de la jurisprudence. Le droit administratif se dissout dans la grisaille des arrêts... L'homme de la rue, les personnes dépourvues de culture juridique solide ont du mal à décoder et à déchiffrer les arrêts pour en extraire la règle juridique.

Le fait est que contrairement au droit civil, dont l'essentiel se trouve concentrer dans le Code Civil, la règle de droit administratif ne se lit directement nulle part. Elle n'existe que comme déchiffrement d'un message codé à plusieurs degrés : connaître les décisions, en dégager au-delà de la solution d'espèce, la signification normative, structurer ces données sur le plan historique, distinguer ce qui est répétition, développement de virement... Tout cela est l'affaire de professionnel qualifié. On ne peut contester que le caractère jurisprudentiel fait du droit administratif un droit « d'initier ».

Outre cet aspect, le caractère non démocratique du droit administratif jurisprudentiel tient à l'illégitimité de sa création. En effet, dans la mesure où les Juridictions n'ont de place dans le système officiel des sources du droit (le Juge n'est pas habilité à créer le droit), la jurisprudence peut apparaître comme une source abusive.

2- Le droit jurisprudentiel, un droit incertain dans son contenu

Faute de codification qui en préciserait le contenu, la connaissance du droit administratif est rendue particulièrement difficile, incertain non seulement du fait de sa subtilité, voire du byzantinisme de la jurisprudence, mais aussi du fait de sa souplesse qui le rend précaire.

Trop souvent, dans les arrêts, le juge oublie les plaideurs qui espèrent une solution claire et précise à un litige pour succomber aux délices subtils de la création et de la transformation du droit administratif. Le professeur VEDEL a pu parler ainsi « des arabesques du juge dont l'intérêt intellectuel ne compense pas toujours le double inconvénient de la complication et de l'insécurité ».

Comme le dit le **HURON de RIVERO** « la justice doit être faite pour le justiciable. Ce n'est pas le développement du droit qui l'intéresse, c'est la protection efficace qu'il en tire. »

La souplesse du droit jurisprudentiel a une contrepartie : l'insécurité qu'elle engendre. Dans la mesure où la règle jurisprudentielle évolue progressivement, en ne peut jamais être certain que la même règle prévaudra ultérieurement, si elle ne ferait pas l'objet de revirement. Une telle situation engendre d'autant plus

d'inconvénients pour le justiciable que la règle nouvelle du droit jurisprudentiel ne respecte pas le principe général de non-rétroactivité, puisqu'elle s'appliquera à des espèces que les intéressés ont imaginé être régis par la règle ancienne.

B- La création des normes jurisprudentielles est subordonnée à l'exercice de recours

Le droit jurisprudentiel suppose la collaboration des justiciables. La jurisprudence a comme matière première les procès. L'absence de recours aura pour conséquence l'absence d'une règle qui sera utile ou nécessaire, etc.

Dans la mesure où le juge ne s'auto-saisit pas, le développement du droit administratif se trouve suspendu à l'esprit processif des individus et à la qualité des requêtes. Faute de saisine, le droit administratif, en dépit des bonnes dispositions du juge ne pourra pas se développer. Le caractère chétif du droit administratif ivoirien dont de larges secteurs (Exemple : contrat administratif, domaine public, etc) n'ont pas vu l'intervention du juge est dû précisément à l'absence de saisine.

Conclusion : nécessité de codification de la jurisprudence lorsqu'elle est bien assise et stabilisée, pour la rendre plus accessible à tous.

DISSERTATION

Sujet : Le droit administratif est tantôt présenté comme un droit inégalitaire, tantôt comme le lien permanent de la recherche d'une conciliation entre intérêt général et intérêt privé. Qu'en pensez-vous ?

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le but poursuivi par l'administration, c'est la satisfaction des besoins sociaux. Ce but d'intérêt dit "d'utilité publique" dont est investi le service public confère à l'administration des prérogatives exorbitantes à l'égard des particuliers ; ce qui déroge à la règle de l'égalité de tous devant la loi. L'intérêt général en raison des besoins sociaux est supérieur à l'intérêt individuel, et prévaut de ce fait sur lui. Toutefois, l'intérêt général et l'intérêt privé peuvent coïncider.

L'administration se doit alors de concilier les deux, c'est-à-dire en maintenant sa mission de service public et sauvegarder l'intérêt des particuliers. Ainsi, en dépit de ce caractère inégalitaire, le droit administratif peut sauvegarder l'intérêt général et l'intérêt des particuliers.

I- Le droit administratif est un droit inégalitaire

A- Les prérogatives de puissance publique (l'administré est dévalorisé)

B- Les sujétions de puissance publique (l'administration est dévalorisée)

II- L'intérêt général et l'intérêt privé

A- En matière d'exécution des contrats

B- La responsabilité conjointe de l'agent et du service

DISSERTATION

Sujet : Comparer déconcentration et décentralisation

CORRECTION DE LA DISSERTATION

La déconcentration est une modalité de la centralisation qui est le procédé technique qui consiste à reconnaître l'État comme la seule personnalité juridique compétente pour régler toutes les affaires nationales.

Cette déconcentration par opposition à la centralisation pure (concentration), est le procédé technique qui consiste à conférer des pouvoirs de décisions plus ou moins étendus à des organes locaux ou à des services du pouvoir central.

Il existe deux (2) modalités de déconcentration : la déconcentration territoriale (région, préfecture, sous-préfecture) ; la déconcentration technique (ministère, direction). Celle-ci est à distinguer de la décentralisation qui est le procédé technique consistant à confier des pouvoirs de décisions à des organes locaux ou à des services autonomes distincts de l'État.

Il existe la décentralisation territoriale (État, collectivités territoriales), et la décentralisation technique ou décentralisation par services (CHU, Université publique, EPN...).

I- Les similitudes (rapports) entre déconcentration et décentralisation

A- Le cadre d'intervention

1- Au niveau territorial

2- Au niveau des services

B- Le dédoublement fonctionnel

II- Les différences

A- Les différences de signification

B- Deux techniques différentes

1- Au niveau de la déconcentration

2- Au contraire de la déconcentration, la décentralisation est basée sur l'autonomie de la personnalité juridique

DISSERTATION

Sujet : Contrôle hiérarchique et contrôle de tutelle

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Le contrôle hiérarchique est un contrôle exercé par un supérieur sur des agents appelés des subordonnés ou échelon inférieur. Ce type de contrôle découle du principe hiérarchique de l'administration déconcentrée ou centralisée. Par contre, le contrôle de tutelle est celui exercé par l'autorité centrale sur une structure décentralisée. Pour mieux comprendre les deux notions, il faut les cerner au niveau de leur principe et de leur limite.

I- Opposition stricte au niveau du principe

A- Un contrôle au niveau du cadre textuel

Le contrôle de tutelle est défini par un texte, alors que le contrôle hiérarchique se présume et existe en dehors de tout texte.

B- Un contrôle au niveau des moyens de la défense

Dans le contrôle hiérarchique, il n'existe aucun moyen de recours contre les actes pris par l'autorité hiérarchique, alors que dans le contrôle de tutelle, les actes pris par l'échelon supérieur peuvent être attaqués par l'échelon inférieur. Ainsi, l'échelon inférieur jouit de deux moyens de recours : le recours pour excès de pouvoir (REP), et le recours pour exiger des dommages-intérêts contre l'administration.

II- Une opposition limitée

Une similitude existe d'une part au niveau du contrôle sur les organes et d'autre part au niveau du contrôle sur les actes.

A- Au niveau du contrôle sur les organes

Il existe le pouvoir de suspension et de révocation aussi bien dans le contrôle de tutelle que dans le contrôle hiérarchique. Ex : les fonctionnaires sont souvent révoqués ou suspendus de la fonction publique suivant la gravité de la faute.

B- Au niveau du contrôle sur les actes

Dans le contrôle hiérarchique, il existe l'approbation, l'instruction, l'autorisation préalable, l'annulation, l'inspection.

Dans le contrôle de tutelle, l'instruction n'existe pas. En ce qui concerne la substitution d'office, elle obéit à une double condition en matière de contrôle de tutelle : il faut une défaillance au niveau de l'autorité décentralisée et une mise en demeure restée sans résultat.

Ces deux conditions sont cumulatives.

DISSERTATION

Sujet : Le mode d'administration communale

CORRECTION DE LA DISSERTATION

L'institution communale a été introduite par le législateur colonial dès 1914 (Grand-Bassam). Cette institution va suivre une révolution par des lois de 1955 à 1978.

Mais, c'est à partir de 1980 que la municipalisation a été vraiment mise sur les rails. Ce qui traduit la volonté de démocratisation de la vie administrative des autorités politiques. Actuellement, il existe en Côte d'Ivoire plus de 197 communes. Les communes en tant que structures décentralisées ont un mode d'administration différent de celui de l'administration déconcentrée. Ce mode est identique à toutes les communes, à l'exclusion de la ville d'Abidjan.

Les communes sont administrées à la fois par un organe délibérant (Conseil municipal), et un organe exécutif (Municipalité : Maire et ses adjoints).

I- L'organe délibérant (Le Conseil Municipal)

A- Organisation et attribution

1- Organisation

2- Attribution (compétences du Conseil Municipal)

B- Les sessions

1- Les sessions ordinaires

2- Les sessions extraordinaires

II- La municipalité : le Maire et ses adjoints

Le fonctionnement de la municipalité s'analyse par son statut et ses attributions.

A- Le statut

B- Attribution du maire

1- En tant que chef de l'exécutif communal

2- En tant que chef de l'administration communale

DISSERTATION

Sujet : Le mode d'organisation de l'administration ivoirienne

CORRECTION DE LA DISSERTATION

L'État fonctionne à travers des structures qui lui permettent d'effectuer ses activités: c'est ainsi qu'en Côte d'Ivoire, l'administration qui poursuit un but d'intérêt général qu'est la satisfaction des besoins sociaux est organisée de manière à réduire progressivement la polarisation du pouvoir. Quelle est la nature de l'administration ivoirienne ?

La réponse à cette question nous conduira à montrer dans un premier temps, que l'administration est fortement déconcentrée, et dans un second temps, à relever son caractère décentralisé.

I- L'administration ivoirienne, une administration fortement déconcentrée

La déconcentration est le procédé technique qui consiste à conférer des pouvoirs de décision plus ou moins étendus à des autorités déconcentrées. Elle se caractérise par l'absence de personnalité morale. Il n'existe donc pas d'affaire propre, car agissant au nom de l'État. **Dès lors quelles sont les formes de déconcentrations ? À quelle technique de contrôle est-elle soumise ?**

A- Les formes de déconcentration

Il existe la déconcentration territoriale et la déconcentration technique.

1- La déconcentration territoriale

2- La déconcentration technique

B- Le contrôle hiérarchique

C'est un contrôle qui porte à la fois, sur les organes et sur les actes de l'administration.

II- La décentralisation

C'est le système d'organisation par lequel l'État permet à d'autres personnes morales que lui, d'assurer la gestion de certains services publics. Contrairement à la déconcentration où l'État est seul à avoir la personnalité juridique, la décentralisation oppose l'État à d'autres personnes morales comme lui.

A- Les modalités ou les formes de la décentralisation

1- La décentralisation territoriale

2- La décentralisation par service

B- Les éléments de la décentralisation

1- La personnalité juridique

2- Les organes propres

Il s'agit d'organes propres aux collectivités décentralisées. Ex : le Maire est élu par le Conseil Municipal; lui-même élu par les habitants de la commune.

3- Les affaires propres

Les problèmes ou difficultés propres aux collectivités décentralisées.

DISSERTATION

Sujet : Distinction des personnes publiques et des autres groupements

CORRECTION DE LA DISSERTATION

Les personnes publiques se distinguent des personnes morales de droit privé et des collectivités qui n'ont pas la personnalité juridique ou morale.

I- Distinction personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé

La distinction entre ces deux types de personnes morales se situe à trois (3) niveaux :

1- Au niveau de l'initiative de la création

Les personnes morales de droit privé sont créées par l'initiative des personnes privées.

Ex : Les sociétés, associations syndicats, partis politiques... L'appartenance au groupement des personnes privées est libre. Ex : l'adhésion à un parti politique quelconque dépend de la volonté de chacun.

À l'inverse, les personnes publiques sont créées par l'autorité publique et l'adhésion à la personnalité publique est obligatoire.

2- Le droit applicable

Les personnes morales de droit privé sont soumises au droit privé (droit civil, commercial...), tandis que les personnes morales de droit public sont soumises en principe au droit administratif

3- Le but poursuivi

Les personnes morales de droit privé poursuivent un but personnel : l'intérêt exclusif de leurs membres ; par contre, les personnes publiques poursuivent un but d'intérêt général.

II- Distinction personnes publiques et collectivités n'ayant pas la personnalité juridique

La loi de 1995 dite loi d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale donne une liste des personnes territoriales : elle distingue les personnes ayant la personnalité juridique de celles qui en sont dépourvues.

1- Les personnes territoriales ayant la personnalité juridique

Au premier rang de celle-ci se trouve l'État basé sur le territoire et qui incarne l'ensemble de la nation. On a ensuite la commune qui bénéficie de l'autonomie dans un cadre territorial déterminé. Enfin, la communauté rurale qui procède de la même inspiration que la commune est également une personne publique gérant les affaires collectives d'un ou plusieurs villages contigus.

2- Les personnes territoriales n'ayant pas la personnalité juridique

Les départements, les sous-préfectures, les villages, sont de simples circonscriptions administratives non dotées de la personnalité juridique.

DISSERTATION

Sujet : L'autonomie des communes en Côte d'Ivoire

CORRECTION DE LA DISSERTATION

I- Une autonomie affirmée et consacrée par les textes

A- Le principe de base et les motifs de cette érection

C'est la loi de 1978 complétée par celle de 1980 qui érige certaines localités en commune.

1- Au plan politique

2- Au plan administratif et technique

B- Les critères du choix des centres

1- Critère démographique

2- Critère économique

3- Le troisième critère crée a postériori et tenon compte :

- Du niveau des équipements en place

- Du développement des activités économiques

- Du dynamisme et des initiatives des populations

- De la localisation par rapport aux centres administratifs existant

II- Une autonomie compromise dans la pratique

A- La tutelle-conseil et le contrôle présent de l'administration sur les personnes et sur les actes

1- La tutelle-conseil

2- Le contrôle présent de l'administration sur les personnes et sur les actes

B- L'autonomie financière existante

CAS PRATIQUES

CAS PRATIQUE

(Sujet de concours Magistrature Cycle supérieur 2018)

La commune de Cassemblé est traversée par une route départementale à grande circulation. Ce qui a conduit à l'implantation de plusieurs ralentisseurs, peints en blanc afin de les rendre visibles et signalés par des panneaux.

Dans la nuit du 8 janvier dernier, le chauffeur d'un poids lourd, roulant à une vitesse excessive, a perdu le contrôle de son véhicule en passant sur l'un des ralentisseurs. Le poids lourd s'est alors renversé sur la chaussée.

La société de transport Kepha, veut obtenir la réparation des dommages que cet accident lui a occasionnés (frais de remise en état du véhicule et perte d'une partie de son chargement). Elle fait valoir que, selon le chauffeur, le marquage au sol destiné à signaler la présence de chacun des ralentisseurs était presque totalement effacé et qu'il n'a donc pas été en mesure de réduire sa vitesse avant de passer sur le ralentisseur.

À la suite de cet accident, le maire a décidé par un arrêté du 30 mars, l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes à l'intérieur même de la commune et mis en place un itinéraire de contournement à leur intention. Cette décision a provoqué le mécontentement du propriétaire d'un restaurant de routiers situé en bordure de la route départementale à la sortie de la commune.

Du jour au lendemain, l'application de l'arrêté du maire a provoqué le tarissement de la quasi-totalité de sa clientèle. Cet établissement avait été récemment aménagé pour l'accueil des chauffeurs routiers notamment par la création d'un grand parc de stationnement adapté aux caractéristiques des véhicules poids lourds et le propriétaire avait obtenu de l'autorité préfectorale les autorisations d'ouvertures correspondant à cette clientèle. Il est bien décidé à faire cesser au plus vite cette situation et à obtenir de la commune l'indemnisation du dommage économique qu'il a d'ores et déjà subi.

Vous analyserez les problèmes juridiques posés par ces différentes affaires en présentant les voies de droit ouvertes aux intéressés, les juridictions compétentes pour en connaître, les fondements possibles des prétentions, et le cas échéant, leurs chances de succès.

CORRIGE DU CAS PRATIQUE

I- La demande en réparation présentée par la société Kepha

Alors qu'il traversait la commune de Cassemblé, un poids lourd se renverse en passant sur un ralentisseur. La société de transport Kepha, à qui appartient le poids lourd, veut obtenir réparation des dommages que cet accident lui a occasionnés.

Plusieurs questions se posent :

- Quelle est la qualification du fait générateur ?

- Contre qui la société pourra agir ?

- Quelle sera la juridiction compétente pour connaître de cette action ?

- Enfin, cette action pourra-t-elle aboutir ?

1/ Le fait générateur

En l'espèce, le poids lourd traversait la commune de Cassemblé, lorsque passant sur un ralentisseur, il s'est renversé.

Le dommage a donc été causé, du moins en partie, par la mauvaise signalisation des ralentisseurs.

Le ralentisseur est considéré, immeuble affecté à l'usage public et appartenant à la commune de Cassemblé, personne publique : il s'agit donc d'un ouvrage public.

Le poids lourd circulait sur ce ralentisseur au moment où le dommage s'est produit : il utilisait donc l'ouvrage public et en avait ainsi la qualité d'usager.

Dès lors, nous sommes en présence d'un dommage subi par l'usager d'un ouvrage public à l'occasion de l'utilisation de celui-ci.

2/ Le maître de l'ouvrage

S'agissant d'un dommage lié à un ouvrage, c'est la responsabilité du maître de l'ouvrage qui sera engagée.

En l'espèce, la commune de Cassemblé avait la garde et la charge de l'entretien du ralentisseur en cause : c'est donc contre elle que la société devra agir pour obtenir réparation du préjudice subi.

3/ La juridiction compétente

La société Kepha souhaite agir en responsabilité contre la commune de Cassemblé, une personne de droit public.

Dans le système d'unité de juridiction en Côte d'Ivoire, c'est le Tribunal de Première Instance.

En appel, la Cour d'Appel et, en cassation la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

4/ Concernant l'action en responsabilité :

Cette action en responsabilité peut-elle aboutir ?

-- S'agissant de la recevabilité de l'action.

La société Kepha ayant subi un préjudice (les frais de remise en état du véhicule et le coût de la perte d'une partie du chargement), a incontestablement un intérêt à agir.

-- S'agissant du bien-fondé de la responsabilité ?

Il faut, d'une part, que les conditions essentielles de la responsabilité (préjudice personnel et certain, fait générateur et lien de causalité) soient réunies, et d'autre part, qu'une faute puisse être imputée à la personne publique.

-- La société va devoir supporter des « frais de remise en état du véhicule » et la perte « d'une partie de son chargement » : il en résulte pour elle un préjudice pécuniaire incontestable. Le préjudice est donc bien certain et personnel.

-- Le fait générateur : les ralentisseurs mal signalés.

-- Quant au lien de causalité entre le préjudice et le fait générateur, c'est bien l'existence de ces ralentisseurs qui a causé le dommage.

Une faute, est-elle imputable à la commune de Cassemblé ?

En principe, la commission d'une faute est exigée pour que la responsabilité de la personne publique soit engagée.

Toutefois, en matière de dommage lié à un ouvrage public subi par un usager, la jurisprudence présume qu'il y a eu défaut d'entretien normal de l'ouvrage public (T.C 8 Février 1873, Blanco ou CS, CA 14 janvier 1970, Centaures Routiers) : c'est à la personne publique de prouver qu'elle n'a pas commis de faute pour être exonérée de sa responsabilité.

En l'espèce, le défaut d'entretien normal sera donc présumé, et la société Kepha, n'aura pas à prouver l'existence d'une faute commise par la commune.

La commune, pourra-t-elle s'exonérer en prouvant qu'elle n'a commis aucune faute ?

Le marquage au sol destiné à signaler la présence des ralentisseurs était « presque totalement effacé ».

Or, il appartient à la commune d'entretenir ces ralentisseurs pour les rendre visibles.

Ce manquement pourrait tout à fait être considéré comme une faute.

La commune ne pourra donc pas s'exonérer en invoquant son absence de faute.

Cependant, la faute de la victime est une cause d'exonération.

En l'espèce, le chauffeur du poids lourd circulait « à une vitesse excessive ». Par conséquent, il a commis une faute, la commune pourra être exonérée, au moins en partie, de sa responsabilité.

La société Kepha pourra donc obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, mais pas en intégralité.

N.B : le candidat pourra retenir soit la responsabilité de l'Etat, soit celle de la commune.

II- L'arrêté d'interdiction du maire du Cassemblé

Par un arrêté du 13 avril, le maire de Cassemblé interdit aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler à l'intérieur même de la commune.

Le propriétaire d'un restaurant de routiers situé à la sortie de la commune, mécontent, souhaite faire cesser au plus vite cette situation et obtenir l'indemnisation du dommage économique subi.

Plusieurs questions se posent alors :

- Quelle est la nature de l'acte contesté ?

- Quelle sera la juridiction compétente ?

- Le requérant, pourra-t-il faire retirer l'acte de l'ordonnancement juridique ?

- Pourra-t-il obtenir une indemnisation ?

1/ La nature de l'acte contesté

La jurisprudence utilise le critère de la finalité pour distinguer la police administrative de la police judiciaire (C.E, 11 mai 1951, Baud) : ainsi, sont des mesures de police administrative, les mesures visant à prévenir les atteintes à l'ordre public, tandis que sont des mesures de police judiciaire celles qui visent à les réprimer.

En l'espèce, l'arrêté vise à éviter que d'autres accidents ne surviennent : il s'agit par conséquent d'une mesure administrative.

2/ L'action dirigée contre l'arrêté municipal

Pour faire disparaître l'arrêté municipal, le requérant dispose de deux voies : le recours administratif et le recours pour excès de pouvoir.

-- En ce qui concerne le recours administratif.

Il va saisir le maire pour lui demander d'annuler son arrêté soit par abrogation, c'est-à-dire le faire disparaître pour l'avenir, soit par retrait, c'est-à-dire le faire disparaître rétroactivement.

Pour se faire, il dispose de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

-- En ce qui concerne le recours pour excès de pouvoir.

En cas de refus express du maire d'annuler sa décision, le requérant dispose de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Mais en cas de silence du maire, le silence étant assimilé à un rejet, il dispose alors de deux autres mois pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

3/ Concernant l'action en responsabilité

Pour que le requérant puisse obtenir l'indemnisation qu'il souhaite, il faut d'abord que les conditions essentielles de la responsabilité soient réunies.

- Le préjudice

Le requérant a vu disparaitre « la quasi-totalité de sa clientèle » : il en résulte pour lui un préjudice pécuniaire incontestable. Le préjudice est bien personnel et certain.

Le requérant a donc bien un intérêt à agir, rendant son action recevable.

- Le fait générateur

Il s'agit de la prise par le maire d'un arrêté interdisant la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes à l'intérieur de la commune.

- Le lien de causalité

Le restaurant du requérant était spécialement dédié aux chauffeurs de poids lourds. Or, si ceux-ci n'ont plus le droit de circuler dans la commune, le restaurateur perd inévitablement toute sa clientèle.

Il y a bien un préjudice personnel et certain, un fait générateur et un lien de causalité.

Une faute peut-elle être imputée à la commune ?

En l'espèce, le maire n'a pas commis de faute lorsqu'il a pris l'arrêté municipal.

Cependant, la jurisprudence admet que la responsabilité d'une personne publique puisse être engagée, sans faute, du fait d'un acte réglementaire, pourtant légal, sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques (CE, 22 février 1963, Commune de Gavarnie).

Elle y pose néanmoins une condition : le préjudice subi doit être anormal, c'est-à-dire grave et spécial.

En l'espèce, le requérant a vu « la totalité de sa clientèle disparaitre : il s'agit donc d'un préjudice grave.

Le préjudice lui est propre, spécial et anormal. Il pourra donc obtenir indemnisation par la commune sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

Cependant, il devra faire un recours auprès de l'autorité de tutelle avant d'agir en responsabilité contre la commune devant le Tribunal de Première Instance.

CAS PRATIQUE

Les usagers qui empruntaient un pont moyennant un droit de péage de 25 F CFA le passage, veulent porter plainte devant la Cour suprême chambre administrative à la suite de sa destruction qui leur a occasionné des pertes, d'une action en réparation contre Kouamé, l'ingénieur des ponts et chaussées et Zalo, l'architecte.

Ils voudraient aussi savoir le droit applicable devant le tribunal compétent. Kolon, le Maire répare le pont. Cependant, il décide de supprimer le service de voirie pour confier le nettoyage et l'entretien des voies à l'association VIT-NET.

Membre de cette association, Yao qui était chargé de couper les herbes qui envahissent la chaussée est mordu par un serpent et décède sur le champ. Alors que des ayants droits demandent une indemnité de leur douleur, le Maire s'y refuse au motif que l'association est à but non lucratif. Ce que Yao savait avant de s'engager.

CORRIGE DU CAS PRATIQUE

I- Le tribunal compétent

Il ressort de la loi de 1978 relative à l'organisation de la Cour suprême que : « La chambre administrative de la Cour suprême est compétente en premier et dernier ressort des recours pour excès dirigés contre les actes des autorités administratives, et en dernier ressort des recours mettant en cause l'administration ».

Il s'ensuit que la Cour suprême n'est pas compétente en premier ressort. L'action étant irrecevable devant la Cour suprême chambre administrative, on conseillera aux usagers d'aller devant les tribunaux de Première Instance.

II- Le régime juridique applicable

Il sera fonction de la nature juridique du pont, en l'espèce, le pont est un ouvrage public. C'est donc un service public administratif (SPA), même si les usagers doivent s'acquitter d'un droit de péage.

Lorsqu'un ouvrage public cause un dommage, le régime juridique de la responsabilité administrative varie en fonction de la situation de la victime : Si la victime est un participant, elle doit prouver une faute pour obtenir réparation. Si la victime est un tiers, il pèse sur l'administration une présomption sans faute. - Si la victime est un usager comme en l'espèce, il pèse sur l'administration une présomption de faute.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, l'administration doit prouver que l'ouvrage public était normalement entretenu conformément à l'arrêt Centaures routiers. Or, du cas d'espèce, il ressort que le pont s'était effondré : la responsabilité de l'administration sera donc engagée. Enfin, en tant que maître d'ouvrage, c'est contre l'administration et non contre l'ingénieur et l'architecte que l'action sera engagée.

III- Le Maire a-t-il compétence pour supprimer le service publie ?

Il ressort des arts. 15 et 27 de la charte municipale que : **« La création et la suppression des services publics locaux relèvent des organes délibérants »**. En l'espèce, c'est le Conseil municipal et non le Maire lui-même qui est compétent pour le faire.

IV- Les femmes, concubines et les enfants de Yao ont-ils intérêts pour agir ?

1- S'agissant des concubines : Le principe en la matière est que la Côte d'Ivoire étant sous un régime monogamique, il n'y a pas de lien juridique unissant M. Yao à ses concubines.

Cependant, la jurisprudence ivoirienne ne fait pas de différences entre l'épouse légitime et les concubines. Les concubines devant simplement démontrer la communauté de vie ou la stabilité de la vie conjugale. Si cela est fait, l'action sera déclarée recevable. Sur quel fondement vont-elles fonder leur action ?

L'association dont M.Yao est, membre exerce un véritable service public à but non lucratif. Les membres de cette association collaborent donc bénévolement à une mission de service public. Cependant, pour bénéficier de la qualité de collaborateur bénévole, trois conditions sont exigées par l'arrêt Compagnie de Saint-Priest la Plaine :

a- La participation à un service public : En l'espèce, Yao participe à un service public qui est l'entretien des voies publiques.

b- La participation doit être sollicitée, acceptée sauf en cas d'urgence : En l'espèce, elle a été sollicitée.

c- La participation doit être effective : En l'espèce, c'est en débroussaillant que M. Yao a été mordu. Ces trois conditions étant réunies, il pèse sur l'administration, une responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

2- Les ayants droit de Yao doivent donc être remboursés.

CAS PRATIQUE

Le Conseil de l'Université de Cocody a par une délibération du 13 juin 2008, décidé que les agents contractuels de cette institution, qui interviendraient dans l'exécution d'un contrat administratif, recevraient une indemnité mensuelle de 20 000 F CFA pendant la vigueur du contrat.

Le 30 juillet 2010, l'Université de Cocody passent deux contrats. Le premier est conclu avec la commune de Cocody à qui elle donne à bail un bâtiment conformément aux dispositions du code civil sur les contrats de bail. Le second est passé avec la société d'État SABABOU, connue pour la qualité de ses prestations, portant sur l'achat de produits désinfectants pour son service d'entretien des locaux. Le syndicat libre des agents de l'Université de Cocody créé il y a dix ans et dont le Ministre de l'agriculture est membre-fondateur, estimant que les deux conventions ont le caractère administratif, revendique le versement de 40 000 F CFA mensuels aux agents concernés par l'exécution de ces contrats.

Face au refus du Conseil de l'Université de Cocody de satisfaire à ses exigences, le syndicat libre entend informer la population. Ainsi, les premières affiches, qui ont eu pour destination la commune de Cocody, n'ont pas manqué de créer des troubles à cause de leur contenu. Fâché, le Maire de Cocody, par un arrêté, ordonne la destruction desdites affiches. Alors que le syndicat libre procédait à l'enlèvement des affiches, des policiers, appelés par le Maire et armés jusqu'aux dents, débarquent pour y procéder eux-mêmes. Réveille à 4h du matin, et informé de ce que les mêmes affiches figuraient sur les murs dans sa commune, le Maire d'Adjamé, craignant la survenance de troubles, dès le matin, comme à Cocody, ordonnent immédiatement leur enlèvement.

Dégagez les problèmes juridiques en y apportant les solutions appropriées !

RÉSOLUTION DU CAS PRATIQUE

Les faits qui nous sont soumis posent un certain nombre de problèmes juridiques qui seront examinés à travers deux axes. Il s'agit, en premier lieu, de se prononcer sur la légitimité des revendications du syndicat libre des agents de l'Université de Cocody (I), et ensuite sur les problèmes découlant de la destruction des affiches du syndicat libre (II).

I- La légitimité des revendications du syndicat libre

L'Université de Cocody a passé deux contrats. Le bien-fondé des prétentions du Syndicat libre est fonction de la nature de ceux-ci. Il importe donc, de préciser cette nature administrative ou civile, en examinant successivement chacune de ces conventions.

A- Le contrat avec la commune de Cocody

L'université de Cocody donne à bail à la commune de Cocody un bâtiment conformément aux dispositions du Code Civil sur les contrats de bail.

Ces deux organismes sont tous des personnes publiques. L'Université de Cocody est un établissement public qui participe de la décentralisation par service. Quant à la commune de Cocody, elle participe du découpage territorial de l'État.

La question est alors de savoir quelle est la nature du contrat passé entre deux personnes publiques.

Dans l'hypothèse où les parties au contrat sont toutes des personnes publiques, le contrat est présumé administratif. On dit qu'il y a présomption d'administrativité du contrat (CE, Union des Assurances de Paris, 1983). Mais, cette présomption est renversée ou exclue si le contrat ne fait naître entre les parties que des relations de droit privé (CE, 11 mai 1990, Bas de Blénod-Lès-Ponts-à-Mousson) ou si la loi le prévoit en qualifiant un contrat passé entre deux personnes publiques de droit privé.

En l'espèce, étant en présence d'un contrat entre deux personnes publiques, on devrait en principe conclure de son caractère administratif. Toutefois, ainsi qu'il résulte des faits de l'espèce, le contrat a pour objet un bail conclu conformément aux dispositions du code civil sur les contrats de bail. Il ne pourra faire que naître entre les parties des relations de droit privé.

Il résulte de ce qui précède que le contrat conclu entre l'Université et la commune est un contrat de droit privé. On doit alors conclure à l'illégitimité des revendications du syndicat libre concernant ce contrat.

B- Le contrat avec la société d'État SABABOU

L'Université de Cocody passe également un contrat d'achat de produits désinfectants pour son service d'entretien des locaux avec la société d'État SABABOU.

On l'a déjà relevé, l'Université de Cocody est une personne publique. Les entreprises publiques, bien que relevant des personnes publiques, ne sont pas des personnes publiques. Elles ont une personnalité morale distincte de celle de la personne publique qui l'a créée. Constituant l'activité d'une personne publique dans le domaine privé, la personnalité morale qui leur est reconnue est privée. Ainsi, la société d'État SABABOU est une personne privée.

La question est alors de savoir quelle est la nature du contrat passé entre ces deux personnes.

Dans certains cas, les textes qualifient le contrat d'administratif en confiant son contentieux au juge administratif. L'espèce ne fait pas mention de la référence à un tel texte. On se cantonnera donc à l'analyse des prescriptions jurisprudentielles qui en relai à la loi, prévoient les conditions d'existence des contrats administratifs. D'abord, au plan organique, il faut qu'il y ait présence d'au moins une personne publique. Il peut arriver que les deux parties au contrat soient des personnes publiques. Le contrat est alors présumé administratif, lorsque cette première

condition est réunie, il faut alors examiner le point des critères matériels qui sont alternativement utilisés. Le premier critère matériel, c'est l'objet du contrat qui doit porter sur le service public.

Le contrat est alors administratif sauf si, conformément à la jurisprudence société des granits porphyroïdes des Vosges (CE. 31 juillet 1912), la personne publique fait recourt à des procédés de droit privé. Si ce premier critère matériel fait défaut, on doit rechercher si le contrat contient des clauses exorbitantes du droit commun ou dérogatoires au droit commun, c'est-à-dire des clauses inhabituelles ou rares dans les relatons privées.

En l'espèce, la société d'État SABABOU étant une personne privée, la relation contractuelle dans laquelle elle prend place échappe à la présomption d'administrativité qui vaut pour les contrats entre deux personnes publiques. Le caractère administratif du contrat n'est pas pour autant à écarter puisqu'il y a présence d'au moins une personne publique. Le critère tenant au contenu du contrat, à savoir l'existence de clauses exorbitantes du droit commun, ne peut être vérifié, puisque l'espèce n'en mentionne pas l'existence.

L'administrativité du contrat n'est pas cependant à écarter, car les faits permettent de vérifier si le critère de l'objet du contrat, à savoir le rapport avec le service public, est rempli. À l'analyse, l'achat de produits désinfectants concourt au fonctionnement du service public, puisqu'il est fait pour le compte du service d'entretien des locaux de l'Université. Cependant, la personne publique, ici l'Université, fait recourt à un procédé de droit privé, à savoir l'achat. Au total, si le critère organique est vérifié, il n'en va pas de même pour le critère matériel. C'est donc un contrat de droit privé. Et par conséquent, le syndicat libre n'est pas fondé à revendiquer le versement aux agents des indemnités prévues pour les contrats administratifs.

II- La destruction des affiches du syndicat libre

Les circonstances de ces destructions d'affiches ne sont pas les mêmes. Or, la solution des litiges en cause en dépend. C'est pourquoi ces destructions seront examinées séparément en discriminant entre celles opérées par le Maire de Cocody et celles ordonnées par le Maire d'Adjamé.

A- La destruction des affiches par le Maire de Cocody

Les affiches faites par le syndicat libre pour informer la population ont occasionné des troubles à cause de leur contenu. Ainsi, le Maire de Cocody, par un arrêté, ordonne la destruction desdites affiches. Des policiers procèdent à leur enlèvement alors que le syndicat libre se conformait à cette prescription du Maire.

Le problème est de savoir si l'administration peut recourir à la contrainte pour l'exécution de ses décisions.

Contrairement à ce qui se passe dans les rapports entre particuliers, l'administration n'a pas besoin de se faire délivrer un titre exécutoire par le juge pour contraindre au respect de ses décisions. Cependant, la jurisprudence (TC. 2 décembre 1902. Société immobilière de Saint-Just) enferme ce recours par l'administration à la contrainte dans certaines conditions, dont la résistance opposée à l'administration.

Ainsi, qu'il résulte des faits, il n'y a pas eu de résistance opposée à l'administration, puisque le syndicat libre se conformait à l'arrêté du Maire qui ordonnait l'enlèvement des affiches. Le recours à la contrainte était donc inopportun.

B- La destruction des affiches par le Maire d'Adjamé

Réveillé à 4h du matin, et informé de ce que les mêmes affiches figuraient sur les murs dans sa commune, le Maire d'Adjamé, craignant la survenance de troubles comme à Cocody, ordonnent immédiatement leur enlèvement.

Cette mesure est-elle légale ?

On a vu tout à l'heure que la jurisprudence Société immobilière de Saint-Just, enferme le recours par l'administration à la contrainte pour l'exécution de ses décisions dans certaines conditions. Cependant, ces conditions ne jouent plus en cas d'urgence.

En l'espèce, le Maire d'Adjamé craignait des troubles, comme à Cocody, dès le matin. Il y avait donc urgence. D'où la légalité de la mesure.

CAS PRATIQUE

GONA et DJAHA sont, tous les deux, fonctionnaires à la Direction des pensions du Ministère de la fonction publique : le premier en tant que Sous-Directeur, le second comme attaché administratif. TROCLAIR, le nouveau Ministre de la fonction publique, en vue d'améliorer ce service, décide de le réorganiser.

Ainsi, des promotions à de nouvelles fonctions ont été enregistrées. C'est le cas de DJAHA qui est nommé Directeur alors qu'il n'en remplit pas les conditions. Cependant, GONA est maintenu à son poste comme la plupart de ses collègues. Tous les agents font l'objet d'un seul arrêté qui est signé le 30 janvier 2012 et notifié le même jour. Un mois après, le Ministre décide de le retirer.

Dans la même perspective, le nouvellement promu Ministre de la fonction publique prend des mesures plus générales. Il procède ainsi, le 31 janvier, au changement de la réglementation des heures de travail des fonctionnaires, qui était de 8h à 12h pour la matinée et de 14h30 à 17h pour l'après-midi. Désormais, le travail est discontinu, allant de 8h à 16h. La mesure est publiée le même jour par la procédure d'urgence.

À cause de ses démêlés avec sa femme GROKEUR, MOUSSOKO avait pris l'habitude d'aller chercher son fils à l'école à 12h 15 pour le conduire chez JOLINA TCHEKO, sa belle maîtresse de 27 ans, pour le déjeuner et le ramener à 14h. Il ne sait que faire. Aussi veut-il la faire annuler par le juge.

En arrivant à la Cour suprême, sa voiture de service heurte et blesse MALOU venu déposer son pourvoi en cassation contre la décision de la Cour d'appel qui, à la suite du Tribunal de Première Instance, l'avait débouté de son action en responsabilité à l'égard de l'État.

Il avait, en effet, saisit cette Cour parce que le Ministre de la sécurité refusait son concours pour l'exécution d'une décision de justice qui lui accordait la propriété sur un terrain que lui disputait le village de SAGBA. Un litige identique ayant

dégénéré en affrontement sanglant dans le village voisin de PIAN, le Ministre a refusé l'intervention des forces de l'ordre, craignant d'éventuelles dérives.

Dégagez les problèmes juridiques en y apportant les solutions appropriées !

RÉSOLUTION DU CAS PRATIQUE

Les faits qui nous sont soumis posent un certain nombre de problèmes juridiques qui seront examinés à travers deux axes : le son des mesures prises par le Ministre de la fonction publique **(I)** et les Voies de recours de MALOU **(II)**.

I- Le sort des mesures prises par le Ministre de la fonction publique

Le Ministre a pris deux séries de mesures. D'abord, le retrait de l'arrêté du 30 janvier 2012 qui pose problème en ce qui concerne les sieurs GONA et DJAHA. Bien que faisant l'objet du même arrêté, ceux-ci ne sont pas confrontés au même problème.

Il convient donc d'examiner leurs situations séparément. Ensuite, le Ministre procède au changement des horaires de travail par le moyen de l'arrêté du 31 janvier de la même année, qui pose problème en ce qui concerne MOUSSOKO. Ainsi, trois points seront examinés successivement.

A- Le cas de GONA

GONA, anciennement sous-directeur à la direction des pensions du Ministère de la fonction publique, est maintenu à son poste, par l'arrêté du 30 janvier 2012, en dépit des promotions consécutives à la volonté de réorganisation du nouveau Ministre. Un mois après, la décision est rapportée par le Ministre.

L'arrêté du 30 janvier 2012 a pour objet de maintenir GONA à son poste de sous-directeur. Il s'agit donc d'un acte récognitif en ce qu'il se limite à reconnaître une situation préexistante.

Le problème est alors de savoir si le retrait d'un acte récognitif est légal.

Bien qu'il soit individuel, l'acte récognitif ne crée pas de droits. Légal ou illégal, l'acte non-créateur de droits peut être rapporté à tout moment. C'est ainsi que dans sa jurisprudence en date du 29 mars 1968, "Manufacture de pneumatiques

Michelin", le Conseil a décidé que l'acte pris par une autorité inférieure n'est pas créateur de droits et, par conséquent, peut être retiré.

Au total, n'ayant pas créé des droits au profit de GONA, l'arrêté du 30 janvier a pu être légalement rapporté.

B- Le cas de DJAHA

Il résulte des faits que DJAHA, anciennement attaché de finances, est promu, alors qu'il ne remplit pas les conditions, au poste de Directeur par l'arrêté du 30 janvier.

Ayant élevé DJAHA au poste de Directeur, l'arrêté en cause a créé des droits à son profit. Cependant, il n'en remplit pas les conditions. Il s'agit par conséquent d'un acte illégal créateur de droits.

Le retrait dont il fait l'objet est-il intervenu légalement ?

Ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour suprême, El Hadj Koné Bakary c / Ministère des TPCTU, l'acte illégal créateur de droits peut être rapporte dans le délai du recours contentieux, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas encore devenu définitif. Le délai du recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de l'Acte.

L'arrêté de promotion est notifié le jour de sa signature, à savoir le 30 janvier.

C'est un mois après qu'il est retiré. Le retrait est donc intervenu avant l'expiration du délai de deux mois. D'où sa légalité.

C- Le cas de MOUSSOKO

Le Ministre, par l'arrêté du 31 janvier, a procédé au changement des heures de travail des fonctionnaires. MOUSSOKO, compte tenu des désagréments que lui pose la nouvelle réglementation, voudrait la voir annuler.

La mesure de changement des heures de travail concerne tous les fonctionnaires : c'est donc un acte réglementaire. Elle vient pour se substituer à l'ancienne réglementation : en cela, c'est une mesure abrogative.

Dès lors, le problème est de savoir si un acte réglementaire peut faire l'objet d'une abrogation.

En vertu de la jurisprudence "syndicat national de la mercerie à Siège", l'abrogation d'un règlement est impossible, car nul n'a de droits acquis au maintien d'un règlement (CE. 17 juin 1954). Ce qui veut dire que l'acte peut être abrogé à tout moment, sauf texte législatif s'y opposant.

En conséquence, l'action de MOUSSOKO sera rejetée, sauf s'il rapporte la preuve de l'existence d'un texte législatif contraire.

II- Les voies de recours de MALOU

Le cas de MALOU pose deux problèmes. L'un est relatif aux blessures qui lui sont causées par la voiture de service de MOUSSOKO (A), l'autre attrait au refus de concours que lui oppose le Ministre quant à l'exécution de la décision de justice dont il bénéficie (B).

A- Le dommage occasionné par la voiture de service de MOUSSOKO

MALOU est renversé et blessé par la voiture de service de MOUSSOKO qui allait déposer une requête à la Cour Suprême.

MOUSSOKO est fonctionnaire, il fait usage de sa voiture de service pour se rendre à la Cour suprême. On est donc en présence d'un agent public qui fait usage des moyens du service public à des fins personnelles, c'est-à-dire en dehors du service.

Ainsi, le problème qui se pose est de savoir qui est responsable du fait des actes dommageables causés par un agent publie en dehors et avec les moyens du service.

En vertu de la jurisprudence "Dlle Mineure" (CE. 18 novembre 1949), les fautes personnelles commises en dehors du service avec les moyens de ce dernier, sont constitutives d'un cas de cumul de responsabilité. Ce qui signifie que la victime a le choix entre poursuivre l'administration et poursuivre l'agent.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, une action récursoire reste ouverte à celui qui aura payé. Dans le cas où c'est l'administration qui est poursuivie et qu'elle a payé, l'action récursoire lui permet de se retourner contre son agent (CE. 21 juillet 1951, Laruelle). La même action reste ouverte à l'agent si c'est lui qui est poursuivi (CE. 22 juillet 1951, Delville).

En conséquence, MALOU a le choix entre poursuivre l'administration et poursuivre MOUSSOKO. Mais, il a intérêt à poursuivre l'administration, qui à son tour se retournera contre MOUSSOKO pour être remboursé.

B- Le refus du concours des forces de l'ordre

MALOU bénéficiait d'une décision de justice qui lui accordait la propriété sur un terrain que lui disputait le village de SAGBA. Devant le refus du Ministre de la sécurité d'assurer l'exécution de ce titre exécutoire par crainte de dérives graves, il saisit, en vain, successivement, le Tribunal de Première Instance et la Cour d'appel. Il se pourvoit, dès lors, en cassation.

Son pourvoi a-t-il des chances d'aboutir ?

Selon la règle posée par l'arrêt *Couitéas* (CE, 30 novembre 1924), le refus des autorités de police d'apporter leur concours en vue de l'exécution d'une décision de justice n'est pas constitutif d'une faute s'il est justifié par l'éventualité de dérives graves. Mais, en pareille hypothèse, le juge retient la responsabilité de l'administration, et par suite alloue une indemnité à la victime, sur la base de la présomption de faute.

En l'espèce, le Ministre de la sécurité a refusé le concours des forces de police par crainte de troubles graves à l'ordre public, les mêmes circonstances ayant dégénéré en affrontement sanglant dans le village voisin de PIAN.

En conséquence, MALOU peut engager la responsabilité de l'administration et demander au juge de lui allouer une indemnité.

CAS PRATIQUE

Le 14 juillet 2004, suite à un mouvement de grève du personnel de l'hôpital de la commune de KOUTO, toute activité de soins médicaux est suspendue.

Pour faire le bilan de leur grève, l'amicale du personnel sollicite la salle de la Mairie de KOUTO qui, habituellement, est louée à toutes les associations locales qui en font la demande. Le Maire, ZANA, leur oppose un refus au motif que les responsables de l'amicale sont proches de ses adversaires politiques.

Par ailleurs, le pont qui séparait les quartiers DIKO et TIORO s'est effondré.

Son exploitation était confiée à une entreprise rémunérée par un droit de péage de 100 F CFA le passage. En outre, l'entreprise fonctionnait à ses frais et risques.

Finalement, face à la grogne incessante des habitants de DIKO et de TIORO, le Maire répare le pont, et confie son exploitation au service de la voirie communale.

Aussi, pour faire face à la situation préoccupante des populations déplacées du fait de la guerre et à la cherté de la vie dans sa commune, le Maire décide-t-il de créer un service de restauration pratiquant des prix attractifs. Cette décision n'a pas manqué de provoquer aussitôt la colère des gérants de maquis et de restaurants. Ces derniers, en effet, s'indignent de la concurrence déloyale que leur fait la commune.

Les étudiants sont invités à dégager les problèmes juridiques en y apportant les réponses appropriées.

RÉSOLUTION DU CAS PRATIQUE

Les faits qui nous sont soumis posent un certain nombre de problèmes juridiques qui seront examinés à travers trois axes. Il s'agit, en premier lieu, de se prononcer successivement sur les problèmes suscités par la grève du service public hospitalier de KOUTO **(I)**, l'exploitation du pont reliant les quartiers DIKO et TIORO **(II)** et la création du service de restauration **(III).**

I- La grève du service public hospitalier de KOUTO

La grève du service public hospitalier de KOUTO pose deux problèmes. L'un est relatif à la légalité de la grève **(A)**, l'autre à la légalité du refus opposé par le Maire **(B)**.

A- La légalité de la grève

Suite à un mouvement de grève du personnel de l'hôpital de la commune de KOUTO, toute activité de soins médicaux est suspendue.

Cette grève est-elle légale ?

Le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle. Cependant, le droit de grève reconnu aux argents du service public ne saurait s'exercer de façon absolue, une telle situation portant gravement atteinte au principe de continuité du service public qui a également valeur constitutionnelle. Il s'ensuit, en vertu de la jurisprudence "Dehaena" (CE, 7 juillet 1950), la nécessité de concilier le principe de continuité et le droit de grève, étant tous les deux de valeur constitutionnelle. Ce qui, parfois, aboutit à l'institution d'un service minimum. Qu'il soit permis d'observer, en revanche, que cette conciliation n'est guère envisageable pour les services publics soustraits au droit de grève comme les services public hospitalier, les services de sécurité, les services de lutte contre l'incendie...

On pourrait penser que le problème trouve solution dans la règle du service minimum. De ce point de vue, on conclurait à l'illégalité de la grève puisque cette

exigence n'est pas remplie. Cependant, c'est sur une autre base que l'illégalité sera retenue. Ainsi, qu'il est donné de le constater, c'est un service public hospitalier qui est en cause. Pour ceux-ci, la grève est formellement interdite.

Parce que la grève est interdite dans les services publics hospitaliers, sans possibilité d'observer la règle du service minimum, la grève du personnel de l'hôpital de KOUTO est donc illégale.

B- La légalité du refus opposé par le Maire

Le Maire de KOUTO, ZANA, oppose un relus à l'amicale du personnel qui sollicite la salle de la Mairie de KOUTO, habituellement louée à toutes les associations locales qui en font la demande. Le motif est que les responsables de l'amicale sont proches de ses adversaires politiques.

L'amicale du personnel sollicite la salle de la Mairie. C'est donc un usager du service public.

La question est alors de savoir si on peut légalement soustraire à certains usagers l'accès au service public.

De valeur constitutionnelle, le principe d'égalité implique, pour l'essentiel, qu'il n'existe pas de discrimination dans l'accès au service public. Ainsi, en vertu de la jurisprudence "Ville des Veufs" (CE., 6 janvier 1969), les usagers doivent, tous, être traités à l'identique.

Or, il résulte des faits que le Maire de KOUTO refuse à l'amicale une salle de la Mairie, qui est habituellement louée aux associations, sur la base de leur appartenance politique.

Parce qu'établissant une disparité entre les usagers du service public communal, le refus opposé par le Maire est donc illégal.

II- L'exploitation du pont reliant les quartiers DIKO et TIORO

La détermination du procédé d'exploitation du pont **(A)** est le préalable nécessaire à la résolution des problèmes posés par cette exploitation **(B)**.

A- Le procédé d'exploitation du pont

L'exploitation du pont qui séparait les quartiers DIKO et TIORO était confiée à une entreprise rémunérée par un droit de péage de 100 F CFA le passage. En outre, l'entreprise fonctionnait à ses frais et risques.

Il incombe de qualifier cette entreprise, de dire dans quelle catégorie juridique, elle rentre.

Selon le commissaire de gouvernement, Charles dans l'affaire Gaz de Bordeaux, la concession de service est « le contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un travail public ou d'assurer un service public à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public ».

Le pont est un ouvrage public ; son exploitation constitue donc un service public. Il résulte, également, des faits que l'exploitation du pont est confiée à une entreprise. On est, ainsi, en présence d'une personne privée. On sait aussi que cette entreprise tire ses ressources de droits de péage de 100 F CFA le passage acquittés par les usagers.

Au total, on est en présence d'un service public concédé. Cette qualification permettra de savoir si les actions du Maire sont légales.

B- La légalité des actions du Maire

Face à la grogne incessante des habitants de DIKO et de TIORO, le Maire répare le pont, et confie son exploitation au service de la voirie communale.

En réparant le pont, il s'est substitué à l'entreprise.

Est-ce légal ?

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter. En cas de manquement du concessionnaire à son obligation, l'administration a le pouvoir de le sanctionner. Au nombre des sanctions pouvant être prononcée, il y a la mise sous séquestre qui permet à celle-ci, selon la jurisprudence "Ville de Toulon" (CE., 23 juin 1944), de se substituer au concessionnaire de façon temporaire et gérer le service aux frais et risques de ce dernier.

II- La création du service de restauration

La création du service de restauration pose un problème de compétence qui sera examiné en premier chef **(A)**. Après quoi, on s'attachera à trancher le problème au fond **(B)**.

A- La compétence pour créer le service de restauration

La situation préoccupante des populations déplacées du fait de la guerre et de la cherté de la vie dans sa commune, le Maire décide de créer un service de restauration pratiquant des prix attractifs.

Le service créé tend à satisfaire un besoin d'intérêt général. C'est donc un service public. En outre, parce que relevant de la commune, c'est un service public communal.

Le problème se pose ainsi de savoir si le Maire est compétent pour créer un service public communal.

En règle générale, il est constant que les services locaux sont créés par l'assemblée délibérante. Dans le cas de la région, c'est le conseil régional ; dans le cas du

département, c'est le conseil départemental ; c'est le Conseil municipal dans le cas de la commune.

En l'espèce, le service de restauration est créé par le Maire et non par le Conseil municipal.

Au total, la création du service de restauration par le Maire de KOUTO est donc illégale.

B- Le grief tiré de la concurrence déloyale

La création d'un service de restauration pratiquant des prix attractifs provoquer la colère des gérants de maquis et de restaurants, qui la qualifient de concurrence déloyale.

Ce grief est-il fondé ?

Selon les économistes, la concurrence désigne le mécanisme par lequel les marchés, où se pressent de nombreux candidats à l'échange, trouvent librement leur équilibre à un niveau de prix compatible avec les intérêts pourtant opposés des acheteurs et des vendeurs.

Le manquement à cet équilibre est constitutif de concurrence déloyale. Celle-ci est incriminée par la loi commerciale (acte uniforme du traité de l'OHADA relatif au droit commercial général) qui énumère parmi les obligations des commerçants celle de loyale concurrence.

Dans la mesure où le traité de l'OHADA s'applique également aux entreprises publiques, celles-ci sont, en conséquence, soumises à cette obligation. Mais, il faut préciser que les services publics ne sont pas gérés uniquement par des entreprises. Il y a aussi les procédés de la régie et de l'établissement public, qui échappent à l'application du traité de l'OHADA.

En l'espèce, rien n'indique le procédé de gestion du service de restauration créé. On se trouve, ainsi, devant la nécessité d'émettre des hypothèses.

Si le service crée est géré par une entreprise publique ou privée, l'obligation de loyale concurrence joue pleinement. Dans ce cas, en instituant des prix attractifs, ce service fausse le jeu de la concurrence. Si au contraire, c'est par les procédés de la régie ou de l'établissement public qu'il est géré, il n'est pas assujetti aux obligations des commerçants, et par suite, il n'y a pas de concurrence déloyale.

CAS PRATIQUE

À la suite d'une dissension entre les membres du Conseil municipal élu depuis 2 ans, le Ministre de l'intérieur dissout celui-ci et exige un comité de 6 membres qui est pourvu d'une mission indéterminée, bien que le conseil municipal était élu, il y avait de cela plus de 2 ans.

Résoudre les questions suivantes :

1- Le Ministre de l'intérieur est-il compétent pour dissoudre le conseil municipal ?

2- La délégation spéciale de 6 membres qui a substitué le Conseil municipal est-elle régulièrement constituée ?

3- Le problème des trois ans restant à courir.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE

I- La dissolution du Conseil municipal

Pour résoudre ce problème, nous allons faire appel à la loi de 1980 relative à l'organisation municipale. Ainsi, l'article 47 dispose que : « Le Conseil municipal ne peut être dissous que par décret pris en Conseil des ministres ». Lorsqu'on s'en remet au cas d'espèce, on se rend compte que le Conseil municipal a été dissout par le Ministre de l'intérieur, autorité de tutelle.

De la conjugaison de ce qui précède, il découle la solution suivante : la dissolution du conseil municipale est faite de façon illégale, car le Ministre ne dispose pas de compétence pour le faire. Le décret doit être pris par le Président de la République en conseil des ministres.

Ceci nous conduit à la formation du comité.

II- Le comité de 6 membres

Le comité ici formé peut être assimilé à une délégation spéciale. Selon les termes de l'article 48 de la loi de 1980, « en cas de dissolution d'un Conseil municipal, une délégation spéciale est mise sur pied afin de gérer les affaires courantes ». Cette délégation se compose de 7 à 15 membres. Selon les faits du cas pratique, cette délégation spéciale est composée de 6 membres.

En référence au principe, nous remarquons que le quorum n'est pas atteint. Ce qui laisse présumer que la délégation spéciale dans notre cas pratique n'est pas légitime.

Qu'en est-il de la période des trois ans ?

III- La période de trois ans

Selon l'article 49 de la loi de 1980, lorsque la dissolution est prononcée :

- Moins d'un an avant le renouvellement général des conseillers municipaux, la délégation spéciale peut être maintenue en fonction, jusqu'à la fin du mandat en cours.

- S'il s'agit de plus d'un an avant le renouvellement général des conseillers municipaux, le délai de trois ans peut être prorogé par arrêté pour une à trois périodes de trois mois.

Le cas pratique nous dit que le Conseil municipal était élu depuis deux ans, ce qui veut dire qu'il reste trois ans à terminer. En claire, il s'agit d'une période de plus d'un an avant le renouvellement général des conseillers municipaux.

On peut donc dire que la délégation reste en place pendant une à trois périodes de trois mois.

Après quoi, on pourra mettre en place le nouveau Conseil municipal.

CAS PRATIQUE

M. Koudougnon, adjoint au maire de la commune de Dioulabougou par ses absences répétées aux séances du Conseil municipal est demi de son mandat par l'autorité de tutelle sur rapport du Maire. Plusieurs problèmes se posent dans ce cas:

- La légalité de la démission d'office d'un membre du Conseil municipal.

- Les garanties disciplinaires de M. Koudougnon.

I- De la légalité de la démission d'un membre du Conseil municipal

Deux niveaux de résolution :

1- La légalité formelle

Le Ministre de l'intérieur est l'autorité de tutelle. Les textes lui donnent compétence pour prononcer la démission d'un membre du Conseil municipal.

2- La légalité matérielle

La loi de 1995 relative à l'organisation municipale prévoit les cas ainsi que les conditions cumulatives de démission d'office.

Les cas de démission d'office : Selon le texte, la démission d'office ne peut intervenir que :

- soit lorsqu'un membre a manqué à 4 réunions ou à plus de la moitié des réunions (art. 43 nouveau) ;

- soit lorsqu'un membre refuse sans motif légitime d'exercer l'une des fonctions prévues par la loi. En l'espèce, Koudougnon semble paraître dans ces cas suscités.

Les conditions de démission d'office :

Les conditions de la légalité de la démission d'office sont cumulatives. Selon la loi précitée, l'intéressé doit d'abord avoir été mis en demeure de présenter sa défense.

Ce principe déroule de l'arrêt Edi Ossohou en ce qui concerne le respect des droits de la défense qui est un principe général de droit. Ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

La deuxième condition de la légalité d'une démission est la possibilité pour le Conseil municipal d'apprécier l'application fournie par le défendeur.

En l'espèce, le Conseil municipal n'a pas pu apprécier les arguments du sieur Koudougnon.

Les conditions étant cumulatives, lorsque l'une fait défaut, l'acte devient illégal. Au regard de ces conditions de la démission d'office, l'arrêté de l'autorité de tutelle est illégal.

II- Les garanties disciplinaires de M. Koudougnon

Il ressort des faits que M. Koudougnon n'a pas été mis en mesure de présenter ses explications. Si c'est le cas, et en relation avec la condition sus indiquée, la procédure de révocation est viciée. Elle est donc nulle.

Dans ce cas, l'intéressé doit exercer un recours administratif. Sans saisir l'autorité de tutelle, si l'intéressé exerce un recours pour excès de pouvoir, son action sera irrecevable pour vice de procédure.

CAS PRATIQUE

Pour célébrer la mode musicale actuelle poussée jusqu'aux formes d'expression, les plus audacieuses du corps dans la danse, le tout nouveau film « Les tueuses Dedja », Vient d'obtenir un visa d'exploitation dans l'État de CODYVOIR. Plusieurs habitants de la Commune de DOUGOUKRO souhaitent en avoir la primeur. Les associations de défenses des droits et valeurs de la localité qui, réunies, compte au total cinquante (50) personnes s'y opposent.

Ayant appris que certaines scènes du film tendent à réduire la femme à un simple objet de plaisir, ces associations ont écrit au Maire pour l'informer qu'en cas de diffusion du film, leurs adhérents entendent manifester avec le plus grand vacarme pour en perturber la projection.

Elles suggèrent au Maire, plutôt de se pencher sur le problème de l'eau, qui est d'un intérêt général.

Face à leurs pressions insistantes et démarches soutenues, le Maire de Dougoukro s'engage à prendre deux mesures. Par la première, il interdit la diffusion sur toute l'étendue du territoire de sa commune, au motif qu'il porte atteinte au « respect de la dignité de la personne humaine ».

Par la deuxième, il confie, par un contrat en date du 15 octobre 2004, le service public de l'eau notamment pour son traitement, son exploitation et sa distribution à la société « EAUCLAIRE ».

Ce contrat ne fait l'objet d'aucune publicité. Des clauses contractuelles du cahier des charges comportent les stipulations suivantes : « En matière de tarification, il y a lieu de distinguer les résidents permanents de la commune et les autres abonnés. Le prix de l'eau est de 200 F CFA, pour les résidents permanents ; 500 F CFA pour les autres abonnés ».

Le 5 mars 2005, Monsieur Kèlèfatchè, qui a une résidence secondaire dans la commune de Doukoukro, défère à la censure du juge de l'excès de pouvoir ladite clause au motif que la stipulation qu'elle contient crée des discriminations injustifiées.

Tous viennent vous consulter pour les problèmes juridiques posés et les solutions adéquates à donner.

Le droit de CODYVOIR est identique à celui applicable dans l'État de Côte d'Ivoire.

RESOLUTION DU CAS PRATIQUE

Ce cas pratique soulève deux séries de problèmes liés à :

- L'interdiction de diffusion du film (I)

- Au contrat conclu entre le Maire et la société Eauclaire (II)

I- L'interdiction de diffusion du film « les tueuses Dedja »

A- La compétence du Maire

1- Le principe

Le Maire est incompétent, car il faut une autorisation d'une autorité supérieure : le Ministre de l'intérieur (cf visa d'exploitation).

2- Exception

Jurisprudence société des films Lutetia (également, Commune de Saint-Priest-la-Plaine).

Les mesures d'application (3 conditions) :

- Mesure portant sur le même objet

- Mesure plus sévère

- Mesure nécessitée par les circonstances locales

B- La menace de troubles graves

Vérifier l'application des jurisprudences Benjamin et Houphouët-Boigny ; deux conditions : urgence et insuffisance des forces de l'ordre (cf manifestants = 50 !)

Conclusion : S'il y a insuffisance de forces de l'ordre, l'interdiction est légale ; mais motif d'atteinte à la dignité humaine inopérant.

II- Le contrat conclu entre le Maire et la société EauClaire

A- La nature du contrat

Deux critères :

- critère organique : Présence d'une personne publique (commune)

- critère matériel : clauses exorbitantes ou exécution même du service public.

En l'espèce, les critères sont réunis : commune + exécution même du service public (Cf. Époux Bertin / Contrat administratif).

B- Le contentieux lié au contrat

2 hypothèses :

1- Détermination de la nature des clauses

- Clauses contractuelles (non détachable du contrat ; le juge du contrat est le TPI) ;

- Clauses réglementaires (détachable du contrat ; on exerce un REP).

2- Le juge du contrat

Le juge du contrat est différent du juge de l'excès de pouvoir. Le juge du contrat est le juge du TPI et non celui de la Cour Suprême en sa Chambre administrative.

CAS PRATIQUE

Le Ministre de la fonction publique de la République d'Assoba prend ces décisions :

- Le 14 janvier 1988, Monsieur Koné, chef de service est nommé Directeur du département en remplacement de M. Kroatié appelé à d'autres fonctions.

- Le 24 février, Mlle Timité est nommée secrétaire par arrêté du Ministre de la fonction publique sous réserve de confirmation dans le quatrième mois de la décision.

- Le 02 mai 1998, M. Boa appelé depuis le 15 décembre 1987 à faire valoir ses droits à la retraite, est réengagé au Ministère en qualité de sous-Directeur pour une durée de quatre années supplémentaires.

Ces différents actes sont notifiés à leurs bénéficiaires le lendemain même de leur éviction. Le 22 mai 1988, le Ministre de la fonction publique, déçu de la prestation de ses agents, et s'étant aperçu que M. Koné avait été nommé par erreur, décide de retirer les différentes mesures les concernant.

Le 14 mars 1988, diverses autres autorités sont préoccupées par des mesures prises quelques temps auparavant :

Le préfet d'Agnikro voudrait retirer sa décision du 17 février 1988 par laquelle, au mépris de la consultation obligataire du Conseil de Préfecture, il avait accordé à M. Essoh, pour une durée de deux ans, une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public en vue de l'installation d'un Kiosque à journaux.

Il souhaiterait en outre annuler pour incompétence, une mesure par laquelle le sous-Préfet avait accordé à M. Bakayako, une indemnité compensatrice des dommages à ses plantations ; cette deuxième mesure prise le 17 juillet de la même année.

La Direction régionale de l'Enseignement secondaire d'Akakouassikro, dans le but de saisir au mieux le sens du règlement relatif à l'octroi des bourses aux élèves, prend et adresse une circulaire aux chefs d'établissement de son "secteur" par laquelle il fait mention entre d'autres conditions à remplir pour se voir attribuer une

bourse, la nationalité ivoirienne des parents de l'élève et de sa parfaite connaissance de la langue maternelle. La secrétaire générale du parti de la localité, édicte une autre circulaire rendant effectivement compte des conditions nécessaires à l'octroi de la bourse.

Le Maire de Kahankro, craignant de mécontenter certains des parents d'élèves de sa commune, refuse malgré l'insistance des parents des dix meilleurs élèves de la localité, de retirer sa décision du 11 février 1988 par laquelle il avait accordé par méconnaissance des conditions requises par le règlement municipal, une aide d'étude à des élèves peu méritants.

Il prend prétexte notamment de ce que la décision a déjà créé des droits.

Dégagez les problèmes juridiques en y apportant des solutions appropriées.

Le règlement prévoir comme conditions d'octroi de la bourse, que l'élève soit âgé de 18 ans au plus au 1er janvier de l'année de la demande de bourse ; que ses parents soient des agriculteurs et sa scolarité ait été régulière, c'est-à-dire sans redoublement.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE

I- La légalité des mesures édictées par le Ministres

A- Le cas de Koné

Le Ministre de la fonction publique peut-il légalement rapporter la décision par laquelle il nomme Koné ?

L'acte de nomination est un acte individuel créateur de droit. Il ressort des arrêts Dame Cachet, Bakary Koné, que les actes administratifs individuels créateurs de droits, ne peuvent être rapportés qu'à deux conditions : pour des motifs d'illégalité dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou publication.

En l'espèce, il ressort des faits que Koné a été nommé par erreur ; cette erreur étant constitutive d'une irrégularité, la première condition est donc remplie. Pour la deuxième condition, c'est-à-dire le délai de deux mois : Entre le 15 janvier, date de la notification et le 22 mai, date de retrait, il s'est écoulé deux mois ; faute pour le Ministre d'avoir exercé le retrait dans le délai de deux mois cette mesure, bien qu'illégale, a créé des droits au profit de Koné. Elle ne peut donc être retirée.

B- Le cas de Timité et de Boa

1- Le cas de Timité

Le retrait de la nomination de mademoiselle Timité est-il juridiquement fondé ? Il ressort des faits que la nomination de mademoiselle Timité est assortie d'une condition : La confirmation de la nomination dans le 4e mois ; cela signifie que les droits au profit de l'intéressé ne naîtront qu'après la réalisation de cette condition.

Il ressort de l'arrêt Comaran Africa Lines, que les décisions administratives assorties de conditions, ne sont pas créatrices de droits.

En l'espèce, le retrait intervient avant la confirmation, c'est-à-dire que la mesure frappe un acte non créateur de droit. Le retrait est donc illégal.

2- Le cas de BOA

Il ressort des faits que BOA est admis à faire valoir ses droits à la retraite ; il ne remplit plus les conditions requises pour son réengagement qui est donc contraire au statut de la fonction publique.

Il ressort de l'arrêt Fontbonne que de tels actes de nomination sont frappés d'inexistence. Leur retrait s'impose à l'administration. C'est donc à bon droit qu'elle a retiré cette mesure illégale.

II- La légalité des mesures édictées par les autres autorités

A- Le cas du Préfet d'Agnikro

1- Le Préfet d'agnikro peut-il rapporter la mesure d'occupation du domaine public accordée à Monsieur Essoh ?

L'autorisation accordée à Monsieur Essoh porte sur le domaine public. En raison de son affectation à l'usage de tous, le domaine public est inaliénable, c'est-à-dire qu'il ne peut ni être vendu, ni être cédé à des particuliers. Cette autorisation est donc précaire non créatrice droit, donc révocable à tout moment.

En l'espèce, non seulement l'acte est non créateur de droit, mais en plus, il est illégal, car édicté au mépris de la consultation obligatoire du Conseil de préfecture. Il pèse sur l'administration, une obligation de retrait des actes réguliers non créateurs de droit.

2- Le préfet peut-il annuler la décision du sous-préfet ?

La décision d'accorder l'indemnité à M. Bakayoko est un acte individuel créateur de droit ; son retrait est irrégulier, car édicté par une autorité incompétente. Mais, le délai de deux mois n'est pas respecté.

En effet, entre le 17 juillet, date de notification et le 14 mars, date à laquelle le Préfet veut retirer la mesure, il s'est déroulé un délai largement supérieur à 2 mois. Le retrait est donc impossible.

B- Les différentes circulaires et la décision du Maire

1- Les différentes circulaires

1-1- Le cas du directeur régional de l'enseignement

a- La nature de la circulaire

La circulaire édictée par le Directeur est-elle interprétative ou réglementaire ? La distinction entre la circulaire interprétative et la circulaire réglementaire a été dégagée dans l'arrêt Notre Dame de Kreisker. Est interprétative la circulaire qui n'ajoute rien à l'ordonnancement juridique. Est réglementaire, celle qui modifie l'ordre juridique existant, soit en conférant des droits nouveaux, soit en créant des obligations nouvelles.

En l'espèce, le règlement à interpréter prévoit trois conditions d'octroi de la bourse : l'âge, la situation des parents, la scolarité régulière.

La circulaire du Directeur régional ajoute à ces conditions deux autres : la nationalité ivoirienne des parents, la connaissance de la langue maternelle.

En ajoutant ces conditions supplémentaires, la circulaire modifie l'ordonnancement juridique ; elle est donc réglementaire.

b- Le régime juridique

En tant que circulaire réglementaire, elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La circulaire du Directeur région sera annulée pour incompétence par lui à créer des situations nouvelles non prévues par le règlement.

1-2- La circulaire du secrétaire général

Celle-ci a une nature interprétative, car se bornant à interpréter le règlement. Ayant été édictée par une personne privée, cette circulaire est inexistante. II y a eu en l'espèce usurpation de pouvoir.

2- Le cas du Maire de kahankro

Le Maire de kahankro peut-il justifier le refus du retrait de sa mesure au motif que celle-ci aurait créé des droits ? Les motifs avancés par le Maire sont juridiquement inexacts ; en effet au regard de l'arrêt, deux conditions doivent être réunies pour le retrait d'un acte administratif ; en l'espèce :

- L'acte est irrégulier, car édicté au mépris des conditions requises par le règlement municipal ;

- S'agissant du délai, la mesure date du 11 février 1988, et c'est le 14 mars que le Maire veut retirer cette décision. Entre ces deux dates, il ne s'est pas écoulé deux mois. Le Maire peut donc retirer cette décision illégale.

CAS PRATIQUE

La ville de Bakou entreprend un vaste programme d'aménagement ; l'entreprise Pikou développement se voit confier la direction des travaux et de ce fait, s'engage à faire un certain nombre d'opérations moyennant rémunération.

Elle charge la société Diouk, spécialisée dans la confection des routes, de la construction d'un réseau routier et autoroutier qui devra relier la région de l'ouest aux parties du pays et reçoit de l'État, une importante subvention pour la réalisation des ouvrages.

La société Diouk passe à son tour un marché avec une autre entreprise de la place relatif à l'extraction des matériaux nécessaires à la construction.

Au cours du déroulement des travaux, la région située à l'Est du pays où sont localisées la plupart des industries chargées de la livraison des matériaux est envahie et transformée en un vaste champ de bataille pour des troupes ennemies.

Aussi, du fait de l'intensité des combats, de nombreux citoyens de ce pays ont trouvé refuge sur le sol de l'État Boupé. Pour leur hospitalité, le préfet de région demande à l'association "bienvenue", de fournir les moyens d'hébergement et de nourriture pour le séjour des réfugiés.

Par ailleurs, voyant les charges nouvelles qu'occasionne la situation, la société Diouk sollicite la révision du contrat passé avec la ville de Bakou. Celle-ci, somme non seulement son cocontractant de respecter les clauses stipulées, mais encore exige la construction d'un bâtiment pour mettre en lieu sûr, le plus important des équipements de l'administration.

Dégagez les problèmes juridiques en leur apportant les solutions appropriées.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE

Le cas pratique est relatif au contrat administratif. Il s'agira de déterminer la nature juridique de ces contrats pour ensuite examiner leur régime juridique.

I- La nature juridique des différents contrats

A- Le contrat entre la ville de Bakou et l'entreprise Pikou ainsi que celui entre l'entreprise Pikou et la société Diouk

l- Le contrat entre la ville de Bakou et l'entreprise Pikou

Il y a deux types de contrats administratifs :

- Les contrats administratifs par qualification légale ;

- Les contrats par qualification jurisprudentielle.

Le contrat entre la ville et l'entreprise Pikou est un marché de travaux publics. Les marchés de travaux publics figurent au rang des contrats administratifs par qualification légale.

2- Le contrat entre l'entreprise Pikou et la société Diouk

Ce contrat qui porte sur la construction d'un réseau routier n'est pas un contrat administratif par qualification légale (par détermination de la loi). Il faut donc se référer au critère jurisprudentiel pour dégager sa nature juridique. Selon la jurisprudence, pour qu'un contrat soit administratif, il faut que :

- L'une des parties du contrat soit une personne publique ; a contrario, un contrat conclu entre deux personnes privées n'est pas un contrat administratif.

- À ce critère organique nécessaire, il faut ajouter le critère matériel alternatif qui se réfère soit à l'objet, soit au contenu du contrat. Qu'en est-il en l'espèce ?

Dans ce contrat, aucune personne publique n'est partie, car les deux signataires sont deux personnes morales de droit privé ; cependant, la jurisprudence (société entreprise PEYROT contre société de l'autoroute Côte d'Azur), estime que le critère organique est satisfait même lorsque le contrat est conclu par deux personnes privées, dès lors que ce dernier porte sur la construction de route et d'autoroute.

Les contrats portant sur la construction de route et d'autoroute sont administratifs par nature.

B- Le contrat entre la société Diouk et une entreprise de la place ainsi que celui entre le Préfet et l'association bienvenue

1- Le contrat entre la société Diouk et une entreprise de la place

Ce contrat porte sur l'extraction de matériaux à fournir à la société Diouk. Les marchés de fourniture de l'État sont des contrats administratifs par détermination légale.

En l'espèce, ce marché de fourniture lie deux personnes privées ; il ne répond pas à la qualification jurisprudentielle. Par conséquent, le contrat est un contrat de droit privé.

2- Le contrat entre le préfet et l'association "Bienvenue"

La fourniture aux réfugiés, des moyens d'hébergement et de nourriture constitue un service public.

Or, ce contrat a pour objet comme dans l'arrêt Époux Bertin, de confier à l'association "Bienvenue", l'exécution même de ce service public. Par conséquent, ce contrat est administratif par détermination jurisprudentielle.

II- Le régime juridique

A- Les conditions pour obtenir réparation

Pour obtenir réparation des charges extra-contractuelles consécutives à l'invasion des troupes ennemies, la société Diouk peut invoquer la théorie de l'imprévision ; selon l'arrêt Compagnie d'éclairage de Bordeaux, la théorie de l'imprévision doit obéir à certaines conditions :

- L'évènement doit être imprévisible : En l'espèce, au moment de la passation du contrat, la guerre qui s'est installée n'était pas prévisible.

- L'évènement doit être étranger à la volonté des deux parties contractantes : En l'espèce, la guerre n'a été provoquée ni par Diouk, ni par l'État.

- L'évènement doit bouleverser l'économie du contrat : En l'espèce, la guerre a provoqué des charges nouvelles, la construction d'un bâtiment ne répond pas aux conditions d'utilisation du pouvoir de modification unilatérale, car cette condition exigée, dénature le contrat. (cf. Arrêt Compagnie générale des Tramways)

B- Les effets

Réparation des charges extra-contractuelles consécutives à l'invasion des troupes ennemies par l'État à l'égard de la société Diouk.

CAS PRATIQUE

La société Hydrocarbide a conclu un contrat avec la commune de Sika le 10 octobre 1999 en vue de fournir les quantités de gaz nécessaires au fonctionnement des centrales électriques de la commune. Le système d'indexation des prix prévu au contrat tolère une augmentation maximale de 20 %.

Un an plus tard, à la suite de l'accroissement des besoins des ménages en électricité, le Maire impose à la société Hydrocarbide, d'augmenter de 15 %, les quantités de gaz à livrer. La société proteste, car elle estime que cette mesure est étrangère au contrat. Le 13 novembre 1999, Hydrocarbide connaît de sérieuses difficultés. En effet, celle-ci importe 90 % de son gaz au Kotar, pays arabe d'une remarquable stabilité politique. Ce pays n'est pas membre de l'organisation des pays exportateurs de gaz qui pratique des prix supérieurs de 45 % à ceux accordés par l'État du Kotar.

Mais surprenant les observateurs les plus avertis, une révolution éclate dans la République du Kotar et paralyse le pays. Hydrocarbide ne pouvant plus entrer en contact avec ses fournisseurs Kotariens, n'arrive plus à livrer à la commune, les quantités de gaz au prix fixé.

D'autre part, devant la multiplication des transports des produits dangereux, le Maire de Sika public le 15 décembre 1999, un arrêté qui prévoit des mesures draconiennes en matière de transport de substances dangereuse (produits inflammables, radioactifs...) dans la commune.

En ce qui concerne le transport de gaz, les mesures suivantes ont été décidées :

- Établissement d'un itinéraire dont la conséquence est d'augmenter les distances de livraison ;

- Protection accrue des containers ;

- Obligation d'effectuer le transport entre 23h et 6h.

Face à toutes ces perturbations, la société Hydrocarbide voudrait obtenir la résiliation du contrat qu'elle a conclu le 10 octobre 1999 et demander des indemnités.

Étant le Conseiller juridique de la société Hydrocarbide, le Directeur vous demande votre avis.

RESOLUTION DU CAS PRATIQUE

Plusieurs problèmes se posent dans ce cas pratique :

- La nature du contrat

- Le Maire peut-il imposer de nouvelles mesures à la société ?

- La société peut-elle se prévaloir de la résolution au Kotar pour arrêter l'exécution du contrat ?

- La société peut-elle obtenir une indemnisation pour les nouvelles mesures prises par le Maire ?

I- Détermination de la nature du contrat

On se réfère à deux critères : un critère organique et un critère matériel.

1- Le critère organique

Il exige la présence d'une personne publique au contrat. Ce critère n'est pas à lui seul suffisant.

2- Le critère matériel

Il ressort de l'arrêt société des granits porphyroïdes des Vosges, qu'un contrat conclu par une personne morale de droit public est administratif, s'il renferme des clauses exorbitantes de droit commun. (cf arrêt époux Bertin ; un contrat est administratif, s'il a pour objet, l'exercice du service public).

En l'espèce, l'alimentation de la commune en gaz constitue un service public. Et le fait pour la société de fournir le gaz nécessaire pour le fonctionnement des centrales électriques participe à l'exécution du service public. Le contrat est un contrat administratif.

La nature du contrat étant déterminée, il convient de résoudre les autres problèmes qui y sont liés.

II- Le Maire peut-il imposer de nouvelles conditions à la société ?

L'administration contractante dispose d'un pouvoir modificateur ; il peut faire varier en plus ou en moins, les clauses du contrat en cours d'exécution.

Ces mesures doivent être fondées sur la nécessité d'adapter le service à une situation nouvelle.

Cependant, ces opérations ne doivent pas dépasser un certain seuil ; la société ne peut pas s'opposer, mais plutôt demander une indemnisation qui, si elle est fondée sera intégrale. **(Cf. société française des tramways).**

III- La société peut-elle se prévaloir de la révolution au Kotar pour arrêter l'exécution du contrat ?

Le fonctionnement du service public n'admet pas de parenthèses, c'est-à-dire que le cocontractant, sauf en cas de force majeur, doit continuer d'exécuter le contrat jusqu'à son terme.

Il pourra se prévaloir de la théorie de l'imprévision pour avoir des dommages-intérêts. Les conditions doivent être réunies pour que cette théorie puisse s'appliquer (cf arrêt Gaz de bordeaux).

- L'événement doit être imprévisible :

En l'espèce, la révolution au Kotar n'était pas prévue lors de la conclusion du contrat.

- L'événement doit être indépendant de la volonté des parties :

La révolution au Kotar n'est pas le fait ni de l'administration, ni de la société cocontractante.

- L'événement doit bouleverser l'économie du contrat.

La société ne peut plus entrer en contact avec ses fournisseurs.

En conclusion, la société peut obtenir une indemnisation qui sera partielle.

VI- La société peut-elle obtenir indemnisation pour les nouvelles mesures prises par le Maire ?

Le Maire de Sika a, par un arrêté décidé d'un certain nombre de mesures :

- L'établissement d'un itinéraire dont la conséquence est d'augmenter les distances de livraison,

- La protection accrue des containers,

- L'obligation d'effectuer le transport entre 23h et 6h.

Que peut invoquer la société pour obtenir réparation suite à ces nouvelles mesures ?

En l'espèce, ces mesures revêtent un certain nombre de caractères :

- Elles sont imprévisibles

- Elles émanent de l'autorité contractante (personne publique)

Elles sont particulières au cocontractant (cf Ville de Toulon).

La société pourra donc obtenir une indemnisation en invoquant la théorie du fait du prince.

CAS PRATIQUE

Le 7 juin 1995, en rentrant du travail avec son ami Konan, M. Yao, ramasse dans un ravin M. Dago blessé. Il décide de le conduire à l'hôpital ; mais pressé, M. Yao qui roulait à vive allure, en voulant éviter un tas de gravier déposé sur la partie droite de la chaussée et sans signalisation, entre violemment dans un arbre ; il est légèrement blessé : son ami Konan par contre qui ne portait pas de ceinture, est très touché.

Les trois blessés sont admis à l'hôpital. En transférant le sieur Dago dans la salle de réanimation, l'infirmier de garde Toto, ivre, manipule brutalement le vieux brancard déjà en très mauvais état, celui-ci se casse et provoque la chute du sieur Dago. Le diagnostic révèle que M. Konan a perdu beaucoup de sang et qu'il souffre d'une hémorragie interne. Le professeur décide de l'opérer et demande au médecin anesthésiste de transfuser le blessé.

L'analyse indique que M. Konan est de signe A+. Par erreur M. Djibi (anesthésiste), lui donne du sang AB. M. Konan meurt pendant l'opération.

Très tard dans la soirée, Mme Yao apprend la nouvelle de l'accident de son mari et se rend à l'hôpital pour le voir. Dans le couloir mal éclairé qui conduit à la chambre où se trouve son mari, elle trébuche sur une peau de banane tombée du chariot de Mlle Akissi, agent de l'hôpital, chargée du nettoyage. Elle tombe et se fracture le poignet gauche.

1- M. Dago laisse une concubine, mère de deux enfants âgés respectivement de 2 et 5 ans.

2- M. Konan était marié et père de deux fillettes.

Dégagez les problèmes juridiques posés en leur apportant des solutions.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE

Plusieurs personnes sont victimes de préjudices imputables au fait de l'administration. Cela pose le problème de la responsabilité de l'administration : on examinera les actions cas par cas.

I- L'action ou cas de M. Yao

M. Yao peut invoquer à l'appui de son action, deux fondements liés à sa double qualité d'usager de la route (A) et de collaborateur bénévole (B).

A- Usager de la route : responsabilité fondée sur une présomption de faute de l'administration

M. Yao est usager de la route : il a subi le dommage du fait de l'utilisation de celle-ci qui est un ouvrage public, il s'agit donc d'un dommage de travaux publics.

M.Yao peut donc invoquer la théorie du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public par l'administration sur qui, pèse une présomption de faute (Cf arrêt Société des centaures routiers).

En principe, l'administration peut se dégager en prouvant l'entretien normal de l'ouvrage public. En l'espèce, la faute de l'administration est caractérisée par l'absence de signalisation du tas de gravier déposé sur la chaussée, sa responsabilité sera donc engagée. Toutefois, celle-ci sera atténuée (exonération partielle) à cause de la faute de M. Yao qui roulait à vive allure (excès de vitesse). Il y a donc partage de responsabilité.

B- M. Yao peut également invoquer sa qualité de collaborateur bénévole

Dans cette qualité, il peut engager la responsabilité de l'administration sans faute, fondée sur le risque (activité dangereuse).

M. Yao remplit les trois conditions :

1- Participation à l'exécution d'un service public. Secours à Dago en danger.

2- Participation sollicitée, acceptée ou spontanée en cas d'urgence. En l'espèce, il y avait urgence, car Dago blessé gisait dans le sang.

3- Participation effective : il transportait Dago directement à l'hôpital quand survint l'accident (Cf arrêt Commune de Saint-Priest-la-Plaine). L'État doit réparer le préjudice que M. Yao a subi sur la base d'une responsabilité sans faute, fondée sur le risque.

Il n'y a donc pas de faute de l'administration à prouver. Ce régime est meilleur que celui de l'usager de la route.

Toutefois, sa faute (excès de vitesse) est une cause d'exonération partielle de la responsabilité de l'administration, il y a donc partage de responsabilité.

II- Le cas des ayants droits de Dago

A- Le fondement de la responsabilité

La mort de Dago résulte de deux fautes :

1- la faute personnelle de Toto

Faute lourde : ivresse, acte particulièrement grave (Delville).

2- Le mauvais état du brancard

Faute de service (Delville). On a donc un cumul de fautes résultant de deux fautes (Anguet).

B- La réparation du préjudice

La personne qui a été obligée de réparer le préjudice peut se tourner dans une action récursoire contre l'autre pour se faire rembourser. Cependant, ce remboursement sera partiel pour tenir compte de sa propre faute (Arr. Lamelle).

En ce qui concerne la qualité des ayants droit de M. DAGO, sa concubine pourra obtenir des dommages intérêts si elle justifie de sa dépendance et surtout la stabilité de son union avec le défunt. Ce que l'âge de ses enfants (2 et 15 ans) montre bien aisément (Arr. Pinkié Atsé). Les enfants adultérins comme naturels sont indemnisés par le juge (Pinkié Atsé).

III- L'action des ayants droit de M. Konan

A- Le fondement de la responsabilité

L'erreur du médecin Djibi anesthésiste est constitutive d'une faute lourde, acte particulièrement grave, inadmissible et inexcusable : faute personnelle commise dans le service. Une seule faute, mais cumul de responsabilité. Les ayants droit peuvent actionner soit l'hôpital, soit Djibi (Conseil : actionner l'hôpital).

B- La réparation du préjudice

L'administration, obligée de réparer le préjudice peut se retourner dans une action récursoire contre Djibi pour se faire rembourser l'intégralité de la somme versée (Cf. Arr. Laruelle). Si l'action a été dirigée contre Djibi et qu'il a " été obligé de rembourser ", il ne peut exercer d'action récursoire contre l'administration de l'hôpital.

IV- L'action de Mme Yao

A- Le fondement de la responsabilité

Le dommage résulte de deux fautes de service :

- Une faute anonyme : couloir mal éclairé ;

- Une faute de l'agent : Mlle Akissi (peau de banane tombée du chariot).

Il s'agit d'une faute simple d'imprudence, d'inattention qui ne peut se détacher du service de nettoyage de l'hôpital. Elle s'analyse en une faute du service de nettoyage de l'hôpital.

B- La réparation du préjudice

Mme YAO ne peut donc qu'actionner, l'administration de l'hôpital et non Mlle Akissi.

L'administration sera seule condamnée à réparer l'intégralité du préjudice causé à Mme Yao : il n'y a donc pas d'action récursoire contre Mlle Akissi.

CAS PRATIQUE

Antoine, Bernard et Claude, trois (3) amis qui viennent vous raconter leur infortune. Le premier se plaint de la décision du Maire interdisant toutes les réunions de la commune en raison des "circonstances locales".

Cette décision est prise le 10 février 2003 alors que le conseil doit se réunir le 15 février 2003 et que les premières réunions programmées doivent se dérouler le 23 février 2003. Le second est victime de l'arme d'un agent des forces de l'ordre le 20 février 2003. Le troisième quant à lui, transportant spontanément un blessé à l'Hôpital le 22 février 2003, roulait si vite que sa voiture a heurté un tas de sable insuffisamment signalé. Le véhicule est endommagé et il est blessé. Les trois amis ont saisi la Cour Suprême dès le 30 février 2003 pour demander réparation. Conseillez-les utilement !

CORRECTION DU CAS PRATIQUE

Le cas pratique pose trois (3) problèmes bien distincts se rapportant respectivement au pouvoir de police du Maire (I), à la responsabilité administrative (II), et au recours pour excès de pouvoir (III).

I- Le pouvoir de police du Maire

Antoine conteste une mesure d'interdiction prise par le Maire. Pour répondre, il convient de déterminer de la mesure, puis sa légalité.

A- La nature de la mesure

B- De la légalité de la mesure

1- Incompétence du Maire

a- Le principe

b- L'exception

2- Le caractère général et absolu de la mesure

II- La responsabilité administrative

A- La responsabilité des services de police pour collaboration

1- La responsabilité des services de police administrative

2- La collaboration

Claude blessé en secourant une personne, peut-il être considéré comme collaborateur ?

D'où rechercher :

a- *La qualité de collaborateur occasionnel*

b- *Le régime de responsabilité*

B- La responsabilité de l'administration pour les dommages de travaux publics

1- La qualité d'usager de travaux publics

2- Le régime juridique

3- L'atténuation de la responsabilité de l'administration

III- Le recours pour excès de pouvoir (REP)

La saisine de la Cour Suprême par ces trois (3) amis est vouée au rejet et amène à distinguer l'irrecevabilité du recours d'Antoine, et l'incompétence de la Cour pour les deux autres.

A- L'irrecevabilité du recours d'Antoine

1- L'absence de recours administratif préalable

2- La qualité du requérant pour agir

3- Non absence de recours parallèle

CAS PRATIQUE

Le 15 avril 1985, les sieurs Abass et Ali, inspecteurs de police et agents temporaires à la sûreté, font objet d'un blâme infligé par le Directeur général dudit service, à la suite d'un interrogatoire de police.

La décision qui est prise visiblement dans un esprit de vengeance et de brimade, ne leur a été notifiée que le 10 juin 1985. Les sieurs Abass et Ali saisissent la Cour Suprême respectivement les 7 et 18 août 1985 pour voir annuler ladite mesure.

Quant au sieur Moussa, adjoint d'Abass, il saisit le Ministre de l'intérieur le 9 août 1985, d'une demande tendant au maintien de la sanction prise contre les deux agents. Devant le silence du Ministre, il saisit la Cour Suprême le 3 décembre 1985.

Les actions d'Abass, Ali et de Moussa ont-elles des chances d'aboutir ?

Aux termes de la législation en vigueur sur le blâme qui est une sanction du 1er degré, ce blâme est prononcé par le Ministre technique dont dépend le fonctionnaire après une demande d'explication écrite.

CORRIGE DU CAS PRATIQUE

I- Le cas du sieur Abass

A- Les conditions de recevabilité

Celles-ci sont au nombre de cinq :

- La nature de l'acte ;

- La qualité du requérant ;

- Le recours administratif préalable ;

- Le respect des formes et délais ;

- L'absence de recours parallèle.

Il se pose en l'espèce, le problème du recours administratif préalable (RAP). Lorsque le juge est saisi d'une requête sans que le requérant ait exercé le RAP, il déclare la requête prématurée. Une telle requête est rejetée.

Le juge a appliqué cette règle dans l'arrêt N'san Yapi Célestin : la requête du sieur Abass risque donc d'être rejetée pour ce motif (requête prématurée).

Heureusement, la loi du 5 août 1978 permet au juge d'impartir un nouveau délai à celui qui n'a pas exercé le RAP/ Cette loi pose deux conditions :

1- Que le requérant ait respecté les délais

Le délai est de deux mois et il court à partir de la notification de l'acte. L'acte a été notifié le 10 juin 1985 et le sieur Abass a formé son recours le 7 août 1985. Il a donc respecté le délai de 2 mois.

2- D'autre part, qu'il ne soit pas assisté d'un conseil

Le cas ne dit rien, on peut donc dire qu'il n'en a pas. Ces deux conditions étant réunies, la loi du 5 août 1978 sera donc appliquée. Le juge pourra lui impartir un nouveau délai de 2 mois afin d'exercer le recours administratif préalable.

B- Les cas d'ouverture

En l'espèce, il s'agit de voir le moyen que le Sieur Abass pourra invoquer pour attaquer l'acte. Il se pose ainsi les problèmes de la compétence du Directeur Général, du vice de forme et celui du but visé.

1- L'incompétence du Directeur Général

Il y a incompétence lorsque l'agent prend un acte pour lequel il n'a pas le pouvoir. Le blâme ressort des pouvoirs du Ministre technique dont dépend le fonctionnaire. En l'espèce, seul le Ministre de la sécurité intérieure pouvait prendre cet acte. Le Juge ivoirien, dans l'arrêt Edi Ossohou Sévérin, après avoir relevé l'incompétence du Directeur, a annulé l'acte qu'il avait pris.

Ainsi donc, l'acte prit ici peut être annulé pour incompétence.

2- La forme de l'acte

Dans l'arrêt Edi Ossohou Sévérin, le Juge a soutenu que la forme exigée était l'explication écrite.

L'interrogatoire est un vice de forme susceptible de faire annuler l'acte. Le Sieur Abass, qui a aussi subi un interrogatoire pourra se prévaloir de ce vice de forme pour faire annuler le blâme.

3-Le but de l'acte

L'acte pris à l'encontre d'un agent doit l'être dans un but d'intérêt général. En l'espèce, le Directeur Général a pris l'acte dans un esprit de brimade et de vengeance. L'acte est donc pris dans un but d'intérêt personnel. Il y a par conséquent détournement de pouvoir.

II- Le sieur Ali

Nous Verrons si les conditions de recevabilité sont réunies, avant d'apprécier éventuellement l'existence d'un cas d'ouverture. Le problème posé en l'espèce est relatif à la nature de l'acte.

Aux termes de la loi portant organisation de la Cour Suprême, seul les actes administratifs sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir. Les actes privés ne le sont pas. Le sieur Ali est un agent temporaire et à ce titre, le contrat qui le lie à la fonction publique est un contrat de droit privé.

L'acte pris par le Directeur Général est donc un acte privé. Sa requête sera donc rejetée, puisque étant irrecevable.

III- Le sieur Moussa

Nous procéderons comme dans le cas du sieur Abass. Ainsi donc, nous verrons si le sieur Moussa remplit les conditions de recevabilité. Le problème qui se pose est de savoir si le sieur Moussa a un intérêt pour agir ?

Ce problème est relatif à la qualité du requérant. Le requérant doit justifier d'un intérêt juridiquement protégé avant d'exercer le recours pour excès de pouvoir.

C'est ainsi que dans l'arrêt Gnadré Teti, le Juge a souligné que le requérant avait un intérêt pour agir, car il avait été ajourné au concours de CAPA et cette décision lui causait préjudice. En l'espèce, il ressort des faits que le sieur Moussa n'est pas concerné par l'acte pris par le Directeur Général. N'ayant pas d'intérêt pour agir, il ne pourra pas exercer le recours pour excès de pouvoir. Sa demande sera donc déclarée irrecevable.

À supposer même que sa requête était recevable, elle sera rejetée par la Cour pour non-respect des délais. En effet, en cas de recours administratif préalable, l'agent doit attendre quatre (4) mois avant de saisir la Cour Suprême.

En l'espèce, entre le 10 juin, date de notification et le 9 août date de saisine de la Cour, il ne s'est pas encore écoulé un délai de 4 mois : sa requête sera déclarée prématurée.

CAS PRATIQUE

Koudou, Asso, Benié et Méa sont quatre (4) compagnons inséparables de l'aventure. Après leur stage à Paris, les trois premiers sont nommés attachés administratifs par arrêté du 20 janvier 1998.

La décision leur est notifiée respectivement à Koudou et à Asso les 20 février et 20 mars de la même année.

Le Ministre de la fonction publique s'étant rendu compte que des « erreurs » avaient été commises, rapporte l'arrêté de nomination le 21 mai 1998 au motif que le premier a falsifié les pièces de son dossier et que le second n'a pas terminé son stage. Benié et Méa saisissent les juridictions compétentes, le premier pour retrait de la mesure et le second pour n'avoir pas été nommé alors que ce poste lui avait été promis par le Ministre. Avant que le juge n'ait statué, le Ministre prend un autre arrêté nommant Benié dans le corps des administrateurs civils.

Dégagez les problèmes juridiques qui se posent en y apportant les solutions appropriées.

I- Le cas de Koudou

Le problème de droit : le Ministre peut-il rapporter l'arrêté de nomination au motif que Koudou a falsifié les pièces de son dossier ?

Il ressort de l'arrêt Silberstein que lorsqu'une décision administrative a été provoquée par les manœuvres frauduleuses de l'intéressé, il n'est nullement besoin de rechercher si les conditions posées par l'arrêt Dame cachet sont réunies. En effet, la jurisprudence reconsidère que de telles décisions sont non créatrices de droit et donc susceptibles d'être rapportées à tout moment, c'est-à-dire, dès la connaissance des manœuvres frauduleuses.

II- Le cas de Benié

Benié peut-il contester la décision de retrait alors même que la décision ne lui a pas encore été notifiée ?

En principe, c'est à partie de la notification d'une décision à l'intéressé que commence à courir le délai de l'action contentieuse.

Cependant, la théorie de la connaissance acquise permet à celui qui n'a pas eu notification d'une décision, de contester celle-ci dès qu'il en a eu connaissance. En l'espèce, la notification de Benié est un acte individuel créateur de droit. Benié justifie donc d'un intérêt pour agir.

Les faits de l'espèce indiquent qu'avant que le juge n'ait statué, le Ministre avait nommé Benié dans le corps des administrateurs civils. On peut se demander si l'administration n'a pas dépassé les limites des conclusions du requérant.

Il ressort de l'arrêt Dame Cachet que la saisine du juge par le requérant ne fait pas obstacle à l'administration pour retirer la décision litigieuse.

Cependant, les pouvoirs de l'administration sont limités puisqu'elle ne peut retirer ou réparer tout ce que le requérant demande. En l'espèce, le requérant demande le retrait de l'arrêté du 21 mai 1998, et non sa nomination dans le corps des administrateurs civils. L'administration a donc dépassé les limites des conclusions du requérant.

III- Le cas de Méa

Méa intente une action en justice contre le Ministre de la fonction publique pour n'avoir pas été nommé comme attaché administratif au motif que ce poste lui avait été promis par le Ministre.

Problème : Méa peut-il être reçu en sa demande ?

Il ressort de l'arrêt N'Guetta Bléhouet, que les actes de promesse sont non créateurs de droit. La demande faite à Méa n'obligeait pas le Ministre à le nommer.

Sa demande sera donc rejetée.

IV- Le cas d'Asso

Problème de droit : le Ministre peut-il rapporter l'acte de nomination d'Asso ?

Il ressort de l'arrêt Dame Cachet, deux conditions qui rendent le retrait d'un acte possible :

- il faut que l'acte soit illégitime ;

- il faut que le retrait intervienne dans le délai du recours contentieux qui est de 2 mois.

En l'espèce, Asso a été nommé par erreur. L'acte est donc entaché d'irrégularité.

Ensuite, l'acte a été notifié le 20 mars et le Ministre prend sa décision de retrait le 21 mai.

Il est toujours dans le délai du recours contentieux qui est de deux (2) mais. Le retrait est donc possible.

CAS PRATIQUE

Le Ministre de la fonction publique a décidé d'un certain nombre de mesures :

Ainsi, le 18 février 1998, Mr Brou chef de service est nommé Directeur du département.

Le 25 mars 1998, Mlle Mado est nommée administrateur civil, sous réserve de confirmation dans le troisième (3) mois de la décision.

Les actes sont notifiés à leurs bénéficiaires le 30 mars 1998.

Le 30 mai 1998, le Ministre décide de retirer ces différentes mesures au motif qu'il a commis une erreur.

Le 17 juin 1998, il révoque les sieurs Samu et Bawa, respectivement fonctionnaire et agent temporaire. Le premier pour ses activités syndicales et le second pour s'être absenté deux fois du service. Les décisions de révocation leurs sont notifiées le 3 juillet 1998.

Le 4 septembre 1998, Brou et Samu introduisent, un recours gracieux auprès du Ministre, tandis que le sieur Bawa adresse une requête à la Cour Suprême.

Quant à Mlle Mado, elle saisit le Tribunal de 1re instance.

Dégagez les problèmes juridiques en leur apportant les solutions appropriées.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE

Le cas pratique pose deux problèmes :

- d'une part, le problème de la légalité des mesures prises par le Ministre de la fonction publique ;

- d'autre part, celui de la recevabilité des recours intentés par les requérants.

I- La légalité des mesures prises par le Ministre de la fonction publique

A- De la légalité des retraits

1- Concernant M. Brou

2- Concernant Mlle Mado

B- De la légalité des révocations

1- Concernant M. Samu

2- Concernant M. Bawa

II- La recevabilité des recours intentés

A- Les recours de M. Brou et M. Samu auprès du Ministre

1- Le recours de M. Brou

2- Le recours de M. Samu auprès du Ministre

B- La requête du sieur Bawa devant la Cour Suprême ainsi que celle de Mlle Mado auprès du Tribunal de 1re instance.

1- La requête du sieur Bawa devant la Cour Suprême

2- La requête de Mlle Mado auprès du Tribunal de 1re instance

CAS PRATIQUE

Le 2 octobre 1998, le sieur Assi court se réfugier au commissariat de police de Marcory. Tout essoufflé, il informe le commissaire d'une tentative d'assassinat contre sa personne et lui montre les coups et blessures qu'il a reçus de ses poursuivants avant de leur échapper.

Le commissaire ne prend aucune mesure de protection pour assurer la sécurité de l'intéressé et quitte le service.

La nuit tombante, le sieur Assi décide de rentrer chez lui. Il sort du commissariat accompagné de deux agents qui n'avaient pas reçu mission à cet effet et n'étaient donc pas armés. À quelques mètres du commissariat, les trois poursuivants le rejoignent. Les deux agents l'abandonnent en prenant la fuite. Grièvement blessé par les coups de feu tirés précipitamment par ses agresseurs, il gît à terre, ayant perdu connaissance. Koudou qui passait par là en voiture, le voit. Il s'arrête et le conduit au CHU de Cocody.

Pressé d'arriver, Koudou qui roulait à vive allure, heurte à la sortie du virage du CHU un tas de sable déposé deux jours auparavant, sur une partie de la chaussée et sans signalisation. Il est à son tour blessé. Les deux blessés sont admis au service des urgences. Au moment du transfert du sieur Assi en salle de réanimation, le brancardier Allah, ivre, manipule si brutalement le brancard en mauvais état qu'il casse et entraine la chute mortelle d'Assi. Il faut préciser qu'Assi laisse une fille et une concubine.

Dégagez les problèmes juridiques posés en leurs apportant les solutions appropriées.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE

Problème de la responsabilité administrative

Koudou et Assi, victimes des faits de l'administration, peuvent donc engager sa responsabilité. Il convient de distinguer deux solutions : les ayants droit de Assi, et celle de Koudou.

I- Les ayants-droit de Assi

Deux problèmes : le fondement de la responsabilité, et sa réparation

A- Fondement de la responsabilité de l'administration

Deux distinctions :

1- Faute personnelle commise dans le service

Cas du commissaire

2- Cumul de fautes

- Ivresse d'Allah

- Mauvais état du brancard

B- La réparation du préjudice

II- Le cas de Koudou

Collaborateur (bénévole) occasionnel du service public, mais il y a une faute de la part de la victime.

1- Conditions réunies

2- Conséquences

COMMENTAIRE DE DECISION DE JUSTICE

COMMENTAIRE DE DECISION DE JUSTICE

Sujet : Commentaire Chambre Administrative du Gabon, 24 avril 1987, Dame MAGANGA.

La Cour,

(...) Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 21 décembre 1985, la brigade spéciale de la Direction centrale de la police judiciaire de la ville de Port-Gentil avait organisé une descente dans un quartier de cette localité dans le but de rechercher et d'appréhender une bande de malfaiteurs soupçonnés d'avoir commis un crime sur la personne d'un sujet portugais ; qu'au cours de cette opération une balle perdue, tirée par les agents de la police sur les présumées auteurs qui s'enfuyaient, avait atteint Dame MAGANGA Maire au niveau du Bassin ;

Considérant que l'opération déclenchée par les agents de police de la ville de Port-Gentil tendait à la recherche et à l'arrestation des présumés auteurs d'un crime en vue de les déférer aux autorités judiciaires compétentes ;

Considérant que les litiges relatifs aux réparations des dommages subis du fait des agents de l'État à l'occasion d'une opération relevant comme dans le cas présent, de la police judiciaire sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (Rejet).

CORRECTION DU COMMENTAIRE DE TEXTE

COMMENTAIRE, CHAMBRE ADMINISTRATIVE DU GABON, 24 AVRIL 1987 ; DAME MAGANGA.

Introduction

L'arrêt pose un problème de responsabilité de l'État.

I- La qualification de l'opération de police judiciaire

A- Le critère organique

Cf : autorité hiérarchique = brigade spéciale de la Direction centrale de la police judiciaire de la ville de Port-gentil

B- Le critère matériel

Le but de l'opération : Recherche et arrestation d'une bande de malfaiteurs soupçonnés d'avoir commis un crime (Consort Baud). Voir aussi l'arrêt Dame Noualek.

II- Le régime de la responsabilité

A- Le fondement

Responsabilité sans faute pour risque car, utilisation d'une arme dangereuse et la victime est tiers à l'opération de police (Cf Consort Lecomte ; Noualck précité).

B- Le juge compétent

Contentieux de la responsabilité de la puissance publique : c'est un contentieux de pleine juridiction. Le tribunal de première instance, puis la Cour Suprême et ensuite la Cour de Cassation.

DOCUMENTS SUGGERES :

- Le Guide de la méthodologie juridique

- Le Vocabulaire juridique ivoirien

- Annales de Droit Pénal Général

- Annales de droit civil L2

- Annales de finances publiques